



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/5426/Add.1*
26 septembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Additif**

* Publié également sous la cote A/5497/Add.1.

** Le présent additif contient les annexes I à VII au rapport du Comité spécial.
L'annexe VIII sera publiée sous la cote S/5426/Add.2.

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. Résolution 1961 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962	3
II. Résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960	7
III. Premier rapport intérimaire du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	9
IV. Deuxième rapport intérimaire du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	43
V. Lettre en date du 11 avril 1963 adressée aux ministres des affaires étrangères des Etats Membres par le Président du Comité spécial et réponses des Etats Membres	103
VI. Mémoire en date du 4 septembre 1963, émanant du Bureau international du Travail	179
VII. Liste des documents du Comité spécial	193

ANNEXE I

RESOLUTION 1961 (XVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE
DU 6 NOVEMBRE 1962

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Rappelant en outre ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII), du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

Prenant acte des rapports des Gouvernements de l'Inde^{a/} et du Pakistan^{b/} sur ce sujet,

Rappelant que, dans sa résolution du 1er avril 1960^{c/}, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Regrettant que les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement de l'Afrique du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

1. Déplore que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

a/ A/5166.

b/ A/5173.

c/ S/4300 (voir Annexe II).

2. Réprouve énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. Réaffirme que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. Prie les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique :

a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;

5. Décide de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat :

a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;

6. Prie tous les Etats Membres :

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en oeuvre de la présente résolution.

7. Invite les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'apartheid;

8. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

ANNEXE II

RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 1er AVRIL 1960^{a/}

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la plainte formulée par 29 Etats Membres dans le document S/4279 et Add.1 à propos de "la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine",

Reconnaissant qu'une telle situation résulte de la politique raciale du Gouvernement de l'Union sud-africaine et de l'inobservation persistante, par ce gouvernement, des résolutions de l'Assemblée générale l'invitant à réviser sa politique et à la rendre conforme aux obligations et aux responsabilités que lui impose la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'émotion profonde et de la vive inquiétude que les événements survenus en Union sud-africaine ont suscitées parmi les gouvernements et les peuples du monde,

1. Reconnaît que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales;

2. Déplore que les troubles récemment survenus en Union sud-africaine aient entraîné la mort de tant d'Africains et exprime aux familles des victimes sa plus profonde sympathie;

3. Déplore la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui ont provoqué la présente situation;

4. Invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale;

5. Demande au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité chaque fois que cela sera nécessaire et approprié.

ANNEXE III^x

PREMIER RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER
LA POLITIQUE D'APARTEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE

Rapporteur : M. Ram C. MALHOTRA (Népal)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	10
I. HISTORIQUE DE LA QUESTION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL.....	4 - 14	10
II. REACTION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE DEVANT LA RESOLUTION 1761 (XVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	15 - 24	15
III. MAINTIEN DE LA POLITIQUE D'APARTEID.....	25 - 41	17
IV. MESURES DE REPRESSION. LA QUESTION DU "CONFLIT RACIAL".....	42 - 63	21
V. EXPANSION DES FORCES MILITAIRES ET DES FORCES DE POLICE.....	64 - 73	29
VI. CONCLUSION.....	74 - 79	32

APPENDICES

- I. Liste des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine
- II. Liste des résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain
- III. Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, le 5 avril 1963, par le Président du Comité spécial
- IV. Lettre adressée aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres, le 11 avril 1963, par le Président du Comité spécial

x Publiée initialement sous les cotes A/5418 et S/5310.

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé de suivre l'évolution de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a été créé par l'Assemblée générale, par sa résolution 1761 (XVII), en date du 6 novembre 1962. Il a pour mandat :

- "a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;
- "b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;"

2. Conformément aux dispositions de cette résolution, le Président de l'Assemblée générale a, le 18 février 1963, annoncé qu'il avait nommé les membres suivants du Comité spécial : Algérie, Costa Rica, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Népal, Nigéria, Philippines et Somalie^{a/}.

3. Le Comité spécial a tenu sa première séance le 2 avril 1963; M. DIALLO Telli (Guinée) a été élu Président, M. VOLIO Jimenez (Costa Rica), Vice-Président et M. M.P. KOIRALA (Népal), Rapporteur. Le Comité a décidé qu'en l'absence de M. Koirala, M. Ram C. MALHOTRA (Népal) exercerait les fonctions de Rapporteur.

I. HISTORIQUE DE LA QUESTION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

4. Depuis la première session de l'Assemblée générale, lorsque le Gouvernement indien s'est plaint des traitements infligés à la population d'origine indienne en Union sud-africaine, les principaux organes des Nations Unies se sont occupés de la question de la politique raciale en Afrique du Sud. L'apartheid, proclamé politique d'Etat par le parti national d'Afrique du Sud qui a pris le pouvoir en 1948, est une question dont l'Assemblée générale a été saisie à chacune de ses sessions depuis 1952, lorsqu'elle a été soulevée à la suite de l'adoption d'une série de mesures discriminatoires dirigées contre la population non blanche et de mesures sévères de répression visant à mettre fin à la "campagne de défi" lancée tant par les victimes de cette discrimination que par ceux qui s'y opposaient. La question a également été examinée par le Conseil de sécurité, en mars-avril 1960,

a/ A/5400.

lorsque 29 Etats Membres ont formulé d'urgence une plainte au sujet du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine.

5. Les deux principaux organes des Nations Unies ont adopté pas moins de 27 résolutions concernant la politique de discrimination raciale du Gouvernement sud-africain^{b/}. Dans ces résolutions, ils ont déclaré que cette politique était contraire aux obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, qu'elle provoquait des désaccords entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. A une majorité sans cesse croissante, les Etats Membres ont rejeté l'argument que n'a cessé d'avancer le Gouvernement sud-africain, selon lequel sa politique raciale relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Afrique du Sud. On peut dire que tous les Etats Membres de l'ONU ont maintenant affirmé publiquement leur conviction que la politique actuelle du Gouvernement de la République sud-africaine est contraire aux buts et aux principes de la Charte. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité traduisent le sentiment universel que la politique d'apartheid et les mesures répressives ayant pour but de mettre cette politique en oeuvre représentent un danger croissant. Si un conflit éclate en Afrique du Sud du fait de la politique raciale tyrannique fondée sur l'apartheid, il aura incontestablement des répercussions internationales graves qui influenceront sur les relations entre les Etats Membres.

6. En outre, l'Organisation des Nations Unies suit depuis des années avec une vive inquiétude l'évolution de la situation dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain auquel la politique d'apartheid a été étendue par la force^{c/}. Ces mesures constituent une nouvelle violation flagrante, par le Gouvernement de la République sud-africaine, de ses obligations envers les Nations Unies au titre du mandat; l'oppression de la population du Sud-Ouest africain sous le régime colonial a considérablement aggravé la tension dans cette région.

b/ Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique raciale du Gouvernement sud-africain sont énumérées à l'appendice I.

c/ Les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain sont énumérées à l'appendice II.

7. En dépit des appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des expressions de regret et d'inquiétude et des demandes pressantes qui lui ont été adressées afin qu'il renonce à sa politique raciale discriminatoire et prenne des mesures aux fins d'assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, le Gouvernement sud-africain a persisté dans son attitude négative. Il s'est hâté de prendre de nouvelles mesures de discrimination raciale et d'intensifier son action répressive visant à assurer l'application de sa politique. D'année en année, le danger d'un conflit racial s'est accru en Afrique du Sud à mesure que tous les moyens légaux et pacifiques de protestation et de réparation étaient supprimés l'un après l'autre.

8. Etant donné l'attitude négative du gouvernement, en dépit des obligations qui sont clairement les siennes en vertu de la Charte, et du danger de plus en plus grave de voir éclater un conflit, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1598 (XV) du 13 avril 1961 et 1663 (XVI) du 28 novembre 1961 a prié tous les Etats de prendre des mesures individuelles et collectives, en conformité avec la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon, par le Gouvernement de la République sud-africaine, de sa politique actuelle de discrimination raciale.

9. Dans sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, qui portait création du Comité spécial, l'Assemblée générale a déploré de nouveau que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et des demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; elle a réprouvé énergiquement l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang; elle a réaffirmé que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales; elle a prié les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, un certain nombre de mesures aux fins de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid; elle a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener la République sud-africaine à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

10. En analysant son mandat, qui est de "suivre l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud" et de "faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra, le Comité spécial a tenu compte des travaux des organes de l'ONU qui avaient déjà examiné cette question et des intentions exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1761 (XVII). Il a pris note du fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient déjà étudié et analysé la politique raciale du Gouvernement sud-africain en se fondant sur plusieurs documents et rapports, y compris les trois rapports préparés par la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, et que ces organes ont clairement exposé les conclusions auxquelles ils avaient abouti. Dès le 2 décembre 1950, dans sa résolution 395 (V), l'Assemblée générale a considéré que "toute politique de 'ségrégation raciale' (apartheid) [reposait] forcément sur les doctrines de discrimination raciale". Le 8 décembre 1953, dans sa résolution 721 (VIII), l'Assemblée a noté que la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine avait conclu :

- "a) Qu'il [était] hautement invraisemblable et improbable que la politique d'apartheid soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations, et
- b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre nations."

11. Le 14 décembre 1954, dans sa résolution 820 (IX), l'Assemblée générale a noté que la Commission était profondément convaincue que la politique d'apartheid faisait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde. Le 1er avril 1960, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le 13 avril 1961, dans sa résolution 1598 (XV), l'Assemblée générale a affirmé que "la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine [constituait] une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et [était] incompatible avec les obligations d'un Etat Membre", et que "sa continuation [mettait] en danger la paix et la sécurité internationales".

12. De l'avis du Comité spécial, les conclusions auxquelles ont ainsi abouti l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité prouvent que l'étude que le Comité spécial doit entreprendre ne vise pas à rassembler des renseignements pertinents ou à servir de base pour juger la politique d'apartheid en fonction des dispositions de la Charte. Elle doit constituer un élément essentiel des efforts entrepris par l'Assemblée générale aux fins de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid et d'assurer le respect, en Afrique du Sud, des buts et des principes de la Charte. Les travaux du Comité spécial devraient, de ce fait, servir de point de départ aux efforts que les Etats Membres entreprendront individuellement et collectivement pour apporter une solution rapide et efficace à la situation grave qui prévaut en Afrique du Sud.

13. A la lumière de ces considérations et compte tenu des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) aux termes desquelles l'Assemblée générale prie tous les Etats Membres :

"a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

"b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en oeuvre de la présente résolution",

le Comité spécial a décidé à sa 1ère séance, le 2 avril 1963, d'adresser au Gouvernement de la République sud-africaine et aux gouvernements des autres Etats Membres des lettres (appendices III et IV respectivement) les invitant à coopérer avec le Comité spécial et à lui fournir l'assistance dont il aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche. Le 5 avril 1963, le Comité spécial a décidé en outre d'annoncer qu'il recevrait des mémoires adressés par des organisations et des particuliers et procéderait à l'audition de personnalités ou de représentants d'organisations qui pourraient lui fournir des renseignements sur la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine.

14. Le Comité spécial a ensuite étudié l'évolution récente de la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine et, à la lumière de la résolution 1761 (XVII), a décidé d'adresser un rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5 b) du dispositif de cette résolution. Le Comité a estimé que ce rapport intérimaire devrait avoir

pour objet non seulement d'informer les organes principaux de l'ONU de l'état de ses travaux mais aussi d'attirer leur attention sur la situation grave créée par l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine du fait notamment de l'adopt'on récente de nouvelles mesures de discrimination et de répression et du renforcement des effectifs de l'armée et de la police en Afrique du Sud. Le Comité poursuivrait son examen de tous les aspects de la situation sur lesquels porte son mandat, à la lumière des réponses reçues des Etats Membres à sa lettre du 11 avril 1963 et des événements nouveaux qui pourraient se produire en Afrique du Sud, et soumettrait un ou plusieurs rapports, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon qu'il conviendra.

II. REACTION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINNE DEVANT LA RESOLUTION 1761 (XVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

15. Les déclarations et les initiatives récentes du Gouvernement de la République sud-africaine montrent qu'il n'est aucunement disposé à accepter la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et à modifier sa politique raciale pour se conformer aux recommandations de l'Assemblée. Au contraire, il a dénoncé à maintes reprises les dispositions de cette résolution et déclaré qu'elles ne l'empêcheraient pas de poursuivre sa politique.

16. Le 4 avril, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine a protesté contre la présence du Secrétaire général à la lère séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 2 avril, dans des termes qui ont soulevé l'indignation du Comité.

17. De plus, dans une réponse en date du 16 avril 1963 à la lettre datée du 15 avril, dans laquelle le Comité spécial demandait au Gouvernement de la République sud-africaine de lui prêter sa coopération et son assistance dans l'accomplissement de sa tâche, le Ministre des affaires étrangères a opposé un refus catégorique en prétextant que son gouvernement considérait l'adoption de la résolution 1761 (XVII) ainsi que la création du Comité spécial comme contraires aux dispositions de la Charte^{d/}.

d/ A/AC.115/L.4.

18. Les déclarations officielles du Gouvernement sud-africain tendent à minimiser l'importance de la résolution de l'Assemblée générale sous prétexte que n'ayant pas été appuyée par les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine, elle restera, dans l'ensemble, inappliquée.

19. Dans ses déclarations officielles, le Gouvernement de la République sud-africaine a également soutenu que l'Organisation des Nations Unies avait failli à sa tâche et n'inspirait guère de respect, et que les puissances occidentales avaient perdu ou étaient en train de perdre confiance en elle. De telles déclarations s'accompagnent souvent de remarques désobligeantes à l'adresse de la majorité des Etats Membres.

20. Le Comité spécial tient à attirer sur ces déclarations l'attention de tous les Etats Membres, et notamment de ceux qui entretiennent des relations diplomatiques, économiques, militaires et culturelles avec la République sud-africaine, afin que des mesures efficaces puissent être prises pour dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de persister dans son attitude actuelle envers les Nations Unies.

21. Le Comité spécial a relevé en outre, dans les déclarations officielles du Gouvernement sud-africain, l'argument selon lequel la condamnation de la politique raciale de l'Afrique du Sud ne visait pas à éliminer les pratiques discriminatoires mais à instaurer la discrimination contre la population blanche en Afrique.

22. A cet égard, le Comité spécial tient à affirmer qu'à son avis on ne se trouve pas en présence d'un problème de race ou de couleur, ni d'une forme de guerre froide, mais des conséquences d'une idéologie raciste élevée au rang de politique d'Etat et appliquée par la force au détriment de la majorité des habitants du pays, malgré les obligations que le Gouvernement de la République sud-africaine a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies.

23. Le Comité spécial rappelle les termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 616 B (VII) de l'Assemblée générale, réaffirmés dans des résolutions ultérieures, où l'Assemblée :

"Déclare que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique".

La doctrine de l'apartheid procède de l'hypothèse selon laquelle la majorité de la population d'un pays peut être contrainte à demeurer indéfiniment dans une position subordonnée où elle n'accomplit que des tâches subalternes sous le contrôle permanent d'une minorité de la population. La discrimination est non seulement injuste envers la majorité des habitants, elle est également contraire aux buts et aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle risque de provoquer des désaccords internationaux et de compromettre la paix. Il est donc du devoir de tous les Etats Membres, quelles que puissent être leurs divergences de vues sur d'autres sujets, de chercher à amener le Gouvernement de la République sud-africaine à abandonner sa politique actuelle et à adopter une politique conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

24. A cet égard, plusieurs membres du Comité spécial ont déploré l'absence, au Comité, d'Etats membres de certaines régions du monde, et notamment de pays qui, en raison de leurs relations traditionnelles avec l'Afrique du Sud, sont en mesure d'agir efficacement auprès de ce pays. Le Comité considère que la coopération de tous les Etats, et spécialement de ceux qui entretiennent des relations diplomatiques, économiques, militaires et culturelles étroites avec l'Afrique du Sud, est indispensable pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche d'une manière aussi efficace que possible et pour assurer le succès d'autres efforts entrepris par l'Organisation afin de convaincre le Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à sa politique de discrimination raciale.

III. MAINTIEN DE LA POLITIQUE D'APARTHEID

25. En dépit des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960^e et de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, les informations reçues d'Afrique du Sud montrent que le Gouvernement de la République sud-africaine poursuit la mise en oeuvre de sa politique d'apartheid et continue même à adopter et à appliquer d'importantes mesures législatives et administratives qui accroissent considérablement la tension qui règne dans le pays. Quelques-unes de ces mesures sont particulièrement révélatrices.

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.

26. Le Group Areas Act, visant à imposer la ségrégation dans les "régions blanches", qui a été mentionné expressément par l'Assemblée générale dans sa résolution 395 (V) de 1950, est toujours en vigueur.

27. Le Journal officiel de la République sud-africaine a publié de nombreuses décisions du Group Areas Development Board instituant des "group areas" dans des villes et agglomérations urbaines. Pour appliquer ces décisions, il faut obliger des dizaines de milliers de personnes à abandonner leur foyer. Le gouvernement prend des mesures pour faire exécuter ces décisions malgré les protestations des intéressés et des autorités locales.

28. A titre d'exemple de cette politique, on peut citer la décision récente tendant à obliger 2 000 Africains à quitter leur foyer à Besterspruit où ils vivent depuis 50 ans pour les transférer dans le quartier de Vryheid. En février 1963, ces Africains ont été déplacés, malgré l'opposition de la mairie de Vryheid, avant que la construction des logements destinés à les accueillir n'ait été achevée, si bien qu'ils ont été obligés de vivre sous la tente.

29. Le gouvernement a également annoncé qu'il avait décidé de réserver la province occidentale du Cap aux blancs et aux gens de couleur (personnes de race mixte) et il a créé le 23 novembre 1962 deux comités chargés d'exécuter cette décision. Cette décision exige le transfert progressif de tous les habitants africains qui constituent une fraction importante de la main-d'oeuvre de la région, et elle semble avoir provoqué des troubles généralisés.

30. Le gouvernement a également annoncé son intention de réinstaller les personnes d'origine indienne et pakistanaise et les gens de couleur (personnes de race mixte), qui vivent à l'extrémité orientale de la péninsule du Cap. Dans cette région, on se propose de déplacer environ 10 000 Indiens^{f/}.

31. Le Comité spécial a reçu deux mémorandums contenant des plaintes au sujet de la mise en oeuvre du Group Areas Act. Le premier de ces mémorandums, envoyé par le Council for Muslim Unity and Progress de Johannesburg, proteste en particulier contre la prise en charge, par l'Etat, des biens de la mosquée de Piet Retief mis en valeur depuis 50 ans grâce aux contributions des fidèles, en dépit de la loi religieuse islamique qui stipule que ces biens ne peuvent être vendus, abandonnés ou cédés.

32. Le deuxième mémorandum, émanant du Transvaal Indian Congress, donne des détails sur les répercussions que l'application du Group Areas Act a eues dans la province du Transvaal, sur la population d'origine indienne et pakistanaise, qui est de l'ordre de 60 000 personnes. Aux termes de cette loi - indique le mémorandum - la majorité des habitants sont chassés de leurs établissements commerciaux et de leurs foyers et obligés de s'installer dans des régions isolées, situées en dehors des centres urbains, ce qui se solde, pour eux, par la perte de biens évalués à des millions de rand. Un certain nombre de personnes, y compris M. Nana Sita, ancien président du Transvaal Indian Congress, ont récemment été condamnées à des peines de prison pour avoir refusé d'abandonner leurs foyers et leurs établissements de commerce^{g/}.

33. En outre, le Gouvernement de Pretoria, a récemment publié le Bantu Laws Amendment Bill visant à renforcer le contrôle exercé sur les déplacements des Africains qui se rendent dans les régions urbaines et à obliger les Africains dont la présence n'est pas jugée indispensable à regagner les réserves bantoues, même s'ils vivent depuis très longtemps dans des zones urbaines. Ce projet de loi, qui tend en fait à priver les Africains du droit de résider dans les régions dites blanches, qui représentent plus des six septièmes de la superficie du pays, a suscité une opposition généralisée. Dans un mémorandum qu'il a publié, l'Institut sud-africain des relations raciales a commenté le projet de loi en ces termes :

"Si ce projet de loi est adopté, tous les Africains qui vivent en dehors des réserves seront traités comme des étrangers et comme des pions interchangeableables, dont la présence ne se justifie que si elle sert les intérêts des blancs, au lieu d'être considérés comme des êtres humains ayant des aspirations humaines et possédant au même titre que les blancs le droit moral de demeurer où ils se trouvent" ^{h/}.

34. Le Gouvernement de Pretoria s'apprête également à expulser les "Bantous étrangers" dont un grand nombre ont vécu en Afrique du Sud pendant de longues périodes de temps, et il encourage en même temps, par diverses mesures, l'immigration des Européens. Près d'un million d'Africains étrangers seront touchés par cette décision.

^{g/} M. Nana Sita a été condamné en décembre 1962 à trois mois de prison pour avoir refusé d'évacuer un magasin qu'il occupait depuis 30 ans dans une banlieue de Pretoria déclarée maintenant région blanche. Il a été condamné à nouveau à six mois de prison le 4 avril 1963 pour le même chef d'accusation.

^{h/} Race Relations News, Johannesburg, mars 1963, p. 2.

35. Le 24 janvier 1963, le rapport du Comité Froneman sur la question des Bantous étrangers a été présenté à l'Assemblée générale. Ce comité recommandait que les Bantous étrangers sans emploi, ainsi que leurs femmes, leurs enfants et les autres personnes à leur charge, soient rapatriés immédiatement dans leur pays d'origine; que des camps d'internement soient établis à proximité des frontières pour la mise en détention des Africains condamnés pour avoir pénétré illégalement dans le pays; et que dans un délai de cinq ans "tous les Bantous étrangers occupant un emploi soient remplacés systématiquement et méthodiquement dans tous les secteurs de l'économie par des travailleurs autochtones^{i/}".

36. Le gouvernement a décrété que toutes les femmes africaines devaient être munies de "reference books" à partir du 1er février 1963. L'application du système de laissez-passer aux femmes africaines rencontre une forte opposition depuis de nombreuses années car elle menace de désorganiser la vie des familles africaines dans les régions urbaines. Le gouvernement a interdit les réunions de protestation prévues pour le 1er février sous prétexte qu'elles troubleraient l'ordre public.

37. Enfin, le gouvernement continue à créer des "Bantoustans" en regroupant les réserves africaines et en instituant des autorités locales. Le Transkei Constitution Bill a été déposé devant le Parlement au cours de la session actuelle.

38. La création des Bantoustans, présentée par le gouvernement comme une manifestation de son désir sincère de poursuivre la politique de "processus séparé de développement" est, de l'avis du Comité spécial, une mesure visant à accentuer et à renforcer l'inégalité existante. Cette décision a été précédée de la suppression de la représentation déjà symbolique et indirecte des Africains dans le Parlement souverain. Les réserves, qui couvrent moins d'un septième de la superficie du pays, ne sont pas économiquement viables et elles ne peuvent vivre que si une partie de ses habitants va travailler dans les mines, les exploitations agricoles et les régions urbaines. La constitution du Transkei prévoit que la majorité des membres du "Parlement" de la région doit être composée de chefs tribaux et que les affinités tribales, et non la résidence, doivent déterminer le droit de

^{i/} Il y avait environ 800 000 Africains étrangers dans la République sud-africaine en 1960; 186 000 d'entre eux étaient mariés et pères de famille. The Star, hebdomadaire de Johannesburg, numéro du 25 janvier 1963.

vote des personnes appelées à élire les membres de ce "Parlement". Les pouvoirs administratifs sont limités et toutes les décisions sont sujettes à l'approbation du Président de l'Etat.

39. Le Comité spécial note que les décisions en vue de la création de Bantoustans ont rencontré une opposition généralisée du fait qu'elles tendent à diviser les Africains et à justifier le déni de leurs droits dans la plus grande partie du pays. Elles ont accru la tension dans les réserves et provoqué des incidents graves, particulièrement dans le Transkei.

40. Le Comité spécial, conformément aux dispositions du paragraphe 5 a) du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale procède à une étude plus approfondie des dispositions législatives et autres adoptées dans ce domaine par le Gouvernement de la République sud-africaine.

41. La politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a lésé gravement les droits économiques, culturels, sociaux et politiques de la majorité de la population. Elle a privé les membres de tous les groupes "raciaux" des moyens de contribuer au développement du pays. Le refus de donner aux Africains la possibilité de se perfectionner dans un métier ou une profession et les mesures de ségrégation forcée ont eu pour effet de freiner la croissance de l'économie nationale. La politique actuelle, à la fois injuste et irrationnelle, a aggravé les tensions dans le pays et ne peut être appliquée que par un régime d'oppression.

IV. MESURES DE REPRESSION. LA QUESTION DU "CONFLIT RACIAL"

42. Le Comité spécial tient à exprimer ses plus vives inquiétudes au sujet des mesures de répression prises par le Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'imposer sa politique de discrimination raciale. Ces mesures ont progressivement fermé toutes les possibilités légales et pacifiques de protestation et de réparation qui pouvaient s'offrir aux victimes et aux adversaires de la discrimination et de la ségrégation. Le nombre des actes de sabotage et de violence récemment accomplis et la sérénité accrue des mesures de répression ont fortement augmenté les dangers de conflit racial en Afrique du Sud, conflit qui ne pourrait qu'avoir de graves conséquences nationales et internationales.

43. Le Comité spécial rappelle les exposés contenus dans les rapports de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, au sujet des mesures adoptées avant 1955 en vue de réprimer toute protestation contre la politique de discrimination raciale, et notamment la loi sur la répression du communisme, la loi sur les réunions séditeuses, la loi sur la sécurité publique, la loi portant modification de la législation pénale et les diverses restrictions apportées au droit de réunion.

44. Les mesures de répression ont été constamment renforcées, afin d'étouffer les activités des principales organisations non blanches et de tous les adversaires irréductibles de l'apartheid. Les principaux chefs de ces mouvements ont été empêchés de prendre la parole au cours de réunions publiques ou de publier leurs opinions. Un grand nombre d'entre eux ont été arrêtés en 1956 sous l'inculpation de trahison et détenus pendant de longues périodes jusqu'à ce que les tribunaux aient ordonné leur mise en liberté.

45. Malgré ces mesures, la résistance à l'apartheid n'en a pas moins continué, comme le prouvent les manifestations qui ont eu lieu à Sharpeville en mars 1960 et dans bien d'autres régions par la suite. Bien que le Conseil de sécurité ait déploré les mesures prises par le gouvernement, qui ont entraîné la mort de nombreux Africains, et ait invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale et à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, le Gouvernement sud-africain a intensifié les mesures de répression en proclamant l'état d'urgence et en promulguant de nouvelles lois répressives. Le Congrès national africain et le Congrès panafricain ont interdits par une loi, récemment adoptée, sur les organisations illégales^{3/}. Certains des principaux chefs des différents groupes raciaux ont été obligés de s'exiler, et des milliers de personnes ont été emprisonnées en Afrique du Sud ou soumises à des restrictions sévères.

46. L'Assemblée générale, par ses résolutions 1598 (XV) du 13 avril 1961 et 1663 (XVI) du 28 novembre 1961, a pris note de ces mesures et réprouvé l'application sans scrupule de lois et de mesures toujours plus discriminatoires, accompagnée de violences et d'effusions de sang.

^{3/} Une proclamation prorogeant l'interdiction de ces deux organisations d'une nouvelle période de douze mois, à dater du 7 avril 1963, a été publiée dans le Journal officiel du 1er mars 1963.

47. Une nouvelle étape dans la répression des protestations et de la résistance a été franchie en juin 1962 par la promulgation de la loi portant modification de la législation générale, qui a renforcé la législation répressive déjà en vigueur. Cette loi a été mentionnée par un certain nombre de délégations à la dix-septième session de l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale, par sa résolution 1761 (XVII) a énergiquement désapprouvé le Gouvernement de la République sud-africaine d'aggraver "de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang".

48. Toutefois, depuis l'adoption de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République sud-africaine a pris des dispositions pour appliquer encore plus activement cette loi, ainsi du reste que les lois répressives antérieurement promulguées.

49. Il semble que le premier objectif des mesures de répression soit de paralyser et de réduire au silence les organisations et les personnalités qui s'opposent le plus résolument aux principes fondamentaux de l'apartheid et préconisent l'égalité complète des races. C'est par ces mesures de répression, et par des forces militaires et policières puissamment renforcées, que le gouvernement cherche à imposer sa politique raciale contre la volonté de la population.

50. Le plus fort de l'attaque a été dirigé contre les principales organisations non blanches et contre les blancs qui se sont activement opposés à l'apartheid, de sorte que les groupes qui étaient prêts à utiliser différents moyens de protestation légaux et pacifiques se sont vu enlever toute possibilité d'action par le réseau des interdictions légales. Certaines des mesures récemment prises par l'Etat en fournissent de bons exemples.

51. Plus de 400 personnes ont été désignées comme "communistes déclarés" en vertu de la loi sur la répression du communisme, dont le trait le plus remarquable, selon la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, est "la définition très large qu'elle donne du

communisme"^{k/}. Il est interdit à ces personnes d'occuper des fonctions dans 36 organisations, ou d'en être membres. Le Ministre de la justice a déclaré au Parlement, en mars 1963, que 148 personnes avaient été assignées à résidence en vertu de la loi sur la répression du communisme, de la loi sur les réunions séditeuses et de la loi portant modification de la législation générale. Depuis le 30 juillet 1962, un grand nombre de personnes ont été consignées à leur domicile. Certaines autres ont été accusées de sabotage - infraction qui est définie de

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, supplément No 16 (A/2505 et Add. 1), par. 716. Le communisme est défini dans l'article premier de la loi comme la doctrine du socialisme marxiste, telle que l'ont exposée Lénine et Trotsky, celle du Komintern et du Kominform ou les théories apparentées, et s'applique notamment à toute doctrine ou programme qui tend :

- i) A instaurer un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat et qui n'admet qu'une seule organisation politique;
- ii) A provoquer au sein de l'Union des changements politiques, industriels, sociaux ou économiques en incitant à l'agitation ou au désordre, en violant ou en menaçant de violer la loi par action ou par omission, ou en usant de moyens qui impliquent l'incitation à l'agitation ou au désordre, ou de telles actions, omissions ou menaces;
- iii) A provoquer au sein de l'Union des changements politiques, industriels, sociaux ou économiques sous la direction ou avec le concours d'un gouvernement étranger ou d'une institution étrangère dont l'un des buts est de favoriser l'instauration au sein de l'Union d'un système proche de celui qui est en vigueur dans un pays soumis à un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat;
- iv) A fomenter l'hostilité entre la race européenne et les races non européennes en Afrique du Sud, ce qui risque de favoriser l'instauration d'un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat ou d'amener, au sein de l'Union, les changements mentionnés à l'alinéa ii) ci-dessus.

manière très large par la loi portant modification de la législation générale^{1/}. D'autres encore ont été poursuivies pour avoir contrevenu aux ordres donnés en vertu de la loi relative aux zones réservées. Plusieurs journaux opposés à la politique raciale du gouvernement ont été interdits; un certain nombre de journalistes ont été empêchés d'exercer leur profession.

1/ Le texte des alinéas 1) et 2) de l'article 21 de la loi portant modification de la législation générale est le suivant :

- "1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), tout individu qui commet volontairement un acte coupable par lequel il lèse, endommage, détruit, rend inutilisable, arrête, gêne, altère, pollue, contamine, ou compromet
- a) La santé publique ou la sécurité publique;
 - b) Le maintien de la loi et de l'ordre public;
 - c) L'approvisionnement en eau;
 - d) La fourniture ou la distribution, en quelque endroit que ce soit, d'électricité, d'énergie, de combustible, de produits alimentaires ou d'eau, ou de services sanitaires, médicaux ou d'incendie;
 - e) Les services ou les installations des postes, du téléphone ou du télégraphe, ou les services ou installations de transmission, d'émission ou de réception de radio;
 - f) La libre circulation de tout véhicule terrestre, maritime ou aérien;
 - g) Un bien meuble ou immeuble, appartenant à un autre individu ou à l'Etat,

ou qui tente de commettre, ou conspire avec une autre personne en vue d'aider à commettre un tel acte ou de le faire commettre, ou qui incite, aide, encourage ou pousse une autre personne à commettre un tel acte ou lui donne l'ordre de le faire, ou qui, contrevenant à une loi, détient des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes, ou pénètre sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble ou bien se trouve sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble, sera coupable du délit de sabotage et passible, s'il est condamné, des peines prévues par la loi pour le crime de trahison; étant entendu toutefois que, sauf en cas de condamnation à mort, un verdict d'emprisonnement pour une période d'au moins cinq ans sera obligatoire, quelles que soient, le cas échéant, les autres peines imposées.

(Suite de la note p. 17)

/...

52. Il suffira, pour caractériser la situation présente, de mentionner les noms de quelques-unes des personnes touchées par les mesures de répression. Le chef Albert Luthuli, président général de l'African National Congress, est interné et la presse n'est pas autorisée à publier ses déclarations. M. Oliver Tambo vice-président exécutif de l'African National Congress est en exil. M. Walter Sisulu, ancien secrétaire général de l'African National Congress, a été condamné à six ans de prison; ayant fait appel sous caution, il est aux arrêts depuis lors. M. Duma Nokwe, secrétaire général, et M. Moses Kotane, membre du Comité exécutif de l'African National Congress, qui avaient été mis aux arrêts, se sont réfugiés à l'étranger en janvier 1963. M. Nelson Mandela, autre membre du Comité exécutif,

(Suite de la note 12/ p. 16)

- 2) Aucun individu ne sera condamné en vertu de l'alinéa 1), s'il prouve que l'accomplissement du délit dont il est accusé n'a pas été prémédité et que ledit délit n'a pas été commis avec l'intention de produire l'un des effets suivants, à savoir
- a) Provoquer ou proumouvoir une désorganisation générale, des troubles ou des désordres;
 - b) Paralyser ou gêner sérieusement une industrie ou une entreprise ou, d'une manière générale, des industries ou des entreprises, ou la production ou la distribution de produits ou de denrées alimentaires en quelque lieu que ce soit;
 - c) Empêcher une personne d'aider au maintien de la loi et de l'ordre public ou la gêner dans ses efforts à cette fin;
 - d) Provoquer, encourager ou favoriser une insurrection ou une résistance violente au gouvernement;
 - e) Poursuivre ou encourager un but politique quelconque, y compris la réalisation d'un changement social ou économique quelconque dans la République;
 - f) Causer une lésion corporelle grave à un individu quelconque ou mettre sérieusement en danger sa sécurité;
 - g) Causer une perte financière importante à un individu ou à l'Etat;
 - h) Provoquer, encourager ou favoriser des sentiments d'hostilité entre divers groupes de la population de la République;
 - i) Provoquer une grave interruption dans la fourniture ou la distribution, en quelque endroit que ce soit, d'électricité, d'énergie, de combustible ou d'eau, ou de services sanitaires, médicaux ou d'incendie;
 - j) Gêner l'administration des affaires de l'Etat."

/...

purge une peine de cinq ans de prison et sa femme a été mise aux arrêts, de même que M. Alfred Nzo, qui siégeait au même Comité exécutif. Mme Florence Matsomela, présidente de la section féminine de l'African National Congress, a fait l'objet de cinq assignations à résidence.

53. M. Robert Sobukwe, président du Pan-Africanist Congress a purgé une peine de prison de trois ans le 3 mai 1963, sous l'inculpation d'avoir participé aux manifestations de 1960 contre les lois sur les laissez-passer, et il est actuellement assigné à résidence en vertu du nouveau General Law Amendment Act.

M. Petlako Leballo, président par intérim, s'est réfugié au Bassoutoland, où, à la suite de perquisitions policières à son domicile, il a mystérieusement disparu^{m/}.

M. John Mokone, l'un des chefs du Pan-Africanist Congress, a été arrêté en avril 1963 et inculpé au titre de la loi sur la répression du communisme. Plusieurs autres chefs du Pan-Africanist Congress, notamment M. Nelson Mahomo, M. P. Molotsi, M. Vusumzi Make, M. J. Molefi, M. E. L. Ndoedibe et M. E. A. Mfafa, vivent en exil.

54. Le Dr Yusuf M. Dadoo, président du South African Indian Congress, vit en exil.

55. Un certain nombre de blancs ont également été persécutés en raison de leur opposition active à la politique du gouvernement. Parmi les personnes qui sont aux arrêts ou sous le coup d'une assignation à résidence se trouvent

Mme Helen Joseph, secrétaire de la Fédération des femmes sud-africaines, et Mme Violet Weinberg, vice-présidente de la Fédération, M. Léon Levy, ancien président du South African Congress of Trade Unions, M. Randolph Vigne,

vice-président national du Parti libéral et M. Peter Hjul, président de la section du Cap de ce même parti. M. Patrick Duncan, l'un des dirigeants du Parti libéral, qui s'était vu assigner une résidence, a quitté l'Afrique du Sud. Plusieurs autres blancs ont pris le chemin de l'exil.

^{m/} Le 5 avril 1963, le Comité spécial a reçu d'un représentant du Pan-Africanist Congress à Dar es-Salam un télégramme d'où il ressortait que, d'après des nouvelles du Bassoutoland, M. Leballo aurait été enlevé et peut-être tué par la police. En réponse à la demande de renseignements du Comité, le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré, dans une lettre du 11 avril 1963, que la police du Bassoutoland, agissant de son propre chef et munie d'un mandat d'arrêt décerné par un juge, avait perquisitionné dans les locaux du Pan-Africanist Congress à Maseru, ainsi qu'au domicile de M. Leballo. Elle avait arrêté et détenu plusieurs personnes, mais M. Leballo ne se trouvait pas parmi celles-ci, et on ne savait pas où il était. Le mandat d'arrêt avait été décerné par suite des déclarations que M. Leballo avait faites à la presse le 24 mars.

/...

56. La répression s'étend et se fait plus rigoureuse à mesure que la succession des mesures discriminatoires et répressives stimule l'opposition et augmente la résistance. Comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont constaté dans plusieurs résolutions, la politique de discrimination et de répression, si elle se poursuit, risque d'aggraver les tensions raciales et de précipiter un conflit qui aurait des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales.

57. Le Comité spécial s'inquiète vivement de l'évolution de la situation en Afrique du Sud au cours des dernières années et surtout depuis l'adoption de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale. La politique de discrimination et de répression adoptée par le Gouvernement sud-africain, au lieu d'étouffer l'opposition, semble l'avoir orientée vers la clandestinité et la violence. Ces derniers mois, les autorités et la presse de l'Afrique du Sud ont signalé plusieurs actes de sabotage et de violence. Le gouvernement a réagi par des mesures de plus en plus rigoureuses - emploi d'armes à feu, arrestations massives et actes d'intimidation.

58. Dans son rapport, présenté au Parlement le 21 mars 1963, la commission chargée d'enquêter sur les troubles qui s'étaient produits à Pearl en novembre 1962, a déclaré que les attentats commis par l'organisation clandestine "Poqo", qui comptait des milliers de membres, avaient "pris des proportions alarmantes" et risquaient de s'étendre au pays tout entier si l'on ne prenait pas des mesures de sécurité encore plus sévères. Le Ministre de la justice a accepté les recommandations du rapport, et la police s'est mise à arrêter dans tout le pays des personnes soupçonnées d'appartenir au "Poqo". Plus de 1 500 personnes auraient été emprisonnées.

59. Le 22 avril 1963, le gouvernement a déposé un projet de loi qui prévoit que toute personne soupçonnée d'avoir contrevenu aux lois sur la sécurité ou de posséder des renseignements sur des actes de sabotage pourra être détenue indéfiniment, sans jugement. Ce texte prévoit aussi des peines allant de cinq ans de prison à la peine de mort pour quiconque aura été reconnu coupable d'avoir suivi à l'étranger des cours de terrorisme ou d'avoir préconisé le renversement du

gouvernement par la force. Cette disposition a un effet rétroactif à partir de 1950 et s'applique aux déclarations faites devant des organismes internationaux. En outre, ce texte prévoit des jugements sommaires et contient un certain nombre d'autres dispositions extrêmes. Le Ministre de la justice a fait savoir que des projets de loi encore plus sévères pourraient être déposés au besoin.

60. Le General Law Amendment Bill a été adopté d'urgence par le Parlement, et le Président de l'Etat l'a signé le 2 mai. Le gouvernement l'a immédiatement appliqué en maintenant en détention M. Robert Sobukwe.

61. Le Comité spécial estime que cette nouvelle loi témoigne de la situation explosive qui règne dans la République sud-africaine du fait de l'intensification des mesures discriminatoires et de la politique de répression adoptées par son gouvernement. Il considère les récentes mesures de répression, et notamment les arrestations massives et la nouvelle loi, comme un défi lancé ouvertement à l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité spécial appelle d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les graves dangers que présentent les derniers actes du Gouvernement de la République sud-africaine. Il exprime l'espoir que tous les efforts seront faits pour dissuader ce gouvernement de ses desseins actuels et pour le persuader de s'appliquer immédiatement à lever les interdictions qui frappent les organisations politiques non blanches, à libérer les prisonniers politiques, à lever les restrictions auxquelles sont soumis les adversaires de la politique d'apartheid et à abroger les lois répressives.

63. A ce propos, le Comité spécial appelle aussi l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les persécutions dont les réfugiés politiques sud-africains font l'objet dans les territoires coloniaux voisins et insiste pour que les puissances coloniales mettent aussitôt un terme à toute collusion ou assistance dont le Gouvernement de la République sud-africaine pourrait tirer parti pour ses mesures de répression.

V. EXPANSION DES FORCES MILITAIRES ET DES FORCES DE POLICE

64. Le Comité spécial a noté avec une profonde inquiétude l'expansion rapide des forces militaires et des forces de police de l'Afrique du Sud; cette expansion ne reflète pas seulement la gravité de la situation actuelle dans le pays, elle risque

d'avoir de graves répercussions internationales. Le Comité spécial prend acte des déclarations faites, en particulier par des représentants de pays d'Afrique, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, et au Comité spécial, à savoir qu'ils voient dans les préparatifs militaires de l'Afrique du Sud une menace pour leur propre sécurité. Le Comité note également l'inquiétude qui s'est fait jour à cet égard au sein d'autres organismes des Nations Unies, lors de l'examen de la situation dans les territoires coloniaux voisins.

65. Les crédits budgétaires affectés à la défense nationale et à la police en Afrique du Sud au cours des dernières années révèlent le taux d'accroissement des forces de sécurité. Les dépenses destinées à la défense sont passées de 44 millions de rands, pour l'exercice 1960/1961, à 72 millions pour l'exercice 1961/1962 et à 129 millions pour l'exercice 1962/1963^{n/}. Les prévisions pour l'exercice 1963/1964 s'élèvent à 157 millions de rands^{o/}, soit près de quatre fois la somme dépensée avant l'incident de Sharpeville et l'adoption, par le Conseil de sécurité, de sa résolution du 1er avril 1960, et un montant bien supérieur à celui des dépenses effectuées au fort de la seconde guerre mondiale, lorsque l'Afrique du Sud entretenait des contingents de troupes en Europe.

66. Le budget de la police est passé de 36 millions de rands, en 1960/1961, à 38 millions en 1961/1962 et à 42 millions en 1962/1963. Pour 1963/1964, on prévoit une nouvelle augmentation de 5 millions de rands.

67. En présentant le budget de 1963/1964 au Parlement, le Ministre des finances, a déclaré que, pour l'Afrique du Sud, l'époque actuelle pouvait presque être considérée comme une période de guerre froide nécessitant des dépenses considérables, dans des délais relativement courts, pour l'acquisition d'un matériel de défense coûteux^{p/}. Il a précisé que l'on assurerait la paix "en prenant certaines mesures comme si l'on préparait la guerre, de manière à stimuler l'économie"^{q/}. Il a ajouté que l'augmentation des dépenses militaires accroîtrait également la confiance des bailleurs de fonds et des immigrants.

^{n/} République sud-africaine. Estimates of the Expenditures to be defrayed from Revenue Account, 1959-1963.

^{o/} Un rand vaut une demi-livre sterling, soit 1,40 dollar. République sud-africaine. House of Assembly Debates, deuxième session, deuxième législature, 18-22 mars 1963, p. 3056.

^{p/} Ibid., p. 3054

^{q/} South African Digest, Pretoria, 11 avril 1963, p. 2.

68. Le Comité spécial note les déclarations faites à maintes reprises, par des porte-parole du Gouvernement de la République sud-africaine, selon lesquelles les forces de défense ont pour tâche essentielle de maintenir la sécurité intérieure en coopération étroite avec la police. L'expansion des forces de sécurité, portant essentiellement sur les forces de défense, qui demeurent exclusivement composées de blancs, semblerait indiquer que le gouvernement craint de trouver de la résistance à sa politique raciale et qu'il est résolu à étouffer cette résistance par la force des armes.

69. La majeure partie des dépenses supplémentaires est consacrée à l'acquisition d'armes et de matériel modernes - avions, vaisseaux de guerre, voitures militaires, fusées et fusils automatiques - destinés à augmenter la mobilité et la puissance de frappe des troupes. Le Gouvernement de la République sud-africaine développe considérablement la fabrication locale d'armes et de matériel.

70. En même temps, le gouvernement poursuit l'exécution de plans visant à augmenter la Force permanente et à accroître le nombre des blancs armés disponibles en cas d'urgence. Le Ministre de la défense a déclaré au Parlement, le 11 février 1963, que le gouvernement augmentait de 50 p. 100 l'effectif de l'armée de terre et qu'il faisait de même dans la marine et l'armée de l'air. Le gouvernement renforce aussi considérablement la milice (Citizen Force) et les "commandos" et forme des "commandos" aériens de civils qui vont être chargés de prêter un appui non offensif aux commandos terrestres et à la police dans les cas d'urgence. Il a créé une réserve de la police composée au départ de blancs qui seront chargés des tâches qui incombent normalement à la police, par exemple de faire des rondes dans les quartiers résidentiels et de surveiller les points névralgiques en cas de crise, lorsque la police sera occupée à réprimer des troubles ou des soulèvements. Il fait aussi donner des leçons de tir à de nombreux autres civils, y compris les femmes et les jeunes gens d'âge scolaire.

71. On croit savoir que les plans actuels prévoient la mobilisation rapide de 250 000 hommes.

72. Ainsi donc, le Gouvernement de la République sud-africaine a pris des mesures pour constituer les forces militaires les plus puissantes du continent africain au sud du Sahara. Il s'est doté de forces qui excèdent de beaucoup les besoins en matière de défense et il maintient le pays sur le pied de guerre en temps de paix.

73. Le Comité spécial constate avec une vive inquiétude et avec indignation que d'autres puissances continuent à fournir des armes et du matériel au Gouvernement de la République sud-africaine et à lui prêter une assistance pour ses fabrications locales d'armes, en dépit des dispositions qui figurent au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) et au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial ne saurait considérer l'expansion militaire en Afrique du Sud comme une mesure de sécurité normale découlant des droits de souveraineté, en raison du volume de cette expansion et de la nature de la politique raciale que le Gouvernement sud-africain poursuit au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité spécial estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient inviter les Etats intéressés : a) à cesser immédiatement toute assistance prêtée au Gouvernement de la République sud-africaine en vue du renforcement de sa puissance militaire; b) à désavouer les déclarations, émanant de milieux officiels de la République sud-africaine, selon lesquelles ces Etats attribueraient une telle importance politique et stratégique à ce pays qu'ils aideraient son gouvernement en cas de conflit quel qu'il soit.

VI. CONCLUSION

74. En soumettant, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, le présent rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Comité spécial tient à appeler d'urgence leur attention sur la situation explosive qui résulte de l'attitude adoptée par le Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Non seulement ce gouvernement ne s'est pas conformé aux résolutions répétées qui l'invitaient à renoncer à sa politique d'apartheid, mais il a, au cours des derniers mois, intensifié sa politique de discrimination et de répression. Le grave danger qui en résulte pour la paix et la sécurité internationales et que l'Assemblée générale a signalé au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 1761 (XVII), a été rendu encore plus grand par les récentes mesures de discrimination et de répression ainsi que par l'expansion des forces militaires et des forces de police dont il est fait mention dans le présent rapport intérimaire.

/...

75. Pour empêcher que la situation ne s'aggrave et pour réaliser les objectifs de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial attache la plus grande importance à ce que tous les Etats adoptent immédiatement des mesures en vue d'appliquer toutes les dispositions du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, y compris le refus du droit d'atterrissage et des facilités de passage aux aéronefs de la République sud-africaine. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par un certain nombre d'Etats Membres qui ont rompu leurs relations diplomatiques et commerciales avec le Gouvernement de la République sud-africaine ou se sont abstenus d'établir de telles relations, le Comité spécial constate avec regret que près de 20 Etats Membres appartenant à diverses régions du monde entretiennent encore des relations diplomatiques avec ce gouvernement. Le Comité spécial estime indispensable que tous les Etats qui ont des relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou d'autres relations économiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine soient invités à prendre d'urgence les mesures efficaces préconisées par l'ONU et à faire rapport sans retard à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

76. Le Comité spécial estime qu'il incombe tout particulièrement aux Etats qui ont des relations traditionnelles avec la République sud-africaine de prendre toutes les mesures voulues pour dissuader le gouvernement de ce pays de poursuivre sa politique actuelle et pour aider à préserver le peuple de l'Afrique du Sud des conséquences désastreuses de cette politique, en contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité est d'avis qu'il faudrait adresser un appel spécial et urgent aux gouvernements de ces Etats.

77. Le Comité spécial note que, pendant les dix premiers mois de 1962, l'Afrique du Sud a fait plus des trois quarts de son commerce d'importation ou d'exportation avec huit Etats seulement, y compris les territoires qui en dépendent^{r/}. C'est de ces Etats que provient la majeure partie des capitaux étrangers investis dans ce pays; parmi eux figurent également les principaux fournisseurs de l'Afrique du Sud en armes et en matériel. Tenant compte du dernier alinéa du préambule de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale dans lequel celle-ci regrette que "les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement

r/ République sud-africaine. Monthly Abstract of Trade Statistics, janvier-octobre 1962.

de l'Afrique du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale", le Comité spécial estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient marquer la responsabilité particulière qui incombe à ces Etats et que ceux-ci devraient être invités à cesser tout encouragement de ce genre.

78. Une obligation particulièrement grave incombe aux puissances coloniales qui administrent des territoires limitrophes de l'Afrique du Sud; ces puissances devraient être invitées à prendre des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

79. Le Comité spécial a pris note des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960, ainsi que des rapports présentés par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution. Il estime indispensable, en raison de la non-observation de ladite résolution par le Gouvernement sud-africain et compte tenu des événements récents et graves qui se sont produits en Afrique du Sud, que le Conseil réexamine la situation. En outre, de l'avis du Comité spécial, il importe au plus haut point que le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement sud-africain les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte et qu'il prenne des mesures immédiates et efficaces pour enrayer l'évolution dangereuse des événements en Afrique du Sud.

Adopté par le Comité spécial à sa dixième séance, le 6 mai 1963.

APPENDICE I

Liste des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de
sécurité relatives à la politique raciale du Gouvernement de
la République sud-africaine

a) Assemblée générale

<u>Résolutions</u>	<u>Dates</u>
44 (I)	8 décembre 1946
265 (III)	14 mai 1949
395 (V)	2 décembre 1950
511 (VI)	12 janvier 1952
615 (VII)	5 décembre 1952
616 A (VII)	5 décembre 1952
616 B (VII)	5 décembre 1952
719 (VIII)	11 novembre 1953
721 (VIII)	8 décembre 1953
816 (IX)	4 novembre 1954
820 (IX)	14 décembre 1954
917 (X)	6 décembre 1955
919 (X)	14 décembre 1955
1015 (XI)	30 janvier 1957
1016 (XI)	30 janvier 1957
1178 (XII)	26 novembre 1957
1179 (XII)	26 novembre 1957
1248 (XIII)	30 octobre 1958
1302 (XIII)	10 décembre 1958
1375 (XIV)	17 novembre 1959
1460 (XIV)	10 décembre 1959
1597 (XV)	13 avril 1961
1598 (XV)	13 avril 1961
1662 (XVI)	28 novembre 1961
1663 (XVI)	28 novembre 1961
1761 (XVII)	6 novembre 1962

b) Conseil de sécurité

Résolution adoptée le 1er avril 1960 (S/4300).

/...

APPENDICE II

Liste des résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain

<u>Résolutions</u>	<u>Dates</u>
65 (I)	14 décembre 1946
141 (II)	1er novembre 1947
227 (III)	26 novembre 1948
337 (IV)	6 décembre 1949
449 (V)	13 décembre 1950
570 (VI)	19 janvier 1952
651 (VII)	20 décembre 1952
749 (VIII)	28 novembre 1953
852 (IX)	23 novembre 1954
940 (X)	3 décembre 1955
1047 (XI)	23 janvier 1957
1054 (XI)	26 février 1957
1055 (XI)	26 février 1957
1138 (XII)	25 octobre 1957
1139 (XII)	25 octobre 1957
1140 (XII)	25 octobre 1957
1141 (XII)	25 octobre 1957
1142 (XII)	25 octobre 1957
1143 (XII)	25 octobre 1957
1243 (XIII)	30 octobre 1958
1244 (XIII)	30 octobre 1958
1245 (XIII)	30 octobre 1958
1246 (XIII)	30 octobre 1958
1356 (XIV)	17 novembre 1959
1357 (XIV)	17 novembre 1959
1358 (XIV)	17 novembre 1959
1359 (XIV)	17 novembre 1959
1360 (XIV)	17 novembre 1959

/...

APPENDICE II (suite)

<u>Résolutions</u>	<u>Dates</u>
1361 (XIV)	17 novembre 1959
1362 (XIV)	17 novembre 1959
1563 (XV)	18 décembre 1960
1564 (XV)	18 décembre 1960
1565 (XV)	18 décembre 1960
1566 (XV)	18 décembre 1960
1567 (XV)	18 décembre 1960
1568 (XV)	18 décembre 1960
1593 (XV)	16 mars 1961
1596 (XV)	7 avril 1961
1702 (XVI)	19 décembre 1961
1703 (XVI)	19 décembre 1961
1704 (XVI)	19 décembre 1961
1705 (XVI)	19 décembre 1961
1804 (XVII)	14 décembre 1962
1805 (XVII)	14 décembre 1962
1806 (XVII)	14 décembre 1962

APPENDICE III

Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, le 5 avril 1963, par le Président du Comité spécial

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité spécial créé le 6 novembre 1962 aux termes de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, et dont le Secrétaire général a annoncé la composition dans sa note du 18 février 1963 (A/5400) a commencé ses travaux le 2 avril 1963.

Le Comité spécial, soucieux de remplir la tâche qui lui a été assignée par la résolution susmentionnée au mieux de ses capacités et avec le maximum d'objectivité et d'efficacité, m'a chargé d'inviter le Gouvernement de la République sud-africaine à coopérer avec lui pour l'aider à accomplir sa tâche. En conséquence, le Comité spécial serait heureux de savoir, dans les meilleurs délais, sous quelle forme cette coopération et cette aide pourraient lui être fournies.

Le Président

(Signé) Diallo TELLI

APPENDICE IV

Lettre adressée aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres,
le 11 avril 1963, par le Président du Comité spécial

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine est entré en session le 2 avril 1963.

Vous vous souviendrez sans doute qu'aux termes de la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale, après avoir établi le Comité spécial, a prié tous les Etats Membres de faire ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité à accomplir sa tâche.

Le Comité spécial m'a chargé de vous signaler particulièrement l'intérêt primordial qu'il attache à la mise en oeuvre des recommandations faites aux Etats Membres par la résolution ci-dessus mentionnée et de vous exprimer à l'avance sa gratitude pour les informations écrites ou orales que vous voudrez bien lui faire parvenir en application du paragraphe 6 a) du dispositif de la résolution tant sur la politique raciale en Afrique du Sud que sur la manière dont votre gouvernement envisage d'appliquer la résolution 1761 (XVII).

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour référence copie du texte de la résolution de l'Assemblée générale 1761 (XVII).

Le Président
(Signé) Diallo TELLI

/...

ANNEXE IV*

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE SPECIAL CHARGE
D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

* Initialement publié sous la cote A/5453 et S/5353.

1. Le 6 mai 1963, le Comité spécial a adopté son premier rapport intérimaire, dans lequel il appelait d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui résultait de l'attitude adoptée par le Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard des résolutions de ces organes principaux des Nations Unies.

2. Dans ses conclusions, le Comité spécial a estimé indispensable :

- a) Que tous les Etats qui ont des relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou d'autres relations économiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine soient invités à prendre d'urgence les mesures efficaces préconisées par l'ONU et à faire rapport sans retard à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;
- b) Qu'un appel spécial soit adressé aux gouvernements des Etats qui ont des relations traditionnelles avec la République sud-africaine afin qu'ils prennent des mesures pour dissuader le gouvernement de ce pays de poursuivre sa politique actuelle;
- c) Que l'on souligne la responsabilité particulière qui incombe au petit nombre d'Etats avec lesquels la République sud-africaine fait la plus grande partie de son commerce extérieur et qui sont ses principaux fournisseurs en capitaux d'investissement ainsi qu'en armes et en matériel, et que ces Etats soient invités à cesser d'encourager directement ou indirectement le Gouvernement de la République sud-africaine à perpétuer sa politique de ségrégation raciale;
- d) Que les puissances coloniales qui administrent des territoires limitrophes de l'Afrique du Sud soient invitées à prendre des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

3. En outre, en raison de l'inobservation, par le Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960, et compte tenu des événements récents et graves qui s'étaient produits en Afrique du Sud, le Comité a estimé indispensable que le Conseil de sécurité réexamine la situation, rappelle au Gouvernement sud-africain les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte et prenne des

/...

mesures immédiates et efficaces pour enrayer l'évolution dangereuse des événements en Afrique du Sud.

4. En soumettant son rapport au Président du Conseil de sécurité, le Comité spécial a déclaré qu'il était hautement souhaitable que le Conseil de sécurité l'examinât le plus tôt possible et prît les mesures qu'imposait la grave situation qui régnait dans la République sud-africaine et qui constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

5. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré par sa résolution 1761 (XVII), le Comité spécial a continué à étudier la question, en vue de soumettre d'autres rapports soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'une et à l'autre, comme il est indiqué au paragraphe 14 du premier rapport intérimaire. Le Comité a suivi attentivement les nouveaux événements graves qui se sont produits en Afrique du Sud, depuis le premier rapport intérimaire, et qui sont décrits dans l'Appendice I; il a entendu plusieurs pétitionnaires, parmi lesquels les représentants des deux grandes organisations nationalistes africaines du pays. Il a étudié un certain nombre de communications reçues d'Etats Membres en réponse à sa lettre du 11 avril 1963. Il a également pris note de la résolution adoptée par la seizième Assemblée mondiale de la santé et des résolutions adoptées en juin par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine. Enfin, il a pris note de plusieurs communications émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

6. En poursuivant ainsi son examen de la situation dans la République sud-africaine le Comité spécial a décidé d'adresser directement et d'urgence au Conseil de sécurité un deuxième rapport intérimaire qui appellerait son attention sur les principaux documents et les comptes rendus pertinents des séances du Comité et qui le saisirait des conclusions auxquelles le Comité est parvenu quant aux mesures à prendre pour faire face à la grave situation qui règne dans la République sud-africaine.

7. Le Comité spécial rappelle que, le 1er avril 1960, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a reconnu en outre que cette situation résultait de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et de l'inobservation persistante, par ce gouvernement,

des résolutions de l'Assemblée générale l'invitant à reviser sa politique et à la rendre plus conforme aux obligations et aux responsabilités que lui imposait la Charte des Nations Unies. Il a déploré la politique et les actes du Gouvernement sud-africain qui avaient entraîné les troubles de mars 1960 et la mort de nombreux Africains. Il a invité le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale et à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité.

8. Plus de trois ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution, dont les dispositions ont été appuyées et réaffirmées par l'immense majorité des Etats Membres au cours de sessions successives de l'Assemblée générale, et à aucun moment le Gouvernement de la République sud-africaine ne s'est montré disposé à se conformer à la décision du Conseil de sécurité. Il a continué à violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et notamment de l'Article 25. Il a même entrepris une politique et des activités qui sont manifestement contraires à la décision du Conseil de sécurité.

9. Il a adopté une nouvelle série de mesures d'apartheid. Il a interdit les organisations qui s'opposent à la politique d'apartheid et édicté des peines rigoureuses contre leurs membres; il a incarcéré des milliers de personnes et tenté de réduire au silence les adversaires de l'apartheid par le bannissement, la mise en résidence surveillée, l'internement et diverses autres mesures restrictives; il a promulgué des lois de plus en plus dictatoriales, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il a employé l'armée et la police pour prévenir des protestations pacifiques contre sa politique raciale.

10. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale, au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) en date du 6 novembre 1962, a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

11. Si le Comité spécial a pour mandat de faire rapport, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité, c'est avant tout afin qu'il puisse prêter son concours au Conseil en ce qui concerne toutes les mesures envisagées dans la résolution susmentionnée.

12. Le Comité spécial note que le Gouvernement de la République sud-africaine a continué d'agir au mépris des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, que la situation dans la République sud-africaine ne cesse d'empirer et que la paix et la sécurité internationales sont de plus en plus menacées. Il estime que le moment est venu pour le Conseil de sécurité de prendre les mesures obligatoires voulues afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté des Nations Unies d'assurer aussi vite que possible la réalisation des objectifs de la Charte dans la République sud-africaine.

13. Le Comité spécial présente les observations et recommandations qui suivent, afin d'aider le Conseil de sécurité à prendre lesdites mesures.

14. Le Comité spécial note que la République sud-africaine a continué, après la création de l'Organisation des Nations Unies, de pratiquer et d'accroître la discrimination raciale, en violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Loin de tenir compte des nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies, elle a agi contrairement à leurs appels et à leurs requêtes. Une violation aussi persistante des principes et des dispositions de la Charte, y compris celles de l'Article 25, est manifestement incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

15. En second lieu, le Comité spécial note que l'Assemblée générale a affirmé que la prolongation de la politique de discrimination raciale et les mesures brutales de répression dirigées contre quiconque s'oppose à cette discrimination mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales. Le Comité spécial estime que ce danger augmente de jour en jour, car la politique du Gouvernement de la République sud-africaine rend inévitable un conflit dans le pays et provoque des violences croissantes, en fermant toute issue vers la réalisation pacifique des objectifs des Nations Unies.

16. Tout conflit ainsi précipité en Afrique du Sud par la politique raciale du gouvernement actuel ne peut qu'avoir les plus graves répercussions internationales menaçant la paix en Afrique et dans le monde. Etant donné les liens de parenté qui unissent les peuples opprimés de la République sud-africaine à ceux d'autres Etats indépendants, et l'horreur que la politique d'apartheid soulève dans le monde entier, la communauté internationale ne saurait permettre que le Gouvernement actuel de la République sud-africaine emploie la force militaire et la police pour préserver le système d'oppression raciale et pour supprimer les résistances par la violence.

17. En raison de la vive inquiétude que lui cause cette menace croissante contre la paix et la sécurité internationales, le Comité spécial insiste sur la nécessité de mesures internationales politiques et économiques, comme il est prévu au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.
18. Le Comité spécial appelle de toute urgence l'attention du Conseil de sécurité sur l'énorme accroissement des forces militaires et de police de la République sud-africaine, sur l'acquisition d'armements modernes coûteux par le Gouvernement de la République, et sur l'expansion rapide de la fabrication d'armes et de munitions dans ce pays. Le Comité spécial considère que ces mesures soulignent la gravité de la menace contre la paix, en même temps qu'elles augmentent les dangers inhérents à la situation actuelle.
19. C'est pourquoi le Comité spécial accorde la plus grande importance à la disposition de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, laquelle invite les Etats Membres à s'abstenir d'exporter des armes ou munitions de tous types en Afrique du Sud. Il estime que cette disposition vise tout matériel d'origine publique ou privée qui peut être employé à des fins militaires ou pour supprimer les résistances à la politique et à la pratique de l'apartheid, ainsi que toute aide, directe ou indirecte, apportée à la fabrication de ce matériel dans la République sud-africaine.
20. Le Comité spécial juge indispensable que le Conseil de sécurité insiste pour que tout Etat qui fournit encore du matériel ou de l'aide de ce genre cesse immédiatement de le faire.
21. Le Comité spécial relève avec satisfaction que plusieurs Etats Membres ont pris des mesures, partielles ou totales, en conformité de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, et il estime indispensable que tous les Etats fassent connaître sans délai aux Nations Unies les mesures qu'ils ont prises.
22. A cet égard, le Comité spécial tient à souligner qu'en prenant les mesures appropriées, les Etats Membres doivent considérer qu'il n'y a pas seulement danger de conflit racial à l'intérieur de la République sud-africaine, mais que la situation actuelle constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Ils doivent s'abstenir de fournir, non seulement des armes portatives et des munitions, mais aussi tout moyen permettant d'accroître la mobilité des

forces de sécurité, de même que le matériel qui peut servir au Gouvernement de la République sud-africaine à perpétuer par la force sa politique d'apartheid et, par l'expansion anormale de sa puissance militaire, à menacer la sécurité des autres Etats qui abhorrent la politique d'apartheid.

23. Le Comité spécial note également, à ce propos, que le Gouvernement de la République sud-africaine a continué à refuser d'accomplir ses obligations concernant le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

24. Le Comité spécial rappelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que c'est aux membres permanents de ce Conseil qu'il incombe au premier chef de prendre des mesures pour mettre fin à la menace contre la paix et la sécurité internationales, et il note avec inquiétude que la République sud-africaine a reçu du matériel militaire de certains membres permanents. Il exprime l'espoir que ces membres assumeront pleinement leur responsabilité et qu'ils feront savoir au Gouvernement de la République sud-africaine qu'il ne peut compter sur aucun concours, direct ou indirect, dans la poursuite de sa funeste politique.

25. Le Comité spécial voit dans l'action destinée à prévenir toute nouvelle augmentation des forces militaires et de police du Gouvernement de la République sud-africaine la première mesure, et la plus urgente, pour faire face à la situation qui règne dans la République sud-africaine.

26. Le Comité spécial a pris note des suggestions tendant, à titre de deuxième mesure, à mettre l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à la République sud-africaine, en plus de l'embargo sur le matériel militaire. Il a pris note également de la suggestion selon laquelle cet embargo devrait être appliqué au moyen d'un blocus exercé sous l'autorité des Nations Unies. Le Comité spécial estime que ces propositions sont importantes et il les recommande à l'attention du Conseil de sécurité.

27. Le Comité spécial insiste sur l'importance de toutes les autres mesures qui ont été recommandées par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII), pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à abandonner sa politique raciale. Il note avec satisfaction les mesures prises par un certain nombre d'Etats, malgré les sacrifices qui en résultent, pour se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale. Il lui paraît indispensable

que le Conseil de sécurité engage tous les Etats à prendre au plus vite toutes les mesures recommandées et à en rendre compte sans retard aux Nations Unies.

28. Le Comité spécial a également pris note de la suggestion émise par la délégation de l'African National Congress qu'il a entendue comme pétitionnaire, à savoir que la République sud-africaine devrait être expulsée sur-le-champ de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté, de même, la pression croissante que certains Etats Membres exercent, au sein des organismes affiliés et des institutions spécialisées des Nations Unies, pour que la République sud-africaine se retire de sa qualité de membre de ces organismes. Plusieurs membres du Comité spécial ont exprimé l'opinion que ces événements, joints à l'intransigeance que le Gouvernement de la République sud-africaine n'a cessé de manifester envers les organes et les décisions des Nations Unies, appellent une étude sérieuse de la part du Conseil de sécurité, dans le contexte de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies.

29. Le Comité spécial continuera à examiner la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine et à rechercher les moyens grâce auxquels les objectifs des Nations Unies pourront être atteints dans ce pays, en vue de soumettre d'autres rapports soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit aux deux, selon qu'il conviendra. Le Comité spécial invite le Conseil de sécurité à demander au Secrétaire général, aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies de continuer à prêter leur entier concours au Comité spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

Conclusions

30. En conclusion, le Comité spécial tient à énoncer brièvement les recommandations qu'il soumet à l'examen du Conseil de sécurité, à savoir :

- a) Le Conseil de sécurité devrait donner son appui à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale;
- b) Il devrait prendre note du fait que la République sud-africaine ne s'est pas conformée à la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960, qu'elle n'a cessé de violer les principes de la Charte et qu'elle a agi contrairement aux décisions de l'Assemblée générale,

- créant ainsi un grave danger pour la paix et la sécurité internationales, et se mettant dans une position qui est manifestement incompatible avec la qualité de Membre des Nations Unies;
- c) Il devrait presser la République sud-africaine d'abandonner sa politique de discrimination raciale;
 - d) Il devrait condamner les mesures de répression prises contre les adversaires de l'apartheid et réclamer la libération de tous les prisonniers politiques ainsi que de toutes autres personnes qui ont été internées ou soumises à d'autres mesures restrictives pour s'être opposées à l'apartheid;
 - e) Il devrait souligner l'importance de la recommandation de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 1761 (XVII), à savoir que tous les Etats Membres cessent de fournir des armes et des munitions à l'Afrique du Sud. Il devrait noter que cette recommandation vise tout matériel qui peut être employé à des fins militaires ou pour supprimer les résistances à l'apartheid, ainsi que l'aide apportée à la fabrication de ce matériel en Afrique du Sud. Il devrait engager les Etats qui continuent à prêter une aide de ce genre à l'Afrique du Sud à cesser immédiatement de le faire et à en informer le Conseil de sécurité. Il devrait souligner la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux membres permanents;
 - f) Il devrait inviter les Etats Membres à prendre les mesures, d'ordre politique, économique et autre, recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1761 (XVII), en commençant par mettre l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de pétrole. Il devrait examiner les moyens propres à assurer l'efficacité de cet embargo, y compris, au besoin, un blocus exercé sous l'égide des Nations Unies;
 - g) Il devrait inviter le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies à continuer de prêter leur entier concours au Comité spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

APPENDICE I

Note sur les faits nouveaux concernant la politique d'apartheid
du Gouvernement de la République sud-africaine intervenus depuis le
premier rapport intérimaire 1/ en date du 6 mai 1963

1/ Voir Annexe III.

1. Dans son premier rapport intérimaire, le Comité spécial a appelé l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures rigoureuses de répression que le Gouvernement de la République sud-africaine avait prises à l'époque, par exemple l'emprisonnement de plus de 1 500 personnes soupçonnées d'appartenir à une organisation clandestine appelée "Poqo", la promulgation de la loi de 1963 portant modification de la législation générale^{2/}, ainsi que la détention sans jugement de M. Robert Mangaliso Sobukwe, Président du Pan-Africanist Congress après qu'il eut purgé une peine de prison de trois ans sous l'inculpation d'avoir participé aux manifestations de mars 1960 contre les lois sur les laissez-passer.

2. Les mesures rigoureuses de répression n'étaient qu'un aspect de la crise grave provoquée par la politique d'apartheid du gouvernement, crise qui a été notée par des observateurs tant en Afrique du Sud même qu'à l'extérieur du pays.

3. M. Jan Stytler, chef du Progressive Party, a déclaré dans un communiqué de presse en date du 24 avril que le General Law Amendment Bill dépassait en sévérité toutes les mesures qui avaient jamais été adoptées en Afrique du Sud, même en temps de guerre, et que l'Afrique du Sud devenait "un Etat armé où chacun se déplaçait

^{2/} République sud-africaine, Government Gazette Extraordinary, 2 mai 1963.

la peur dans l'âme."^{3/} Le Rand Daily Mail de Johannesburg écrivait le même jour que ce texte législatif "met pratiquement l'Afrique du Sud en état de guerre - et contre qui? La réponse est terrible : contre nos propres compatriotes."^{4/}

4. Le Johannesburg Bar Council critiquait le 29 avril le projet de loi en faisant observer "qu'il supprimait en fait les règles de droit en Afrique du Sud" et visait à "instaurer ... un Etat policier". On y ajoutait que la création de délits avec effet rétroactif était "contraire à tout sentiment de la justice."^{5/}

5. Sir de Villiers Graaff, chef du United Party, donc membre de l'opposition qui a voté pour le projet de loi, a lancé un avertissement en disant que des organisations telles que le "Poqo" et le "Spear of the Nation" n'étaient que des symptômes et que :

"si le gouvernement continuait à appliquer sa politique actuelle et si les organisations qui existent actuellement étaient détruites, d'autres se constitueraient en raison des conditions anormales dans lesquelles vivent tant de personnes" ^{6/}.

M. A. Fagan, ancien Chief Justice de l'Afrique du Sud qui siège actuellement au Sénat en qualité de membre de la United Party, a déclaré ce qui suit :

"Il y a des choses que je n'aurais jamais souhaité voir dans mon pays au cours de mon existence" ^{7/}.

^{3/} Agence Reuter, 24 avril 1963.

^{4/} Agence Reuter, 24 avril 1963.

^{5/} Agence Reuter, 29 avril 1963.

^{6/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 18 mai 1963.

^{7/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 4 mai 1963.

M. James Hamilton Russel, membre du Parlement depuis 20 ans, a démissionné pour protester contre l'appui donné par la United Party au projet de loi et a déclaré le 5 mai : "Nous sommes arrivés à un stade où aucun retour en arrière n'est possible pour tout le pays, à moins que quelqu'un ne le fasse dès à présent^{8/}."

6. M. Denis Hurley, archevêque catholique de Durban, a dit que le projet de loi :

"était la reconnaissance de l'état de siège. Les renseignements dont dispose le gouvernement semblent indiquer que l'attaque du nationalisme africain atteint son point culminant. Avec la désagrégation de la Fédération rhodésienne, l'Etat tampon au nord est en train de s'effondrer et la scène est prête pour une deuxième Algérie. Dans cette situation tragique, il serait plutôt superflu de critiquer le projet de loi. Le problème réel est celui de savoir si l'Afrique du Sud et ses voisins vont lutter jusqu'au bout pour la suprématie des blancs ou s'ils accepteront de négocier au nom d'idéaux plus nobles^{9/}."

7. La Commission internationale des juristes, dans une déclaration en date du 15 mai, a indiqué que "l'Afrique du Sud est maintenant plus que jamais un Etat policier" et que "les mesures introduites actuellement par le Gouvernement sud-africain doivent être condamnées énergiquement par tout le monde civilisé comme l'ont été celles qui les ont précédées"^{10/}.

8. Cependant malgré tous les signes d'avertissement, le Gouvernement de la République sud-africaine a continué à adopter des mesures d'apartheid et de répression. Il n'a manifesté ni l'intention ni la capacité de s'arrêter et de remonter la pente de la discrimination et de la répression.

^{8/} Agence Reuter, 6 mai 1963.

^{9/} Southern Africa, Londres, 10 mai 1963.

^{10/} La Commission a déclaré ce qui suit :

"Les mesures prévues dans le présent projet de loi, qui causeront de graves préoccupations à tous ceux à qui la liberté, l'équité et la justice sont chères sont : 1) les dispositions à effet rétroactif, 2) le pouvoir d'assimiler officiellement toute organisation, même si elle est entièrement légale, à une organisation illégale existante par une simple déclaration si ladite organisation porte un nom analogue à celui de l'organisation illégale, 3) les pouvoirs abusifs qui permettent désormais à la police d'arrêter une personne sans mandat d'arrêt, 4) le transfert à l'accusé de la charge de la preuve, 5) la sévérité extrême des condamnations, allant même jusqu'à la condamnation à mort pour "sabotage", 6) le droit de garder une personne en prison indéfiniment sans la faire passer en jugement et 7) la suppression du droit d'habeas corpus et l'annulation de la compétence des tribunaux. Un état policier ne saurait guère aller plus loin."

9. M. Eric Low, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, a annoncé en juin au Sénat que le gouvernement était décidé à maintenir la domination politique des blancs en Afrique du Sud et qu'"il ne céderait pas devant les attaques lancées contre lui à l'Organisation des Nations Unies, pas plus que devant les menaces proférées à Addis-Abéba, la malveillance des nations occidentales ou les difficultés à se procurer du matériel"^{11/}.

10. M. B. J. Schoeman, Ministre des transports, a déclaré dans une allocution s'adressant à des écoliers blancs :

"Qu'ils cherchent donc, s'ils le veulent, à livrer l'Afrique du Sud aux noirs. Nous sommes prêts à nous défendre... Vous qui appartenez à la génération montante vous devez être prêts à tout sacrifier ... Vous devez être prêts à mourir."^{12/}

11. M. H. F. Verwoerd, Premier Ministre, a déclaré que son gouvernement ne céderait à aucune pression exercée contre lui pour l'amener à modifier sa politique raciale^{13/}.

Poursuite de la politique d'apartheid

12. Le Transkei Constitution Act (No 48 de 1963) a été approuvé par le Parlement le 17 mai et signé par le président de l'Etat le 24 mai 1963^{14/}. Présentée par le gouvernement comme une manifestation de son désir sincère de favoriser le "processus de développement séparé", cette mesure en vue de la création du premier "Bantoustan" n'est en réalité, comme l'indique le premier rapport intérimaire, que l'aboutissement d'un effort visant à renforcer l'inégalité. On dote la réserve

^{11/} South African Digest, Pretoria, le 27 juin 1963.

^{12/} Newsweek, 10 juin 1963.

^{13/} New York Times, 26 juin 1963, South African Digest; Pretoria, 4 juillet 1963.

^{14/} Le texte en a été publié dans le Government Gazette Extraordinary, du 30 mai 1963. Les élections des membres du Transkei Legislative Assembly doivent avoir lieu en novembre.

du Transkei d'un drapeau "national" et d'un hymne "national", mais les pouvoirs de son Assemblée - composée de 64 chefs qui se trouvent sous l'entière dépendance du gouvernement et de 45 membres élus - sont rigoureusement limités. Le droit de vote est accordé à tous les Xhosas et à d'autres personnes d'origine transkei qui vivent en dehors des réserves : en revanche, on les prive de tout espoir de jouir des droits politiques sur les lieux de leur résidence où ils ne sont même pas sûrs de pouvoir continuer à vivre^{15/}.

13. La véritable nature de l'autonomie octroyée au Transkei est révélée par le fait que l'état de siège est maintenu actuellement dans une grande partie du territoire. Le grand chef Dalindyebo s'est plaint récemment en ces termes :

"Je suis dans l'embarras parce que j'ai reçu il y a quelque temps du cabinet du magistrate une lettre disant que je devais obtenir l'autorisation de tenir une réunion ... Comment puis-je dire aux gens ce qu'ils doivent savoir et ce qu'ils doivent faire (au sujet des élections à l'Assemblée) s'il faut que je me conforme à cette lettre?"^{16/}

14. Entre-temps, le gouvernement poursuit sa politique, qui consiste à abolir les droits déjà restreints des 6 millions d'Africains qui habitent dans les régions dites "blanches", qui représentent les six septièmes du territoire et, en fait, sont peuplées d'une majorité d'Africains.

15. Le Bantu Laws Amendment Act^{17/}, récemment promulgué par le Parlement, a pour objet d'enrayer l'afflux des Africains dans les villes, de réglementer encore les

^{15/} L'autonomie dans les réserves africaines, qui couvrent moins d'un septième de la superficie du pays, jointe au déni des droits politiques dans le reste du pays, rencontre l'opposition des organisations nationalistes africaines qui y voient une mesure rétrograde et discriminatoire.

Les réserves ne peuvent même pas nourrir les quelque quatre millions de personnes qui y vivent actuellement soit les deux cinquièmes de la population africaine de la République. La famine qui a éclaté récemment dans la région du Vendaleland située dans le Transvaal du Nord n'est qu'un exemple des résultats de la politique qui consiste à parquer les Africains dans des réserves surpeuplées.

^{16/} Agence France Presse, 15 mai 1963.

^{17/} Le projet de loi en question a d'abord été publié dans le Government Gazette du 9 février; il a suscité une opposition généralisée non seulement parmi les Africains, mais aussi dans les municipalités et dans les organisations d'employeurs. Par la suite, en mai, une version abrégée de ce projet a été déposée au Parlement, à titre de première mesure.

catégories d'emplois accessibles aux Africains^{18/} et de restreindre le courant des manoeuvres en provenance des territoires voisins. Ce texte prive les Africains du droit d'habiter dans les régions urbaines, même s'ils y sont nés ou s'ils y sont installés depuis des années.

16. Préconisant l'adoption de ce projet, M. M. C. Botha, Ministre adjoint de l'administration et du développement bantous, a déclaré que la politique officielle était claire et simple : il ne fallait pas que les travailleurs bantous viennent de plus en plus nombreux dans les régions blanches, par familles entières^{19/}.

17. Sir de Villiers Graaff, leader de l'opposition, a déclaré que l'United Party avait trouvé tant à redire au projet de loi en question qu'il ne pouvait faire autrement que de s'y opposer, même en première lecture. Ce texte, a-t-il ajouté, empêchait la formation d'une classe moyenne de Bantous dans les régions urbaines et déniait tout droit de résidence permanente dans les quartiers urbains^{20/}. Il "confirmait que le gouvernement considérait les Bantous uniquement comme des unités de main-d'oeuvre qui n'avaient aucun droit de vivre en permanence dans le pays."^{21/}

18. Le Christian Council of South Africa, auquel sont affiliées 28 églises comptant 3 millions d'adhérents, a indiqué dans une déclaration que ce projet de loi appelait la réprobation et les critiques les plus vives parce qu'il ne tenait aucun compte des valeurs humaines et parce qu'il était indigne d'un pays qui se prévalait de ses traditions chrétiennes.

^{18/} Ce texte ne fait que renforcer la "barrière raciale" instituée pour les emplois par des lois antérieures qui continuent d'être appliquées. C'est ainsi qu'à partir du 13 mai 1963, le gouvernement a interdit, au Natal, l'apprentissage des Indiens et des gens de couleur dans plusieurs métiers : charpenterie, menuiserie, tournage du bois, plâtrage, plomberie, montage électrique et ajustage. The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963.

^{19/} South African Digest, 16 mai 1963.

^{20/} House of Assembly Debates, 6 mai 1963, col. 5365-8.

^{21/} South African Digest, Pretoria, 4 juillet 1963.

"Nous soulignons énergiquement notre opposition à ce projet, qui porte arbitrairement atteinte aux droits de l'homme, qui tend à faire appliquer une politique de main-d'oeuvre migrante, politique absolument attentatoire au caractère sacré de la vie de famille, et qui aurait des conséquences dangereuses parce qu'il ne tient aucun compte des valeurs humaines et de l'intégrité des Africains, hommes, femmes et enfants." ^{22/}

19. Il y a lieu de rappeler que, dans son rapport de mars, qui a été à l'origine du General Law Amendment Act, le juge Snyman a reconnu que l'une des causes principale des actes de violence qui s'étaient produits dans des villes comme Le Cap et Paarl était la relégation des hommes africains dans des dortoirs pour célibataires, l'expulsion des femmes et des enfants de ces villes et les projets tendant à évacuer les Africains de la province occidentale du Cap. Toutefois, au lieu de supprimer les causes de mécontentement des Africains, le gouvernement a déposé ce nouveau projet de loi, qui rendrait encore plus intolérable leur situation dans les villes.

20. Le Group Areas Act, qui a pour objet d'imposer la ségrégation dans les zones urbaines, continue d'être appliqué au mépris absolu des intérêts des non-blancs.

21. Le 24 mai, "Pageview", quartier non blanc de Johannesburg, qui comptait près de 5 000 habitants d'origine indienne et pakistanaise, ainsi que quelques "Malais", "personnes de couleur" et Chinois, a été proclamé zone réservée aux blancs. Les non-blancs sont obligés d'évacuer leurs demeures dans les trois mois et leurs locaux commerciaux dans les douze mois, pour se rendre dans un autre quartier, à 20 milles de distance^{23/}.

^{22/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 18 mai 1963.

^{23/} "Pageview" avait été réservé dès 1902 aux non-blancs, qui ont été autorisés en 1941 à acquérir des titres de pleine propriété. En plus de leurs maisons et de leurs établissements commerciaux (qui sont évalués à 4 millions de rands, soit 5 600 000 dollars), les non-blancs avaient construit des mosquées et plusieurs autres installations collectives. (The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963). D'après le Rand Daily Mail, cette mesure était "le coup le plus dur porté jusqu'alors" à une communauté indienne d'Afrique du Sud.

En même temps, le gouvernement a proclamé zone blanche une des rues de Berhal, ville du Transvaal oriental. Les 365 habitants de cette ville qui sont d'origine indienne et pakistanaise dépendent presque entièrement des magasins et des boutiques de cette rue, et leurs moyens d'existence seraient gravement compromis par cette mesure. (Ibid.).

Mesures répressives et question du "conflit racial"

22. Comme l'a expressément reconnu le Comité spécial, cette politique de discrimination ne peut être appliquée que par des mesures de plus en plus énergiques de répression contre les non-blancs, ainsi que contre les adversaires blancs de l'apartheid. Le General Law Amendment Act a renforcé les pouvoirs redoutables du Ministre de la justice et la persécution des adversaires de l'apartheid s'est poursuivie sans répit.

23. Le 10 mai, le "Poqo", l'"Umkonto We Sizwe" (Lance de la nation) et deux autres organisations ont été interdits, étant assimilés au Pan-Africanist Congress ou à l'African National Congress. Au 26 juin, près de 150 personnes étaient détenues sans jugement en vertu de cette loi^{24/}.

24. Le nombre de personnes emprisonnées en vertu de cette loi n'est peut-être pas aussi significatif que l'atmosphère d'intimidation, le texte en question ne faisant que compléter une série de mesures répressives.

25. En vertu du General Law Amendment Act de juin 1962, 2 294 personnes avaient été mises en accusation au 24 avril 1963^{25/}. M. Vorster, Ministre de la Justice, a déclaré, le 13 juin, à la Chambre d'assemblée, que 3 246 personnes soupçonnées d'appartenir au "Poqo" avaient été arrêtées au 5 juin^{26/}. D'après The New York Times du 21 juin 1963, le Commissaire aux établissements pénitentiaires aurait déclaré que l'effectif des prisonniers en Afrique du Sud avait atteint un chiffre record; il a cité d'autres chiffres :

Personnes arrêtées au cours de l'année écoulée pour "crimes contre la sécurité"	5 293
Personnes arrêtées sous l'inculpation d'avoir essayé de favoriser les desseins de l' <u>African National Congress</u> ou du <u>Pan-Africanist Congress</u>	2 047
Condamnations pour "sabotage"	126
Personnes en attente de jugement pour "sabotage"	511
Interdictions de participer à des activités publiques	142
Assignations à résidence	24

^{24/} Agence Reuter, 26 juin 1963.

^{25/} House of Assembly Debates, 24 avril 1963, col. 4647.

^{26/} Agence Reuter, 13 juin 1963.

26. La presse sud-africaine rend constamment compte de procès intentés pour atteinte à la sécurité : les peines infligées sont immanquablement très sévères, même lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la plupart des cas, les prisonniers ne sont traduits en justice que des semaines et même des mois après leur arrestation^{27/}.

27. Fait particulièrement inquiétant, il ressort de témoignages présentés devant les tribunaux sud-africains que la police torture fréquemment les prisonniers pour les faire avouer ou pour obtenir des renseignements mettant en cause d'autres personnes. Les dispositions du General Law Amendment Act relatives à la détention sans jugement servent aussi à obtenir des renseignements de personnes contre lesquelles le gouvernement n'a retenu aucun chef d'accusation sauf le fait qu'ils possèdent peut-être des renseignements.

28. Les porte-parole du gouvernement prétendent que le "Poqo" a été "éliminé" par suite des arrestations récentes et que la "Spear of the Nation" et l'African National Congress constituent maintenant le danger principal^{28/}. Plusieurs partisans de l'African National Congress ont récemment été incarcérés.

29. En mai, M. G. M. Naicker, président du South African Indian Congress, a été assigné à résidence dans la région de Durban, avec interdiction de converser ou de communiquer avec des communistes notoires ou des personnes sous le coup d'un arrêté de proscription, et d'assister à des réunions de caractère politique ou social^{29/}. Du fait de cette ordonnance, les chefs de toutes les principales

^{27/} D'après le numéro du 29 juin 1963 du Star, hebdomadaire de Johannesburg, plus de 2 500 personnes avaient été arrêtées, au cours des mois derniers, sous les chefs d'accusation suivants : sabotage, conspiration en vue d'un soulèvement ou activités favorisant les desseins d'organisations interdites. Quelque 600 d'entre eux avaient été l'objet de procès sommaires. Il faudra probablement attendre des mois pour que toutes ces affaires aient été jugées.

^{28/} Déclaration du Ministre de la justice reproduite dans l'hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 15 juin 1963; rapport du juge J. Snyman cité dans le South African Digest (Pretoria) du 4 juillet 1963; hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 29 juin 1963.

^{29/} Southern Africa (Londres) du 24 mai 1963.

organisations politiques non blanches qui s'opposent à l'apartheid en Afrique du Sud sont maintenant en prison ou en résidence surveillée.

30. Il ressort très clairement de la situation actuelle en Afrique du Sud que la politique d'apartheid ne peut être appliquée sans qu'il soit porté atteinte à la liberté et aux droits de tous, blancs ou non blancs ^{30/}. Lorsqu'il prétend combattre le communisme, le gouvernement cherche surtout un prétexte pour étouffer la résistance à la discrimination. M. Ernst Malherbe, recteur de l'Université de Natal, a déclaré le 10 mai qu'il s'était fait une règle de demander aux inspecteurs de police de la Section spéciale ce qu'ils entendaient exactement par communisme. Les inspecteurs répondaient généralement : "égalité des noirs et des blancs" ou "à chacun une voix" ^{31/}.

31. Il suffit de noter qu'une des personnes inculpées en vertu du Suppression of Communism Act est le Rév. Arthur Blaxall, vieux prêtre qui a consacré sa vie au service des sourds et des aveugles de l'Afrique du Sud et que nul n'a jamais accusé d'être communiste. M. Jordan Ngubane, vice-président du Liberal Party, a été proscrit en vertu de cette loi à la fin de juin. M. Alan Paton a dit : "Tout le monde sait que Ngubane est anticommuniste".

32. Le fait d'assimiler la foi dans l'égalité des races à la subversion et les arrestations massives d'adversaires de l'apartheid ont eu pour effet d'accroître la tension dans le pays. La stabilité ou l'ordre que le gouvernement prétend avoir assuré est virtuellement un état d'urgence renforcé par un appareil de sécurité massif.

^{30/} La loi récente sur les publications et les spectacles (Publications and Entertainments Act), qui renforce la censure et contre laquelle ont protesté beaucoup d'écrivains, d'artistes et de sculpteurs sud-africains, est un exemple des effets de la politique raciale sur la liberté. Plus de 100 écrivains, sculpteurs et artistes sud-africains ont élevé une protestation contre les dispositions draconiennes de cette loi (Southern Africa, 3 mai 1963). Le 4 juin, la section sud-africaine du PEN (Poètes, essayistes et romanciers) a engagé le gouvernement à modifier la loi en question, qui, à son avis, visait à baillonnez les gens de lettres. (Reuter, 4 juin 1963).

^{31/} Agence Reuter, 10 mai 1963.

33. Une dépêche du 10 juin de l'Agence Reuter en provenance de Johannesburg décrit avec éloquence l'atmosphère actuelle en Afrique du Sud. Selon cette dépêche, des grenades lacrimogènes "de poche" fonctionnant comme des bombes insecticides ont été mises en vente à Johannesburg. Une caisse coûte une douzaine de dollars et contient environ 80 grenades, "assez pour affronter, au besoin, toute une foule", d'après les notices publicitaires. La vente en est réservée aux blancs et "la demande a été forte".

34. A la différence des déclarations optimistes des porte-parole du gouvernement au sujet des relations raciales dans le pays, de nombreux observateurs ont exprimé de vives inquiétudes pour l'avenir. On trouvera ci-après quelques-unes de leurs observations.

35. Le très rév. Joost de Blank, archevêque du Cap, a écrit récemment dans un article que l'Afrique du Sud :

"apparaît constamment dans les manchettes de la presse parce qu'il est impossible de masquer plus longtemps les diverses manifestations de la tension raciale. La lézarde qu'on avait replâtrée s'élargit et devient une faille béante avec, comme résultat, la violence, les mesures de répression policières et une nouvelle étape vers la désintégration du pays.

"Car voilà ce qui nous attend : la désintégration de toute une société de 15 millions de blancs, de noirs et de personnes de couleur qui n'ont pas appris à vivre ensemble et qui, pour la plupart, ne le veulent plus, du moins si cela signifie qu'il leur faut continuer à fendre du bois et à puiser de l'eau pour une minorité blanche privilégiée pendant que les politiciens font du sentiment sur un 'développement distinct' qui ne signifie pour personne une véritable égalité raciale ou une réelle bonne volonté mutuelle" 32/.

36. Le juge Hiemstra des Rand Criminal Sessions a déclaré le 21 juin, après avoir infligé des peines sévères à huit personnes accusées de préparer une attaque contre des blancs :

"Je ne sais si ces peines dissuaderont d'autres personnes de recourir à la violence pour qu'il soit donné suite à leurs doléances. Je ne puis qu'espérer sincèrement qu'il en sera ainsi. Nous avons d'une part l'échec total d'une insurrection organisée et d'autre part, le fait qu'on a laissé s'accumuler chez une fraction du peuple tant de haine que des plans de ce genre ont pu être tramés.

"Ces peines laisseront sûrement, pendant longtemps, de l'amertume au coeur de bien des Bantous... Dieu permette que la révélation de ces faits incite tous les habitants de notre pays à se mieux comprendre" 33/.

37. Dans son rapport sur les émeutes de Paarl de novembre 1962, qu'il a présenté à la Chambre d'Assemblée le 25 juin, le juge J. Snyman a préconisé une "campagne spéciale pour éduquer et faire changer d'attitude les éléments blancs et non blancs de la communauté à l'égard des questions interraciales" et il a ajouté que cette tâche "ne souffrait aucun retard" 34/. Il a déclaré à la presse le 6 juillet :

"Nous devons non seulement changer d'attitude (à l'égard des Bantous) mais aussi trouver une politique acceptable pour les noirs ou un moyen de leur rendre notre politique acceptable" 35/.

Répercussions internationales

38. La situation en Afrique du Sud a ébranlé plus que jamais auparavant la conscience mondiale et a eu de vastes répercussions internationales.

39. Il convient de rappeler tout d'abord plusieurs décisions récentes d'organismes des Nations Unies.

40. Le 23 février 1963, la Commission économique pour l'Afrique a recommandé de nouveau de retirer à la République sud-africaine sa qualité de membre de la Commission "jusqu'à ce qu'elle mette un terme à sa politique de discrimination raciale" 36/.

41. Le 2 avril 1963, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 5 est ainsi conçu :

"Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de ségrégation raciales impliquées par lesdites politiques."

Le Conseil économique et social doit examiner ce projet en juillet, et l'Assemblée générale doit en être saisie à sa dix-huitième session.

33/ Hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 22 juin 1963.

34/ South African Digest (Pretoria), 4 juillet 1963; Reuter, 25 juin 1963.

35/ Hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 6 juillet 1963.

36/ E/CN.14/RES/68 (V). La Commission économique pour l'Afrique avait adopté en 1962 une résolution recommandant de retirer sa qualité de membre à la République sud-africaine. A la reprise de sa trente-quatrième session, en décembre 1962, le Conseil économique et social a rejeté cette recommandation par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions, un membre étant absent.

Le 23 février 1963, la Commission économique pour l'Afrique a recommandé au Conseil économique et social de reconsidérer sa décision et de transmettre les vues et la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale. /...

42. Le 23 mai 1963, la seizième assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution appelant l'attention sur la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, et invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à la politique d'apartheid dans l'intérêt du bien-être physique, mental et social de la population^{37/}.

43. A la Conférence internationale du travail, tenue à Genève en juin, les délégations africaines, appuyées par plusieurs autres délégations, ont exigé l'exclusion de la République sud-africaine, dont la politique raciale allait à l'encontre des principes de l'OIT. Les délégations ont exprimé leurs convictions avec tant de force que le Président de la Conférence a démissionné, que 36 délégations ont quitté la session et que la Conférence a rejeté les pouvoirs de la délégation des travailleurs sud-africains. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a ensuite adopté, le 29 juin 1963, trois importantes résolutions sur cette question^{38/}.

44. Plusieurs gouvernements ont condamné la politique d'apartheid et pris des mesures pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à sa politique actuelle. En plus des réponses à la lettre du Président du Comité spécial, en date du 11 avril 1963^{39/}, de nombreuses déclarations officielles ont été faites à ce sujet au cours des dernières semaines. Il y a lieu de mentionner en particulier les résolutions adoptées récemment par la Conférence des Etats indépendants d'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abéba^{40/}. Les ministres des affaires étrangères des pays scandinaves, réunis à Oslo en mai, ont condamné la politique raciale du Gouvernement sud-africain, qu'ils ont invité à coopérer avec les Nations Unies et à reconsidérer sa politique^{41/}.

45. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de particuliers ont aussi condamné la politique d'apartheid.

^{37/} A/AC.115/L.13.

^{38/} A/AC.115/L.12.

^{39/} A/AC.115/L.9 et additifs.

^{40/} A/AC.115/L.11.

^{41/} Southern Africa, Londres, 24 mai 1963.

46. Dans des mémorandums adressés au Comité spécial, la Confédération internationale des syndicats libres s'est déclarée en faveur de mesures efficaces propres à mettre fin à la politique d'apartheid^{42/}. Le secrétariat de la Fédération syndicale mondiale a publié, le 13 juin 1963, une déclaration condamnant la répression en Afrique du Sud et demandant l'application immédiate des décisions de l'Assemblée générale et de la récente Conférence des Etats africains indépendants^{43/}. La Commission internationale de juristes, dans une déclaration publiée en mai, a demandé que "le monde civilisé tout entier condamne énergiquement" le General Law Amendment Act et les lois répressives antérieures. Le Comité international olympique a annoncé que l'Afrique du Sud serait exclue des jeux olympiques si le Comité olympique sud-africain ne pouvait prouver au congrès suivant que des mesures efficaces avaient été prises pour réduire la discrimination raciale^{44/}.

47. Dans une déclaration du 11 juillet, dix personnalités ecclésiastiques du Royaume-Uni ont pressé le Gouvernement sud-africain de "prendre garde avant qu'il ne soit trop tard" et ont conclu qu'à moins d'un renversement de la tendance des dernières lois, "le résultat final ne pouvait être qu'un violent désastre". Ils ont lancé un appel pour qu'on vienne en aide aux victimes de la répression et ils ont demandé une journée de prière, le 21 juillet, pour toute l'Afrique du Sud^{45/}.

42/ A/AC.115/L.8; A/AC.115/SR.16.

43/ Tass, 13 juin 1963.

44/ The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 8 juin 1963.

45/ Cette déclaration a été signée par les personnalités suivantes : archevêques de Canterbury et de York, modérateur de l'Assemblée générale de l'Eglise d'Ecosse, archevêque de Birmingham, au nom de la hiérarchie catholique romaine, président de la Conférence méthodiste, président de l'Union des congrégations d'Angleterre et du pays de Galles, président de l'Union baptiste, modérateur de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne d'Angleterre, modérateur de l'Eglise libre du Conseil fédéral, secrétaire général du Conseil britannique des églises.
(The Times, Londres, 11 juillet 1963).

48. Dans les pays scandinaves, des organisations publiques (organisations de jeunes, syndicats et coopératives) ont préconisé le boycottage de la République sud-africaine. Un appel lancé par le conseil commun des organisations de la jeunesse danoise demandant le boycottage de toutes les marchandises sud-africaines a été signé par 94 membres du Parlement danois, qui représentaient les principaux partis^{46/}. Les dockers de Copenhague ont refusé de charger ou de décharger les bateaux transportant des marchandises sud-africaines^{47/}. La Ko-operativa Foerbundet, principale organisation suédoise de consommateurs, et la FDB, chaîne danoise de coopératives de produits alimentaires et de quincaillerie, ont annoncé qu'elles boycotteraient tous les produits sud-africains^{48/}.

49. Des comités anti-apartheid se sont constitués dans plusieurs pays, notamment en Europe occidentale.

50. La réaction du monde devant l'apartheid ne laisse guère de doute quant à l'"isolement moral" du Gouvernement actuel de la République sud-africaine.

51. Le Gouvernement sud-africain reconnaît et admet qu'il est coupé de l'opinion mondiale, bien qu'il essaie de critiquer les attitudes adoptées par d'autres gouvernements, de prétendre qu'il n'est pas isolé du point de vue économique et à d'autres égards et d'invoquer des motifs élevés pour justifier sa politique raciale.

52. C'est ainsi que le Premier Ministre, le Dr Verwoerd, a déclaré dans la dernière semaine d'avril 1963 :

"Ce n'est pas notre faute si nous devons être aujourd'hui les seuls dans le monde à emprunter ce que nous croyons être la bonne voie pour l'avenir et si les autres ne peuvent pas se rendre compte de la valeur morale de notre attitude.

"Nous devons convaincre l'univers que nous luttons pour le maintien de la chrétienté et de la civilisation et que c'est peut-être à nous qu'il appartiendra de les sauver" ^{49/}.

^{46/} Southern Africa, Londres, 17 mai 1963.

^{47/} Agence Reuter, 5 juillet 1963.

^{48/} Southern Africa, 10 mai 1963; The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963.

^{49/} South African Digest, Pretoria, 2 mai 1963.

53. Quelques jours plus tard, prenant la parole devant la Chambre de commerce afrikaans du Cap, le Dr Verwoerd a déclaré :

"Je ne comprends pas pourquoi on déclare si souvent que l'Afrique du Sud est coupée du reste du monde..

"Il est probablement exact qu'il y a de grandes divergences internationales au sujet de notre politique à l'égard des gens de couleur. Mais cela n'est pas le seul aspect de nos relations avec les autres nations.

"Dans le domaine économique, et dans bien d'autres aspects de notre vie, nous comptons encore de nombreux amis dans le monde." 50/

54. En mai 1956, M. Verwoerd a déclaré, au Cap, lors du 25^{ème} anniversaire de l'Association de la presse sud-africaine :

"Notre patrie, dans laquelle nous souhaitons tous continuer à vivre, se trouve aujourd'hui dans un monde qui, sans que nous n'y soyons pour rien, ne nous comprend pas. Cela est dû au fait que le reste du monde ne nous connaît pas et ne connaît pas nos motifs et les faits qui caractérisent notre situation." 51/

55. Le Dr Albert Hertzog, Ministre des postes, a récemment formulé la plainte suivante :

"La finance internationale est prête à livrer l'Afrique du Sud aux noirs pour profiter de ses richesses minières et de sa situation stratégique dans le monde." 52/

50/ South African Digest, Pretoria, 2 mai 1963.

51/ South African Digest, 30 mai 1963.

52/ Southern Africa, 7 juin 1963.

56. Pour lutter contre l'isolement croissant dans lequel le tient l'opinion publique mondiale, le Gouvernement de la République sud-africaine fait de grands efforts de propagande en Afrique du Sud et à l'étranger^{53/}. Il s'est aussi inquiété des sanctions possibles et a pris des mesures pour renforcer les relations avec les territoires voisins, notamment les territoires portugais et la Rhodésie du Sud^{54/}. Cependant, il n'a guère manifesté un désir sincère de renoncer à sa

53/ Deux thèmes de propagande méritent une attention spéciale. Le premier consiste à affirmer que le conflit à l'intérieur de l'Afrique du Sud est dû à une immixtion étrangère. M. Fouché, Ministre de la défense, a déclaré lors d'une réunion du National Party à Queenstown, au début de mai 1963 :

"Je suis convaincu que le problème fondamental de l'Afrique du Sud n'est pas celui des noirs. Le problème fondamental est l'immixtion injustifiée du monde extérieur." (South African Digest, 9 mai 1963).

Cette immixtion, a-t-il déclaré, creuse un fossé entre les blancs et les noirs. (South African Digest, 9 mai 1963).

Le deuxième thème consiste à dire qu'il s'agit d'une question de "vie ou de mort" pour la population blanche en Afrique. En mai, l'ambassadeur d'Afrique du Sud aux Etats-Unis a déclaré dans une interview télévisée :

"Si vous appliquiez les propositions des Nations Unies (sur la politique raciale en Afrique du Sud), vous commettriez en fait un autre crime : celui de génocide. Vous demanderiez à cette nation chrétienne occidentale de se détruire elle-même." (The Star, quotidien, Johannesburg, 6 mai 1963).

Le Comité spécial a précisé qu'il ne s'agissait pas, à son avis, d'un choix entre la domination blanche et la domination noire, mais d'un choix entre la discrimination raciale et le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

54/ M. Eric Louw, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, s'est rendu à Lisbonne en mai et a signé un accord avec le Portugal prévoyant des vols du South African Airways entre Johannesburg et Lisbonne, avec droit d'atterrissage à Luanda. (Southern Africa, 17 mai 1963).

L'Afrique du Sud a accepté de contribuer financièrement à la construction d'un aéroport à Ilha do Sal, une des îles de l'archipel du Cap-Vert. (New York Times, 16 juin 1963; Southern Africa, 21 juin 1963).

M. Roy Welensky, Premier Ministre de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, s'est rendu au Cap, et un communiqué commun publié le 20 mai annonçait qu'un accord avait été conclu pour développer la coopération économique.

politique d'apartheid, si bien que l'opinion mondiale s'inquiète de plus en plus de la possibilité de voir la situation s'aggraver et conduire à une explosion de violence^{55/}.

55/ Quelques récents commentaires sont particulièrement éloquents.

Le Dr Ramsey, archevêque de Canterbury, a déclaré que si l'évolution actuelle se poursuivait en Afrique du Sud, où une partie de la population a peur d'une autre partie de la population, il est difficile d'imaginer d'autre issue qu'un désastre violent. (Southern Africa, Londres, 14 juin 1963).

M. Harold Wilson, leader du parti travailliste du Royaume-Uni, a déclaré récemment :

"La situation en Afrique du Sud est sur le point de constituer une menace contre la paix. Et si le Dr Verwoerd s'élève contre cette déclaration, alors qu'il arrête les préparatifs militaires massifs en Afrique du Sud. ...

"La situation en Afrique du Sud empire de semaine en semaine ...

"Le choix qui s'offre à l'Afrique - et ce choix nous touche tous - est le choix entre de sanglantes luttes raciales, auxquelles conduit la politique du Gouvernement sud-africain, ou la paix raciale par la négociation."
(Contact, 17 mai 1963).

L'ambassadeur Adlai Stevenson a déclaré le 20 juin que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissait "l'extrême gravité de la situation qui régnait dans la République sud-africaine et éprouvait des inquiétudes et des préoccupations croissantes devant cette situation" (A/AC.115/SR.15).

/...

APPENDICE II

Note sur l'expansion des forces militaires et
de police dans la République sud-africaine et
sur la fourniture d'armes et de munitions à
la République sud-africaine

/...

1. Dans son premier rapport intérimaire du 6 mai 1963^{56/}, le Comité spécial a noté avec une profonde inquiétude "l'expansion rapide des forces militaires et des forces de police de l'Afrique du Sud; cette expansion ne reflète pas seulement la gravité de la situation actuelle dans le pays, elle risque d'avoir de graves répercussions internationales". Le Comité a également noté que les dépenses destinées à la défense de la République sud-africaine sont passées de 44 millions de rands pour l'exercice 1960-61, à 157 millions de rands pour l'exercice 1963-64, soit près de quatre fois la somme initiale^{57/}. Le budget de la police pendant la même période est passé de 36 à 47 millions de rands. Cette énorme augmentation des forces militaires et des forces de police a été l'une des principales raisons motivant la présentation par le Comité spécial du premier rapport intérimaire.

2. La présente note contient certains faits importants concernant l'expansion récente des forces militaires et des forces de police de la République sud-africaine et la fourniture d'armes et de munitions à ce pays.

Volume des dépenses militaires

3. Les dépenses prévues pour l'exercice 1963-64 sont bien supérieures aux plus hautes dépenses annuelles effectuées au fort de la seconde guerre mondiale, alors que des forces sud-africaines étaient engagées sur de nombreux théâtres d'opérations^{58/}.

4. La répartition des dépenses destinées à la défense, pour les exercices 1960-61 à 1962-63, montre que les plus grandes augmentations portent, non sur des postes tels que les soldes et dépenses connexes, mais sur l'acquisition d'armes et de munitions. Par exemple, les prévisions pour les "Matériel, services et équipement de l'armée" sont passées de 2 620 000 à 11 945 000 rands, soit un accroissement de quatre fois et demie; elles ont plus que triplé sur le matériel de transport et

^{56/} Voir plus haut, Annexe III.

^{57/} Les chiffres pour 1963-64 représentent les prévisions budgétaires. Un rand égale une demi-livre sterling ou 1,40 dollar.

^{58/} Les dépenses pour 1944-45 étaient de 51 250 000 livres, soit 102 500 000 rands, (Official Yearbook of the Union of South Africa, 1948, p. 631). Les prévisions pour 1963-64 sont de 157 millions de rands.

l'essence; elles ont augmenté de plus de deux fois et demie en ce qui concerne les aéronefs et leur carburant. La rubrique "Equipement spécial et stocks de réserve" est passée de 4,5 millions à plus de 31 millions de rands, soit une augmentation supérieure au septuple. Les prévisions pour la fabrication de munitions ont augmenté de 368 000 rands à plus de 14 millions de rands, soit de près de quarante fois.

5. Les prévisions budgétaires, toutefois, ne rendent pas pleinement compte de l'échelle de l'expansion militaire. Une bonne partie de l'augmentation du personnel militaire disponible s'est faite, non pas dans l'armée permanente, mais dans les "commandos", ce qui n'exige pas une augmentation proportionnelle des dépenses publiques.

Effectifs des forces de sécurité

6. La Force de défense sud-africaine comprend :

- 1) La Force permanente ou armée permanente (armées de terre, de l'air et de mer);
- 2) La Milice (Citizen Force), formée de volontaires et de civils après tirage au sort;
- 3) Les Commandos, formés de volontaires et de civils qui n'ont pas été enrôlés dans la Milice à la suite du tirage au sort.

7. Les effectifs de la Force permanente sont maintenus à un niveau relativement bas. Elle comptait 12 700 officiers et soldats en 1962-63^{59/}, non compris les services auxiliaires. Il y a eu, cependant, un accroissement de l'effectif, qui est passé de 8 832 en 1960 à 12 700 en 1962-63 et le gouvernement a annoncé des plans visant à une nouvelle expansion.

8. La Milice comprend un contingent annuel d'environ 10 000 hommes appelés à servir pendant quatre ans, soit un total de 40 000 hommes disponibles à tout moment. Avant 1961, les membres de la Milice étaient soumis à une période d'instruction de trois mois pendant la première année, et à des périodes de trois semaines pendant les deuxième, troisième et quatrième années. Le Defence Amendment Act de 1961 a prolongé la durée de l'instruction, qui est désormais de neuf mois pendant la première année et de trois mois pendant chacune des années suivantes.

^{59/} Prévisions de dépenses pour 1962-63.

9. La plus grande expansion a été effectuée dans les commandos, dans lesquels tout citoyen sud-africain valide est tenu de servir pendant quatre années consécutives, à moins qu'il n'ait fait partie de la Force permanente, de la Milice ou de la Réserve de l'une ou de l'autre. Les membres des commandos apprennent l'emploi des armes, et les opérations de combat; ils peuvent être mobilisés à tout moment.
10. Il y a actuellement plus de deux cents unités de commandos. Comme leurs membres ne touchent pas de solde, et qu'ils achètent et entretiennent leurs armes, un accroissement de l'effectif n'élève pas de beaucoup les dépenses budgétaires.
11. Le gouvernement a annoncé récemment la création de commandos aériens, formés de pilotes civils et d'avions privés mobilisés en cas d'urgence ou de guerre^{60/}.
12. Le Ministre de la défense a déclaré, en juin 1963, que d'ici à l'année prochaine, l'Afrique du Sud pourrait avoir 140 000 hommes en uniforme (y compris la Force permanente, la Milice et les commandos)^{61/}. En même temps, l'effectif de la Cadet Force va passer de 65 000 à 120 000, ce qui permettra de donner une préparation militaire à un plus grand nombre de jeunes gens des écoles^{62/}. Le but du gouvernement est de pouvoir mobiliser 250 000 hommes à bref délai.
13. Le gouvernement s'attache à développer la mobilité et la puissance de feu des forces armées. Comme on l'a indiqué plus haut, une bonne partie de l'augmentation des dépenses gouvernementales est destinée à l'acquisition d'avions et de camions, à l'achat d'armes modernes et à l'enseignement de leur emploi, ainsi qu'à la fabrication d'armes.
14. Des unités spéciales au sein des trois armes sont entraînées à se tenir prêtes au combat dans un délai d'une heure. A la fin de l'année, les forces armées doivent comprendre quelque 10 000 hommes ayant reçu cette formation spéciale : l'effectif doit atteindre 20 000 hommes d'ici à la fin de l'année 1965^{63/}.

^{60/} House of Assembly Debates, 1er mai 1963, col. 5145.

^{61/} The Star, de Johannesburg, 3 juin 1963.

^{62/} Déclaration du chef d'état-major, le général S. A. Engelbrecht, rapportée dans News/Check on South Africa and Africa, Johannesburg, 12 octobre 1962.

^{63/} Déclaration du Ministre de la défense, rapportée dans Southern Africa, Londres, 12 octobre 1962.

15. Les forces armées sont composées entièrement de blancs, à l'exception de quelques hommes de peine. Une des premières mesures du gouvernement formé par le National Party, en 1948, a été de ne plus admettre que des blancs dans l'armée.
16. La police compte 27 350 hommes - 13 600 blancs, 12 250 Bantous, 1 100 coloured (métis) et 400 Indiens^{64/}. Récemment le gouvernement a commencé à enrôler des blancs armés dans des unités de police auxiliaire dont l'effectif doit atteindre plusieurs milliers. Le gouvernement a indiqué que des unités de police auxiliaire non blanche seront créées, mais aucune mesure concrète n'est signalée à cet effet. Les agents blancs sont en général bien armés, les agents non blancs ne le sont pas.
17. Il convient de noter que le gouvernement a cherché à établir la coopération la plus étroite entre la police et les forces armées en vue du maintien de la sécurité interne. A ce propos, le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, a déclaré à la Chambre d'Assemblée, le 1er mai 1963 :
- "... Je dois dire que, par la nature même des choses, la police sud-africaine n'est pas en mesure de prévenir ou de réprimer des émeutes locales partout où elles peuvent se produire. Je pense, par exemple, à un poste isolé dans une région éloignée, dont l'effectif se réduit à deux ou trois agents. De ce fait, il est indispensable que les autorités disposent immédiatement des moyens nécessaires pour réprimer toute émeute avant qu'elle ne prenne des proportions appréciables. Par conséquent, il faut qu'en cas d'émeute, les membres de la force de défense qui se trouvent dans le voisinage puissent prêter immédiatement main-forte à la police."^{65/}
18. Ces dernières années, les forces armées et l'armée de l'air ont été employées fréquemment pour réprimer des troubles dans le pays, particulièrement dans le Transkei.
19. En plus de l'expansion des forces armées et des forces de police, le gouvernement a favorisé et développé l'instruction militaire de tous les blancs. Des clubs de tir et des milices locales (home guards) se sont constitués dans tout le pays. Les femmes et les enfants des écoles apprennent l'emploi des armes.

^{64/} South African Digest, Pretoria, 4 avril 1963.

^{65/} House of Assembly Debates, 1er mai 1963, col. 5147.

20. Dès l'année 1961, l'on signalait qu'aucune ville du monde ne comptait sans doute autant d'armes détenues par des civils que Johannesburg - environ 100 000 permis de port d'armes pour moins de 500 000 blancs^{66/}. Le nombre de ces armes a beaucoup augmenté depuis.

21. En résumé, la Communauté blanche de l'Afrique du Sud est en train de former un camp armé, prêt pour ce que le gouvernement se plaît à appeler la lutte pour la survie et qui est en réalité un effort désespéré pour perpétuer la politique d'oppression raciale.

22. Le plan du gouvernement a été récemment exposé par le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, qui a déclaré à la Chambre d'assemblée : "Notre but est de donner une instruction militaire à tout jeune homme qu'il ait ou non les pieds plats... Cela ne peut être fait pour le moment, mais nous travaillons dans ce sens."^{67/}

Fabrication d'armes

23. Au cours des dernières années, le Gouvernement de la République sud-africaine a consacré beaucoup d'efforts et d'investissements en vue de l'expansion massive de la fabrication d'armes modernes dans le pays. Comme on l'a indiqué plus haut, entre 1960-1961 et 1962-1963, les prévisions de dépenses pour la fabrication de munitions ont augmenté de près de 40 fois.

66/ The Times, Londres, 18 août 1961.

67/ South African Digest, Prétoria, 13 juin 1963.

24. La production des armes automatiques est prévue pour 1964. Le gouvernement augmente fortement la production de munitions afin de réaliser l'autarcie dans ce domaine^{68/}.

25. Le gouvernement a reçu l'assistance de compagnies et d'investisseurs étrangers pour augmenter la production d'armes^{69/}.

Fournisseurs étrangers d'armes et de munitions

26. Entre-temps, la République sud-africaine a dépensé des sommes énormes pour l'achat d'armes et d'autres équipements militaires.

27. Une grande partie des dépenses de défense a servi à acheter du matériel de radar et de télécommunications, des engins blindés, des avions et des bateaux de guerre. Le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, a annoncé en août 1962 que la

^{68/} Southern Africa de Londres, dans son numéro du 28 janvier 1961, a cité une information parue dans Commando, publication officielle de la Force de défense sud-africaine, selon laquelle l'Afrique du Sud produirait ses propres armes automatiques à partir de 1964. Il précisait que l'on avait acheté la licence de fabrication du nouveau fusil automatique belge FN 7,62, qui devait remplacer le fusil de calibre 0,303 de la Force de défense, et que l'on se préparait à passer graduellement de l'assemblage à la fabrication même des armes à Prétoria, toutes les pièces devant être faites en Afrique du Sud.

"En ce qui concerne l'expansion de la fabrique nationale d'armements située près de Prétoria, les plans sont bien avancés et les travaux de construction commenceront bientôt. Grâce à l'achèvement du programme d'expansion et à la fabrication de certaines pièces sous le régime de l'adjudication privée, des armes faites en Afrique du Sud permettront de répondre à tous les besoins de la Force de défense en 1964."

^{69/} La société The African Explosives and Chemical Industries qui s'est engagée en janvier 1962 à construire et à exploiter trois fabriques de munitions valant 10 millions de livres sterling, appartient en partie à l'Imperial Chemical Industries du Royaume-Uni (Southern Africa, Londres, 26 janvier 1962, p. 74). Une société britannique, la Miles Aircraft Ltd., projeterait de fabriquer en Afrique du Sud des appareils pour la formation de pilotes d'avions à réaction (South African Information Service, 6 mai 1963).

puissance offensive de la marine de guerre sud-africaine allait décupler au cours des prochaines années^{70/}. Une expansion tout aussi rapide est prévue pour les avions d'assaut de l'Armée de l'air^{71/}. Le Ministre de la défense a déclaré récemment que la République sud-africaine était partie intégrante de l'Occident et qu'elle devait se préparer à servir l'Occident. "Presque toutes les armes stratégiques que nous avons achetées au cours des deux dernières années sont destinées à cette fin spécifique^{72/}.

28. Le principal fournisseur d'armes est, traditionnellement, le Royaume-Uni.

^{70/} Agence Reuter, 17 août 1962; The Times, Londres, 18 août 1962.

^{71/} On lit dans le numéro du 12 octobre 1962 de "Southern Africa" (Londres) : "Le Département sud-africain de la défense a confirmé à Prétoria que la Marine de guerre recevrait une nouvelle dotation d'avions de combat ... dans le cadre du plan du Gouvernement sud-africain destiné à consolider et à accroître ses moyens offensifs sur le continent africain....

"La marine de guerre est en train de s'équiper de petits avions puissants du type le plus moderne qui protégeront un littoral vulnérable de plusieurs centaines de milles. Ces avions opéreront en liaison étroite avec les appareils du Commandement maritime de la S.A.A.F.

"Le gros des dépenses au cours des trois ou quatre prochaines années sera consacré à l'équipement moderne de l'Armée de l'air. Celle-ci ne possède guère que de vieux avions de la Seconde guerre mondiale, complètement impropres à la guerre moderne.

"L'expansion porte également sur la fabrication de fusées à bombes, de véhicules militaires, y compris les blindés, et d'équipements modernes nécessaires à des forces armées accrues."

^{72/} South African Digest, Prétoria, 4 juillet 1963.

29. Aux termes d'accords signés le 30 juin 1955, à l'occasion du transfert de la base navale de Simonstown^{73/}, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud sont convenus de coopérer pour assurer la sécurité des routes maritimes autour de l'Afrique australe, et l'Afrique du Sud s'est engagée à acheter un certain nombre de bateaux de guerre au Royaume-Uni par l'intermédiaire de l'Amirauté britannique.

30. Au titre de ces accords, la Marine de guerre sud-africaine a commandé trois frégates contre-sous-marins ainsi que des dragueurs de mines et d'autres unités, pour une dépense totale de 23 millions de livres sterling^{74/}. La première frégate, Président Kruger, est arrivée en Afrique du Sud en mars 1963^{75/}.

31. En octobre 1962, on a annoncé que l'Afrique du Sud avait commandé une escadrille d'avions "Buccaneer" d'assaut et de reconnaissance à faible altitude, pour une dépense d'environ 20 millions de livres sterling^{76/}. En janvier 1963, il a été signalé que l'Armée de l'air sud-africaine avait passé commande en Angleterre d'un nombre non précisé d'Electric Canberras et d'hélicoptères Westland Wasp^{77/}. Le Ministre sud-africain de la défense, M. J. J. Fouché, a annoncé le 24 juin 1963 que des hélicoptères navals et d'autres matériels de défense avaient été commandés au Royaume-Uni^{78/}.

32. Les contrats d'armes sud-africains semblent revêtir une importance considérable pour le commerce extérieur et l'économie du Royaume-Uni. Le 6 mai 1963, M. Neil Marten, Secrétaire parlementaire du Ministère de l'aviation, a déclaré à la Chambre des Communes qu'au moins cinquante sociétés fabriquaient des avions et du matériel d'aviation pour l'Afrique du Sud et que le travail fourni par ces contrats représentait une année d'emploi pour quelque 25 000 personnes.

^{73/} Accord pour la défense des routes maritimes autour de l'Afrique australe, et accord relatif au transfert de la Base navale de Simonstown. Textes dans Cmd.9520. Ces accords sont restés en vigueur lorsque l'Afrique du Sud s'est retirée du Commonwealth.

^{74/} Hansard 678, 22 mai 1963, col. 39 (Déclaration du Lord civil de l'Amirauté à la Chambre des Communes).

^{75/} South African Digest, Prétoria, 4 avril 1963.

^{76/} Southern Africa, Londres, 19 octobre 1962.

^{77/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

^{78/} Agence Reuter, 24 juin 1963: Il convient de relever que certains des matériels militaires achetés au Royaume-Uni - tels que les hélicoptères - sortaient du cadre des Accords de 1955.

33. Bien que le Royaume-Uni demeure le principal fournisseur, l'Afrique du Sud s'est employée de plus en plus à diversifier ses sources d'approvisionnement.
34. La France prend une part croissante à l'approvisionnement. En avril 1963, le Ministre sud-africain de la défense a déclaré au Parlement que les engins blindés Panhard étaient désormais fabriqués dans la République^{79/}. Le 24 juin, l'Ambassade sud-africaine à Paris a annoncé que la France avait commencé la livraison des 16 chasseurs à réaction commandés l'année précédente^{80/}. Les hélicoptères français Alouette sont déjà en service en Afrique du Sud^{81/}.
35. Les Etats-Unis d'Amérique ont également fourni du matériel, ces dernières années. En janvier 1963, l'Afrique du Sud en a reçu cinq avions de transport C 130 B^{82/}. Plusieurs "Skywagons Cessna 185" - décrits comme "excellents pour le repérage et la reconnaissance ainsi que pour le déplacement rapide de petits groupes en vue d'actions de police" - avaient déjà été livrés au Département de la défense^{83/}.
36. Il a été annoncé depuis que les Etats-Unis avaient refusé des licences pour l'exportation de bombardiers et de chasseurs en Afrique du Sud^{84/}.
37. On possède peu de renseignements précis quant aux armes fournies à l'Afrique du Sud par d'autres pays. Il a été signalé, toutefois, que plusieurs autres pays seraient intéressés par ce commerce, notamment au cas où les fournisseurs actuels cesseraient leurs ventes. Le Ministre sud-africain de la défense, M. J. J. Fouché, a même prétendu, le 14 juin 1963, que l'Afrique du Sud avait un surcroît d'offres provenant d'autres pays^{85/}.

^{79/} Southern Africa, Londres, 12 avril 1963.

^{80/} Agence Reuter, 24 juin 1963.

^{81/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

^{82/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963. Au total, sept de ces avions auraient été livrés. New York Herald Tribune, 14 juin 1963.

^{83/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

^{84/} New York Times et New York Herald Tribune, 14 juin 1963.

^{85/} The Star, édition hebdomadaire, Johannesburg, 15 juin 1963.

38. Des dépêches de presse non confirmées et des déclarations faites par les pétitionnaires devant le Comité spécial font mention de ventes ou d'offres faites par d'autres pays^{86/}.

86/ Le représentant du Pan-Africanist Congress, M. Duncan, a déclaré au Comité spécial que le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Espagne, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la Belgique avaient fourni des armes et des munitions à la République sud-africaine (A/AC.115/SR.16). La délégation de l'African National Congress a mentionné des ventes ou des offres faites par le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Allemagne occidentale, la Belgique et l'Italie (renseignements fournis au Comité spécial, le 11 juillet 1963).

L'Observer de Londres (des 9 et 30 juin 1963) a annoncé que des fusils tchécoslovaques étaient importés en Afrique du Sud et qu'une délégation commerciale de l'Allemagne orientale avait offert de fournir des armes légères et des munitions.

Le New York Herald Tribune (23 juin 1963) a annoncé que le Gouvernement sud-africain avait fait des achats substantiels d'armes en Europe par l'intermédiaire du Gouvernement portugais.

Le 1er mai 1963, le Daily Telegraph and Morning Post de Londres avait signalé que plusieurs pays avaient fait des offres de livraison d'armes, depuis que le parti travailliste avait demandé que le Royaume-Uni cesse d'exporter des armes dans la République sud-africaine :

"Cinq pays d'Occident comptent remplacer le Royaume-Uni en fournissant à l'Afrique du Sud pour environ 700 millions de livres d'armes pendant les dix années à venir.

"L'Afrique du Sud doit dépenser cette somme pour rééquiper ses forces en vue 1) de défendre la base navale de Simonstown et les routes maritimes qui passent au large de ses côtes, comme le prévoit l'Accord de 1955; 2) de défendre l'Union contre une agression extérieure; 3) d'assurer la sécurité intérieure...

"Des avions d'entraînement français et italiens ont été offerts en remplacement de 200 Provosts à réaction...

"Les firmes françaises et américaines sont prêtes à pourvoir au remplacement des avions de Havilland 125 de transport que l'Afrique du Sud comptait commander.

"L'armée sud-africaine est en train de commander toute une nouvelle gamme de véhicules. Ceux-ci devaient être des Bedfords et des Land Rovers à grand rayon d'action, mais les contrats en question sont maintenant recherchés par l'Allemagne et le Japon..."

39. A propos de ces informations concernant des fournitures d'armes et de munitions, on peut relever les déclarations faites par un certain nombre de gouvernements.

40. Les Etats-Unis et la Suède ont informé l'Assemblée générale qu'ils ne vendaient à l'Afrique du Sud aucune arme susceptible d'être employée dans l'application de la politique raciale d'apartheid^{87/}. Les Etats-Unis ont réaffirmé cette position dans une déclaration communiquée au Comité spécial par le Président par intérim^{88/}.

41. Le Royaume-Uni a indiqué, dans plusieurs déclarations faites à la Chambre des communes, qu'il permettait à la République sud-africaine de lui acheter des armes, du fait que les deux pays avaient des relations normales et, de plus, un intérêt commun dans la défense des routes maritimes autour de l'Afrique australe; qu'en autorisant ces achats d'armes, le Royaume-Uni tenait compte de la possibilité de voir utiliser un certain type d'armes pour la répression à l'intérieur du pays; et que les armes actuellement fournies à la République sud-africaine étaient nécessaires à sa défense extérieure et n'étaient pas faites pour être employées dans la répression de troubles intérieurs ou pour l'intimidation des populations locales^{89/}.

42. L'ambassade de Tchécoslovaquie à Londres a déclaré, le 20 juin 1963, dans un communiqué de presse :

^{87/} A/SPA/SR.329, A/SPC/SR.334 et A/SPC/SR.336.

^{88/} A/AC.115/SR.15. Il a été signalé que les Etats-Unis avaient informé le parti travailliste du Royaume-Uni que leur politique en matière de fourniture d'armes pouvait se définir de la façon suivante :

"Si l'arme ou autre article d'équipement militaire est normalement employé pour des opérations de police ou d'infanterie, l'exportation n'en sera pas autorisée. Si l'arme est essentiellement destinée à des buts de défense nationale et, en particulier, aux besoins militaires du monde libre, l'exportation pourra en être envisagée."

The Observer, Londres, 9 juin 1963.

^{89/} Voir, par exemple, House of Commons Debates, 31 octobre 1962, 19 décembre 1962, 22 mars 1963 et 31 mai 1963. M. J. J. Fouché a dit, en juin que lors de la conclusion de l'Accord de Simonstown, le Royaume-Uni avait prié l'Afrique du Sud de ne pas demander d'armes légères ni de munitions. L'Afrique du Sud, a-t-il dit, avait répondu : "Nous n'achetons pas ce genre de matériel; nous en vendons nous-mêmes".

Southern Africa, Londres, 28 juin 1963.

"Les informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles la Tchécoslovaquie aurait livré des armes à la République sud-africaine, sont entièrement fausses. Le Gouvernement tchécoslovaque condamne énergiquement la politique d'apartheid, il n'a jamais apporté une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et ne lui a pas vendu d'armes ou de matériel de guerre.

"Avant l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, relative aux sanctions contre la République sud-africaine des particuliers de ce pays avaient acheté un nombre négligeable d'armes de chasse et de fusils à air comprimé. Après l'adoption de la résolution, les livraisons de ces armes de chasse ont été elles-mêmes immédiatement arrêtées, et elles ne reprendront pas."^{90/}

43. Il a été signalé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait informé le parti travailliste du Royaume-Uni que son refus d'exporter des armes dans "toute zone de tension" s'appliquait actuellement à l'Afrique du Sud, et que "le Gouvernement fédéral contrôlait en conséquence l'exportation d'armes et de tous matériels stratégiques à destination de la République sud-africaine. Il refusait de permettre l'exportation d'armes offensives"^{91/}

44. Il a été annoncé également que le Danemark et l'Italie avaient interdit l'exportation d'armes légères dans la République sud-africaine^{92/}

90/ Communiqué de presse de la Mission permanente de Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, 2 juillet 1963.

91/ The Observer, Londres, 9 juin 1963.

92/ The Observer, Londres, 9 juin 1963.

APPENDICE III

Législation répressive en vigueur dans la République sud-africaine

(Note : Dans son premier rapport intérimaire^{93/}, le Comité spécial a manifesté les plus vives inquiétudes au sujet des mesures de répression prises par le Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'imposer sa politique de discrimination raciale. Le Comité spécial a noté que ces mesures avaient progressivement fermé toutes les possibilités légales et pacifiques de protestation et de réparation qui pouvaient s'offrir aux victimes et aux adversaires de la discrimination et de la ségrégation et qu'elles avaient fortement augmenté les dangers de conflit racial.

Le présent document donne une analyse des principales lois répressives en vigueur dans la République sud-africaine.)

^{93/} Voir Annexe III.

The Native Administration Act of 1927 as Amended
(Loi de 1927 modifiée, relative à l'administration
des indigènes 94/)

1. Cette loi stipule que le Gouverneur général (maintenant le Président de l'Etat)^{95/} est le chef suprême de tous les indigènes de l'Union (la République)^{95/} et qu'il est investi, à l'égard de tous les indigènes vivant sur le territoire de la République, des droits et immunités, pouvoirs et autorisations qui lui sont ou peuvent lui être conférés de temps à autre à l'égard des indigènes de la Province du Natal. Le code applicable du Natal habilite notamment le Président de l'Etat à ordonner l'arrestation de toute personne bantoue qui, à son avis, met en danger l'ordre public et à l'interner pendant trois mois sans droit d'appel. Il est interdit aux tribunaux de juger la validité d'un acte exécuté ou d'un ordre donné par le Président de l'Etat ou de délivrer une ordonnance contre un fonctionnaire qui le représente sauf s'il existe des présomptions de preuve indiquant que ce fonctionnaire agit sans pouvoir légal. Le Président de l'Etat est habilité à prendre des dispositions légales visant notamment à interdire, contrôler ou réglementer les réunions ou rassemblements d'indigènes^{96/}. En vertu de ce pouvoir, on a établi des règlements aux termes desquels nul n'est autorisé à tenir ou présider, sans autorisation, des réunions de Bantous groupant plus de dix personnes, ou à y prendre la parole^{97/}.

94/ Loi No 38 de 1927 modifiée par la Loi No 42 de 1956 portant amendement à la loi relative à l'administration des indigènes.

95/ Dans la présente note, on a substitué les mots "Président de l'Etat" à "Gouverneur général" et "République" à "Union" aux endroits appropriés.

96/ Voir par exemple la Proclamation No 97 de 1954 concernant la réglementation des réunions, groupements ou rassemblements dans les zones indigènes (Regulation for Control of Meetings, Gatherings or Assemblies in Native Areas).

97/ Dans les zones urbaines, il existe des lois analogues visant à restreindre la participation des Bantous aux réunions : voir la Loi de 1945, modifiée par la Loi No 36 de 1957, sur les zones urbaines (Urban Areas Act).

Suppression of Communism Act of 1950 as Amended
(Loi de 1950, modifiée, sur la répression du
communisme)

2. La portée et l'étendue de cette loi, modifiée par la Loi No 50 de 1951, ont été examinées dans les premier et deuxième rapports de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine^{98/}. De nouvelles et importantes modifications ont été apportées aux dispositions principales de la loi initiale par la Loi de 1962 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act).
3. Cette dernière loi étend le registre des organisations que le Président de l'Etat peut déclarer illégales en stipulant qu'il est habilité à prendre pareille décision s'il a la preuve qu'une organisation exerce, ou s'est constituée pour continuer d'exercer, directement ou indirectement, les activités d'une organisation illégale^{99/}. Ainsi est exclue la possibilité que des organisations nouvelles soient créées afin de s'opposer à la politique du gouvernement.
4. Le Ministre de l'intérieur est également habilité à empêcher les "communistes déclarés" et d'autres personnes qui servent les fins du communisme à assister à des réunions en quelque lieu ou dans quelque région que ce soit pendant une période déterminée. Le mot "réunion" est défini de façon suffisamment large pour englober un rassemblement d'un nombre quelconque de personnes^{100/}.
5. Deux articles de la loi visent à restreindre la diffusion de nouvelles concernant notamment les activités interdites et les personnes figurant sur la liste des suspects et interdites de séjour. En premier lieu, les éditeurs doivent déposer une somme de 20 000 Rand lors de l'enregistrement d'un journal nouveau, et ce dépôt est perdu si la publication fait l'objet d'une mesure d'interdiction en vertu des dispositions de la loi principale^{101/}.

^{98/} Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16, par. 716-717; Comptes rendus officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 16, par. 192 à 199.

^{99/} Loi No 76 de 1962 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act, 1962), art. 2.

^{100/} Ibid., art. 3 et 7.

^{101/} Ibid., art. 5.

6. En second lieu, c'est un délit, aux termes de la loi, d'imprimer, de publier ou de diffuser une déclaration faite par une personne figurant sur la liste des suspects ou interdite de séjour en un lieu et à un moment quelconques, sauf à l'occasion d'une procédure judiciaire ou avec l'accord du ministre^{102/}.

7. Un article nouveau stipule que le ministre peut interdire par arrêté à toute personne suspecte ou qui prône ou encourage le communisme tel qu'il est défini dans la loi, ou qui se livre à l'action communiste "de se rendre dans un lieu ou une région quelconque ou de s'en absenter..., de communiquer avec autrui, de recevoir des visiteurs ou d'exercer les activités énumérées [dans l'arrêté]". La seule restriction au pouvoir du ministre à cet égard est qu'aucune disposition de l'arrêté ne peut empêcher la personne qui en fait l'objet de communiquer avec son avocat ou de le recevoir à condition qu'il ne soit pas lui-même sur la liste des suspects ou interdit de séjour^{103/}.

102/ Ibid., art. 10 1) e).

103/ Deux arrêtés signifiés à Mme Helen Joseph le 11 octobre 1962 illustrent cette procédure :

Arrêté pris à l'encontre de Mme Helen Joseph en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme :

"JE, BALTHAZAR JOHANNES VORSTER, Ministre de la justice de la République sud-africaine, ayant la preuve que vous vous livrez à des activités qui favorisent ou sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs du communisme, vous interdis par les présentes, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, et ce pendant une période commençant à la date à laquelle le présent arrêté vous est signifié ou présenté et expirant le 1er octobre 1967 :

- a) De vous abstenir de votre résidence située 35 Fanny Avenue, Norwood, Johannesburg,
 - 1) A aucun moment les jours de fêtes publiques;
 - 2) De 14 h 30 le samedi à 6 h 30 le lundi;
 - 3) De 18 h 30 à 6 h 30 les autres jours;
- b) De quitter la circonscription judiciaire de Johannesburg;
- c) De vous rendre :
 - 1) Dans tout quartier, auberge ou village indigènes visés par la Loi No 25 de 1945 codifiant les dispositions relatives aux indigènes (zones urbaines) /Natives (Urban Areas) Consolidation Act, 1945/;

(suite de la note page suivante).

The Public Safety Act of 1953 (No. 3) (Loi No 3
de 1953 sur la sécurité publique)

8. Le but de la présente loi est "d'assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public en cas d'urgence. Aux termes de cette loi, le Président peut
(Suite de la note 2/ de la page précédente)

- 2) Dans la circonscription judiciaire de la commission de la zone locale d'Alexandra (Alexandra Local Area Committee) telle qu'elle est définie dans la Proclamation No 27 de l'Administrateur, en date du 3 février 1958;
 - 3) Dans un quartier indigène;
 - 4) Dans l'enceinte de toute usine visée par la Loi No 22 de 1941 relative aux usines, aux machines et aux chantiers de construction (Factories, Machinery and Building Work Act, 1941);
- d) De communiquer d'une manière quelconque avec une personne dont le nom figure sur une liste déposée auprès du fonctionnaire visé à l'article 8 de la Loi de 1950 sur la répression du communisme ou qui fait l'objet d'une mesure quelconque d'interdiction en vertu de ladite loi;
- e) De recevoir à la résidence susmentionnée des visiteurs autres qu'un docteur en médecine qui viendrait vous donner des soins, à condition que le nom de ce médecin ne figure pas sur la liste déposée auprès du fonctionnaire visé à la section 8 de ladite Loi de 1950 sur la répression du communisme.

Signé à Pretoria, le 11 octobre 1962."

Arrêté pris à l'encontre de Mme Helen Joseph en vertu du paragraphe 1) de l'article 9 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme.

"JE, BALTHAZAR JOHANNES VORSTER, Ministre de la justice de la République sud-africaine, ayant la preuve que vous vous livrez à des activités qui favorisent ou sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs du communisme, vous interdits par les présentes, en vertu du paragraphe 1) de l'article 9 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, et ce pendant une période commençant à la date à laquelle le présent arrêté vous est signifié ou présenté et expirant le 31 octobre 1964, d'assister, dans la République sud-africaine -

- 1) Aux réunions prévues à l'alinéa a) dudit paragraphe;
- 2) Aux réunions prévues à l'alinéa b) dudit paragraphe, autres que celles prévues à l'alinéa a), qui sont de la nature, du genre ou de l'espèce ci-après :
 - i) Réunions sociales, c'est-à-dire toute réunion où les personnes présentes ont aussi entre elles des rapports sociaux;
 - ii) Réunions politiques, c'est-à-dire toute réunion au cours de laquelle une forme d'Etat ou les principes ou la politique du gouvernement ou d'un Etat, sont proposés, défendus, critiqués ou discutés.

Signé à Pretoria le 11 octobre 1962.

(Signé) MINISTRE DE LA JUSTICE" /...

déclarer l'état d'urgence dans la République ou une région déterminée de la République si un acte ou des circonstances constituent une menace à la sécurité publique et à l'ordre public ou si les dispositions légales en vigueur ne suffisent pas à assurer la sécurité publique et l'ordre public^{104/}. Tant qu'une telle proclamation est en vigueur (ou en raison de circonstances particulières), le Président de l'Etat peut, avec certaines restrictions^{105/}, édicter les règlements nécessaires ou appropriés pour assurer la sécurité publique ou pour maintenir l'ordre public et mettre fin à l'état d'urgence. Les proclamations édictées en vertu de cette loi à la suite des incidents de Sharpeville ont restreint les libertés publiques et ont été suivies de nombreuses arrestations.

9. La loi portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act) de 1962, prévoit de nouvelles dispositions permettant d'appliquer les proclamations en question même aux régions pour lesquelles le Président de l'Etat n'a pas encore proclamé l'état d'urgence.

The Criminal Law Amendment Act of 1953 (No. 8) (Loi No 8 de 1953 portant modification de la législation pénale)

10. Cette loi a été promulguée pour tenir en échec les personnes habitant la République, sans distinction de race, qui, par la désobéissance civile ou par une campagne de non-violence, s'efforcent de faire obstacle à l'apartheid. Quiconque est reconnu coupable d'un délit "commis aux fins de protestation contre une loi, ou en faveur de toute campagne dirigée contre une loi ou visant à abroger ou à modifier une loi, à en transformer ou à en limiter le champ d'application ou les modalités d'application" est passible d'une amende de 300 livres (600 rand), de trois ans de prison, de dix coups de fouet ou de deux de ces peines à la fois^{106/}. De même, quiconque incite par ses écrits ou par ses paroles ou de toute autre manière une autre personne à commettre une infraction ayant le caractère d'une protestation contre la loi ou constituant un encouragement à une campagne de résistance à la loi est passible d'une amende de 500 livres, de cinq ans de

^{104/} Loi No 3 de 1953 sur la sécurité publique, art. 2 1).

^{105/} Lorsque des personnes sont détenues à la suite d'une arrestation sommaire, le Parlement doit en être informé.

^{106/} Loi portant modification de la législation pénale, 1953, article premier.

prison, de dix coups de fouet ou de deux de ces peines à la fois^{107/}. De même tout individu qui sollicite ou reçoit d'une personne une aide financière ou toute autre aide en vue d'une telle campagne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, ou qui a aidé une personne à commettre une infraction ayant le caractère d'une protestation se rend coupable d'un délit et encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction lui-même^{108/}.

Criminal Law Procedure Act of 1955 (No. 56)
(Loi No 56 de 1955 sur la procédure pénale)

11. Une disposition de cette loi étend les pouvoirs généraux de perquisition en prévoyant que, lorsqu'un juge ou magistrat estimera qu'il existe des motifs légitimes de supposer

"que la sécurité intérieure de la République ou le maintien de l'ordre public risquent d'être menacés par une réunion quelconque qui se tient ou est sur le point de se tenir dans l'enceinte d'un immeuble quelconque, ou à la suite de cette réunion... /ou/ qu'un crime ou délit a été commis ou est en train d'être commis, ou sera vraisemblablement commis, que des préparatifs sont en cours ou que des dispositions sont en voie d'être prises ou seront vraisemblablement prises... en vue de la perpétration d'un crime ou délit quelconque... /dans l'enceinte d'un immeuble, il pourra requérir par mandat un agent de la force publique de pénétrer dans ledit immeuble, de perquisitionner ou de prendre/ les mesures raisonnables... /qu'il peut/ estimer nécessaires afin de préserver la sécurité intérieure de la République ou de maintenir l'ordre public ou d'empêcher qu'un crime ou délit ne soit commis..." 109/.

107/ . Ibid., art. 2.

108/ Ibid., art. 3.

109/ Criminal Law Procedure Act de 1955, art. 44.

Lorsqu'un agent de la force publique craint que le délai nécessité pour obtenir un mandat n'empêche de mener à bien la perquisition, il pourra pénétrer dans l'immeuble en question sans mandat et

"y effectuer les perquisitions et prendre les mesures raisonnables qu'il pourra considérer comme nécessaires pour préserver la sécurité intérieure de la République et le maintien de l'ordre public..." 110/

ou perquisitionner dans ledit immeuble pour trouver des pièces à conviction relatives à un crime ou délit.

Riotous Assemblies Act of 1956 (Loi de 1956 sur les
attroupements séditieux)

12. Aux termes de cette loi un magistrat peut, avec l'autorisation du Ministre de la justice, interdire une réunion de 12 personnes ou plus s'il a des raisons de craindre que l'ordre public ne soit sérieusement menacé par ladite réunion; d'autre part, cette loi habilite le Ministre à interdire des réunions, ou à interdire à des personnes déterminées d'assister à ces réunions, lorsqu'il a des raisons de craindre que des sentiments d'animosité ne soient provoqués entre les habitants européens et toute autre section de la population.

13. En outre, quiconque, agissant en connaissance de cause, convoque une réunion interdite, y prend la parole ou imprime des avis en vue d'une telle réunion se rend coupable d'un délit. Le Président de l'Etat peut interdire la publication ou la diffusion de tout document contenant des renseignements destinés à provoquer l'animosité entre les Européens et toute autre section de la population. Le Ministre de la justice peut, s'il est convaincu qu'une personne foment l'animosité entre les Européens et une autre section de la population, lui interdire par notification écrite de séjourner dans toute région spécifiée, pendant une période spécifiée.

110/ Ibid., art. 44 1).

Promotion of Bantu Self-Government Act of 1959 (Loi de 1959
tendant à favoriser l'autonomie bantoue)

14. Aux termes de cette loi, le Président de l'Etat peut, "d'une façon générale, prendre sur toute question les dispositions réglementaires qu'il juge nécessaires en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi". En vertu de cette disposition, la proclamation R. 400, modifiée par la proclamation R. 413^{111/}, a été publiée en 1960.

Proclamation R. 400 modifiée par la proclamation R. 413

15. Les dispositions de fond prennent de l'importance aussitôt que la proclamation devient applicable à une région déterminée. Toutes les réunions, à l'exception des réunions à buts religieux, éducatifs ou sociaux, et des réunions sportives, sont illégales à moins d'être autorisées par le Commissaire aux affaires indigènes. La remise de toutes armes et munitions est obligatoire pour tous dans les 48 heures de l'application de la proclamation à toute région, après quoi l'autorisation de détenir des armes sera laissée à l'appréciation du Commissaire. En vertu de la proclamation, quiconque fait des déclarations ou commet des actes destinés à être ou pouvant être attentatoires ou préjudiciables à l'autorité de l'Etat, ou profère des menaces, pratique le boycottage ou commet des actes de violence contre toute personne ou contre ses biens, se rend coupable d'un délit; il est également contraire à la loi de se livrer, en tant qu'organisateur ou participant, au boycottage organisé d'une réunion convoquée par un fonctionnaire de l'Etat ou par un chef, ou à un boycottage dirigé contre une personne quelconque; il est prévu qu'aucun ordre, décision ou directive résultant de ce règlement ne sera susceptible de recours en annulation ou en révision, et qu'aucun ordre, décision ou directive ne sera suspendu à raison d'un appel interjeté au sujet d'une condamnation prononcée en vertu dudit règlement.

16. D'après un article de ce règlement, lorsqu'un fonctionnaire^{112/} est convaincu qu'une personne a commis une infraction ou a des raisons de soupçonner qu'une personne a ou avait l'intention de commettre une infraction visée dans le règlement

111/ Regulations Gazette No 71, du 12 décembre 1960.

112/ S'entend du "Commissaire aux affaires indigènes" ou d'un officier ou sous-officier de police.

ou dans toute autre loi, il peut, sans mandat, arrêter ou faire arrêter toute personne qu'il a des motifs légitimes de soupçonner d'avoir pris part à ladite infraction ou au projet d'infraction. La personne arrêtée peut être interrogée et peut être détenue dans tout local qui convient, choisi par le fonctionnaire, jusqu'à ce que celui-ci soit convaincu que cette personne a répondu complètement et sans mentir à toutes les questions qui lui étaient posées et qui pouvaient avoir trait à ladite infraction ou audit projet d'infraction.

17. D'après un autre article du règlement, la personne arrêtée n'est pas autorisée, pendant qu'elle est détenue, à consulter un conseiller juridique au sujet de son arrestation et de sa détention sans le consentement du Ministre aux affaires et au développement bantous ou d'une personne habilitée à cet effet par celui-ci. De même, un commissaire aux affaires indigènes, un officier ou sous-officier de la force de défense sud-africaine ou un agent de la force publique peut, avec ou sans mandat, procéder à l'arrestation de toute personne qui a commis une infraction ou qu'il a des raisons suffisantes de soupçonner d'avoir commis une infraction visée dans le règlement.

18. A ce sujet, il y a lieu d'appeler l'attention sur la réponse que le Ministre de l'administration et du développement des Bantous a donnée, au Parlement, sur l'application de la proclamation. Selon le ministre, cette proclamation a pour objet

"de protéger toutes les personnes respectueuses des lois. Le Comité exécutif de l'Autorité territoriale du Transkei a demandé que la proclamation ne soit pas abrogée, et des événements récents ont montré qu'il se tramait, au Transkei, des activités subversives qui mettraient en danger l'ordre public et la vie de certaines gens; pour ces raisons et pour d'autres encore, je ne suis pas disposé à envisager l'abrogation de la proclamation en question" 113/.

Le ministre a ajouté qu'au 1er février 1963, 86 personnes étaient détenues au Pondoland; la durée de la détention était variable, mais ne dépassait en aucun cas trois mois 114/.

113/ République sud-africaine. House of Assembly Debates (Hansard), 1er février 1963, colonne 629.

114/ Ibid., colonne 630.

The Unlawful Organizations Act of 1960 (No. 34) (Loi No 34, de 1960)
sur les organisations illégales)

19. Cette loi avait expressément pour objet d'habiliter le Président de l'Etat à interdire par proclamation le Pan Africanist Congress et l'African National Congress s'il était convaincu que les activités de ces organismes menacent gravement la sécurité et le maintien de l'ordre public. En outre, cette loi habilite le Président de l'Etat à interdire les autres organisations qui, à son avis, ont été créées pour poursuivre, directement ou indirectement, les activités de ces deux organismes. Le Pan Africanist Congress et l'African National Congress ont été interdits en 1960 et le sont toujours.

20. Ces proclamations peuvent demeurer en vigueur pendant 12 mois au plus, mais leur validité peut être prorogée pour des périodes consécutives de 12 mois au plus chacune.

Dispositions du General Law Amendment Act (Loi portant modification de la législation générale) de 1962 relatives au sabotage

21. Venant s'ajouter aux diverses modifications, mentionnées ci-dessus, de la législation en vigueur, cette loi crée un nouveau délit de sabotage. Aux termes de l'article pertinent,

"tout individu qui commet volontairement un acte coupable par lequel il lèse, endommage, détruit, rend inutilisable, arrête, gêne, altère, pollue, contamine, ou compromet

- a) La santé publique ou la sécurité publique;
- b) Le maintien de la loi et de l'ordre public;
- c) L'approvisionnement en eau;
- d) La fourniture ou la distribution, en quelque endroit que ce soit, d'électricité, d'énergie, de combustible, de produits alimentaires ou d'eau, ou de services sanitaires, médicaux ou d'incendie;
- e) Les services ou les installations des postes, du téléphone ou du télégraphe, ou les services ou installations de transmission, d'émission ou de réception de radio;
- f) La libre circulation de tout véhicule terrestre, maritime ou aérien;
- g) Un bien meuble ou immeuble, appartenant à un autre individu ou à l'Etat,

ou qui tente de commettre, ou conspire avec une autre personne en vue d'aider à commettre un tel acte ou de le faire commettre, ou qui incite, aide, encourage ou pousse une autre personne à commettre un tel acte ou lui donne l'ordre de le faire, ou qui, contrevenant à une loi, détient des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes, ou pénètre sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble ou bien se trouve sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble, sera coupable du délit de sabotage et passible, s'il est condamné, des peines prévues par la loi pour le crime de trahison."

C'est l'accusé qui doit prouver son innocence en démontrant que le délit dont il est accusé, "considéré objectivement", n'a pas été prémédité ni commis dans l'intention de produire un certain nombre d'effets énumérés, notamment de réaliser un dessein politique, y compris un changement social ou économique quelconque dans la République. La loi prévoit au maximum la peine de mort et au minimum une peine de cinq ans de prison.

22. En outre des modifications sont apportées à la procédure pénale prévue pour le jugement des délits de sabotage. Ces délits sont jugés sans jury et peuvent même ne pas être précédés de l'instruction, qui, en pareil cas, a lieu en même temps que le jugement lui-même. Les mineurs, c'est-à-dire les individus de moins de 19 ans, qui sont accusés de ce délit, sont passibles des mêmes peines que les adultes, ce qui leur enlève le bénéfice du traitement plus nuancé qui leur est normalement réservé. La loi stipule enfin que l'acquittement d'une personne accusée de sabotage n'empêchera pas que la personne acquittée soit jugée par la suite pour tout autre fait en rapport avec les actes qui lui ont été reprochés au moment de l'accusation de sabotage.

Loi de 1963 portant modification de la législation générale

23. Cette loi augmente les pouvoirs donnés au gouvernement pour lutter contre la résistance organisée et les actes de sabotage dont la population bantoue est accusée.

24. En premier lieu, la loi augmente les pouvoirs administratifs de certains fonctionnaires : si le Ministre de la justice estime vraisemblable qu'un individu qui purgé une peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en vertu de

diverses lois^{115/} se propose de préconiser, de défendre ou d'encourager la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme^{116/}, il peut interdire par arrêté audit individu, après avoir purgé sa peine, de quitter la prison ou tout autre lieu qui sera indiqué pendant une période donnée. Ces dispositions cesseront d'être en vigueur à partir du 30 juin 1964, mais elles peuvent être prorogées par décision du Parlement.

25. En deuxième lieu, tout officier de police visé dans la loi relative à la police a le droit d'arrêter sans mandat ou de faire arrêter tout individu qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis ou d'avoir eu l'intention de commettre un acte que la loi sur la répression du communisme ou la loi de 1960 relative aux organisations illégales qualifient de délictueux, ou un acte de sabotage, ou tout individu qui est en possession de renseignements relatifs à ces infractions ou projets d'infractions. Après l'avoir arrêté, l'officier peut détenir ou faire détenir ledit individu pour qu'il soit interrogé jusqu'à ce qu'il ait répondu de façon satisfaisante à toutes les questions, étant entendu qu'il ne sera en aucun cas détenu plus de quatre-vingt-dix jours. Les détenus ne peuvent recevoir la visite d'un magistrat, qu'une fois par semaine et aucun tribunal n'a compétence pour ordonner leur mise en liberté, le Ministre de la justice pouvant toutefois le faire à sa discrétion^{117/}.

26. En troisième lieu, le Ministre de la justice est habilité à interdire l'accès de tout lieu ou de toute zone aux personnes qui ne sont pas munies d'une autorisation spéciale chaque fois qu'il estimera qu'une telle mesure est conforme à

^{115/} La présente loi, la loi de 1953 sur la sécurité publique, la loi de 1953 portant modification de la législation pénale, la loi de 1956 sur les attroupements séditieux, et la loi de 1962 portant modification de la législation générale.

^{116/} Tels qu'ils sont définis dans la loi principale, c'est-à-dire la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, telle qu'elle a été modifiée.

^{117/} On remarquera que les pouvoirs donnés à la police par la présente loi sont exactement les mêmes que ceux qui ont été donnés à la police du Transkei par la Proclamation R.400, sous sa forme modifiée, dont il a été question plus haut.

l'intérêt général. Dès que cette interdiction a paru dans la Gazette, toute personne qui pénètre dans ce lieu sans l'autorisation du préposé, ou qui y est trouvée, est coupable d'infraction à la loi et passible d'une peine de prison de quinze jours au maximum.

27. Quatrièmement, tout agent responsable d'un bureau de poste ou de télégraphe a actuellement le droit d'intercepter tout envoi postal ou télégramme qui est présumé, pour des raisons suffisantes, contenir un élément pouvant servir à prouver qu'une infraction a été commise ou être expédié pour favoriser la perpétration d'une infraction ou pour empêcher sa découverte.

28. Le Président de l'Etat est habilité à déclarer par proclamation, que toute organisation existant ou ayant existé après le 7 avril 1960 est en fait une organisation illégale aux termes d'une proclamation effectuée en vertu de la loi sur la répression du communisme et a en fait toujours été après le 8 avril 1960 une organisation illégale avec toutes les conséquences que cela comporte d'après la loi sur la répression du communisme (analysée ci-dessus). Il est prévu que tout acte ou omission dont la preuve aura été faite au cours d'une procédure criminelle dirigée contre une organisation répondant à la description d'une organisation déclarée illégale, ou connu sous un nom correspondant au nom d'une organisation déclarée illégale, sera considéré comme pouvant être retenu contre l'organisation illégale visée dans une proclamation du Président de l'Etat. En outre, toute personne qui aura été à un moment quelconque, entre la date indiquée et la date de publication d'une proclamation, membre du bureau ou adhérent d'une telle organisation sera, aux fins de toute procédure pénale, réputée membre du bureau d'une organisation illégale avec toutes les conséquences découlant de ce fait. Les tribunaux n'ont pas compétence pour se prononcer sur la validité d'une proclamation faite à ce titre par le Président de l'Etat.

29. Enfin, la loi crée deux délits nouveaux : se rend coupable d'un délit tout individu résidant ou ayant résidé dans la République, qui :

1) "Où que ce soit en dehors de la République, à quelque date que ce soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé la réalisation par la violence ou la force, d'objectifs visant à provoquer, au sein de la République, des changements politiques, industriels, sociaux ou économiques grâce à l'intervention sous la direction ou avec les conseils, le concours ou l'aide d'un gouvernement étranger ou d'une institution

ou d'un organisme étranger ou international, ou la réalisation de l'un quelconque des objectifs déclarés du communisme 118/.

2) "A un moment quelconque après l'entrée en vigueur de ladite loi, a reçu une formation en dehors de la République ou reçu de l'étranger des renseignements pouvant servir à favoriser la réalisation des objectifs du communisme ou de tout groupement ou organisation déclaré organisation illégale au titre de la loi sur les organisations illégales de 1960, et qui ne parvient pas à prouver de façon satisfaisante qu'il n'a pas reçu une telle formation ou n'a pas reçu de tels renseignements en vue de les utiliser ou de les faire utiliser pour favoriser la réalisation desdits objectifs."

Quiconque est reconnu coupable d'un tel délit est passible de la peine de mort ou, au minimum d'une peine de 5 ans de prison, aucune distinction n'étant faite, à cet égard, entre les mineurs et les adultes.

118/ Tels qu'ils ont été définis dans la loi de 1950 sur la répression du communisme sous sa forme modifiée.

/...

ANNEXE V

LETRE EN DATE DU 11 AVRIL 1963 ADRESSEE AUX MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES DES ETATS MEMBRES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL ET
REPOUSES DES ETATS MEMBRES

I. Lettre en date du 11 avril 1963 adressée aux Ministres des affaires étrangères
des Etats Membres par le Président du Comité spécial a/

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine est entré en session le 2 avril 1963.

Vous vous souviendrez sans doute qu'aux termes de la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale, après avoir établi le Comité spécial, a prié tous les Etats Membres de faire ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité à accomplir sa tâche.

Le Comité spécial m'a chargé de vous signaler particulièrement l'intérêt primordial qu'il attache à la mise en oeuvre des recommandations faites aux Etats Membres par la résolution ci-dessus mentionnée et de vous exprimer à l'avance sa gratitude pour les informations écrites ou orales que vous voudrez bien lui faire parvenir en application du paragraphe 6 a) du dispositif de la résolution tant sur la politique raciale en Afrique du Sud que sur la manière dont votre gouvernement envisage d'appliquer la résolution 1761 (XVII).

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour référence copie du texte de la résolution de l'Assemblée générale 1761 (XVII).

a/ Le Président du Comité spécial a envoyé le 24 juillet 1963 une lettre de rappel aux représentants permanents des Etats Membres qui n'avaient pas encore répondu.

II. Réponses des Etats Membres

AFGHANISTAN

LETTRE EN DATE DU 25 JUILLET 1963, EMANANT DU MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'AFGHANISTAN

J'ai l'honneur de me référer à votre communication en date du 11 avril 1963
[No PO 230 SOAF (2-1)] concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la
République sud-africaine.

Le Gouvernement afghan a toujours condamné la politique d'apartheid poursuivie
par le Gouvernement de la République sud-africaine; il déplore que ce gouvernement
ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et
du Conseil de sécurité et surtout défie l'opinion mondiale à propos d'une question
fondamentale intéressant les droits de l'homme.

Depuis que l'on a soulevé aux Nations Unies la question de l'apartheid, qui
découle de la politique appliquée par la République sud-africaine, la délégation
afghane a toujours adopté une position énergique en se joignant aux autres pays
d'Afrique et d'Asie qui ont demandé à plusieurs sessions successives l'inscription
de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi qu'en présentant divers
projets de résolution sur la question. La délégation afghane a donné son appui
à la résolution 1761 (XVII) ainsi qu'aux mesures prévues au paragraphe 4 de cette
résolution; ces mesures sont actuellement appliquées en Afghanistan.

Le Gouvernement afghan suit avec intérêt les débats du Conseil de sécurité
qui a été convoqué en juillet 1963 à la demande des Etats africains, et il espère
que des mesures positives seront prises pour amener le Gouvernement de la
République sud-africaine à renoncer rapidement à sa politique d'apartheid.

ALBANIE

Lettre, en date du 11 mai 1963, du Ministère
des affaires étrangères

[Original : français]

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire d'Albanie présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en réponse à la lettre PO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963 a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement albanais fidèle à son attitude conséquente contre la politique d'apartheid poursuivie par le Gouvernement d'Afrique du Sud a non seulement condamné à maintes reprises cette politique mais aussi n'entretient aucune relation diplomatique ou économique avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et n'a l'intention de le faire jusqu'à ce jour où ce gouvernement ne cesserait pas la politique d'apartheid contre les populations non blanches de l'Afrique du Sud.

ALGERIE

Lettre, en date du 30 avril 1963, adressée par le
représentant permanent

[Original : français]

"D'ordre du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 11 avril 1963 [Réf. FO 230 SOAF (2-1)] adressée à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne, que le Gouvernement algérien a décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour appliquer intégralement et sans délai, les dispositions de la résolution 1761 (XVII), notamment pour ce qui concerne le paragraphe 4 de ce document.

"A cet effet, le Gouvernement de la République algérienne m'a chargé de vous communiquer le texte de la déclaration ci-dessous :

'Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire persuadé de la grande responsabilité du Gouvernement sud-africain qui est à l'origine de la situation intolérable réservée au peuple sud-africain, déclare solennellement qu'il n'a jamais cessé de désapprouver cette politique et qu'il a agi et continuera son action au sein du Comité spécial chargé de suivre l'évolution de la politique d'apartheid, action visant à dénoncer le racisme et la ségrégation. Il estime qu'il n'y a plus de place sur notre planète pour la domination par une minorité étrangère et privilégiée de tout un peuple qui aspire à la dignité et à la justice sociale.

'Devant l'attitude sans cesse provocante du Gouvernement de la République sud-africaine et sa décision d'aller jusqu'au bout, devant son refus qui est un véritable défi de tenir compte des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'il est décidé à appliquer toutes les dispositions de la résolution 1761, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 novembre 1962.

'Le Gouvernement algérien confirme son engagement de mettre tout en oeuvre pour faire triompher les aspirations du peuple sud-africain, et réaffirme sa volonté de lui apporter un soutien total pour la conquête de ses droits fondamentaux. '"

BOLIVIE

Lettre, en date du 15 juillet 1963, du représentant permanent

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la Révolution nationale de Bolivie a décidé de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain pour protester publiquement contre l'odieuse politique de discrimination raciale que ce gouvernement pratique contre la population de couleur. Mon gouvernement réaffirme ainsi sa foi inébranlable en la dignité de tous les hommes et plus particulièrement en l'expression exaltante que cette dignité trouve aujourd'hui dans les nations démocratiques indépendantes d'Afrique.

BRESIL

Lettre, en date du 25 mai 1963, adressée par le
représentant permanent adjoint

[Original : anglais]

"D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre note PO 230 SOAF (2-1), en date du 11 avril 1963, adressée au Ministre d'Etat pour les relations extérieures du Brésil.

"2. La délégation brésilienne à la dix-septième session de l'Assemblée générale s'est abstenue lors du vote sur la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962. L'abstention du Gouvernement brésilien n'impliquait aucune hésitation quant à la condamnation énergique de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

"3. La politique d'apartheid constitue la négation brutale des principes fondamentaux sur lesquels s'est édifiée la nation brésilienne et, depuis des années, le Gouvernement brésilien condamne de façon très nette et très ferme la politique d'apartheid.

"4. Cependant, la délégation brésilienne à la dix-septième session de l'Assemblée générale n'a pas été en mesure de voter pour la résolution 1761 (XVII) parce que nous estimons qu'un système de sanctions est peu approprié pour faire face à la situation telle qu'elle se présente en Afrique du Sud; de plus, comme il sera extrêmement difficile d'obtenir que tous les Etats Membres appliquent ces sanctions, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies s'en trouverait affaiblie, ce qui nuirait à la lutte que nous menons contre la discrimination raciale. Depuis la dix-septième session, la position du Gouvernement brésilien ne s'est pas modifiée."

BULGARIE

Lettre, en date du 10 juin 1963, du Ministre des
affaires étrangères

[Original : français]

Faisant suite à votre lettre du 11 avril 1963 relative à la mise en application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid menée par le Gouvernement de la République sud-africaine, je suis chargé de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les milieux publics bulgares ont accueilli avec satisfaction la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale qui reflète fidèlement le sentiment d'indignation éprouvé par le monde civilisé tout entier au sujet du système honteux de discrimination raciale et de ségrégation déployé par les racistes sud-africains.

Le Gouvernement bulgare a toujours condamné la politique d'apartheid comme une des manifestations les plus extrêmement inhumaines du colonialisme et il a appuyé toutes les mesures destinées à l'abolition de cette pratique.

La République populaire de Bulgarie n'entretient pas de relations diplomatiques et culturelles avec la République sud-africaine et n'achète pas ses marchandises. Fidèle au principe de l'autodétermination des peuples et à la conception que toutes les races et toutes les nations sont égales en droits, le Gouvernement bulgare entend mener une politique pleinement en harmonie avec la résolution 1761 de l'Assemblée générale.

Vu le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations découlant de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les recommandations du Conseil de sécurité il serait particulièrement important que la résolution 1761 soit mise en application dans son ensemble et que soit plus spécialement réalisée la possibilité d'une mise en oeuvre de sanctions adéquates. Des mesures d'un tel genre seraient accueillies par le Gouvernement bulgare et par tous les milieux publics bulgares avec approbation et appui entiers.

/...

BIRMANIE

Lettre, en date du 25 juin 1963, du Ministère des affaires
étrangères

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No PO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963, par laquelle vous avez prié le Gouvernement de l'Union birmane de faire parvenir à votre Comité, en application du paragraphe 6 a) du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, des informations tant sur la politique raciale en Afrique du Sud que sur la manière dont le Gouvernement de l'Union birmane envisage d'appliquer ladite résolution.

Comme vous le savez sans doute, les Gouvernements successifs de l'Union birmane, profondément indignés par la politique et les mesures de discrimination raciale appliquées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, se sont abstenus d'entrer en relations diplomatiques ou autres relations officielles avec ce gouvernement. Toutefois, le commerce privé entre la Birmanie et l'Afrique du Sud a été autorisé, son volume comme sa valeur étant négligeables. Or même ces échanges ont maintenant cessé. En novembre 1962, le Gouvernement de l'Union birmane, désireux de manifester de la façon la plus claire son indignation devant la politique raciale du Gouvernement sud-africain, a interdit par décret toutes transactions commerciales entre les deux pays. Il n'existe donc plus aucune relation entre l'Union birmane et la République sud-africaine.

Je me permettrai de signaler ici que les avions et les navires sud-africains n'ont jamais eu le droit d'utiliser les installations des aéroports et des ports maritimes birmans et je tiens à vous assurer que nous continuerons à appliquer cette interdiction.

En ce qui concerne votre demande de renseignements sur la politique raciale en Afrique du Sud, je regrette vivement de ne pouvoir lui donner suite car nous n'avons aucun moyen de nous procurer directement de tels renseignements.

CAMBODGE

Lettre, en date du 30 avril 1963, du Ministère des
affaires étrangères

[Original : français]

En me référant à votre lettre No PO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal a déjà pris des mesures appropriées pour que les termes de la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 relative à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, soient appliqués sur tout le territoire du royaume.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe une copie de la lettre No 588-DC/3722 s'y rapportant.

PIECE JOINTE

Lettre No 588-DC/3722 en date du 18 février 1963 adressée par
le Ministre des affaires étrangères p. i. à tous membres du
Gouvernement royal

Objet : Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique
d'apartheid de l'Union sud-africaine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Secrétaire général des Nations Unies a attiré l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le Cambodge, sur les demandes et l'invitation formulées dans les paragraphes 4, 6 et 7 de la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine et reproduites comme suit :

...

4. Prie les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique :

- a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir de telles relations;
- b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;
- c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;
- d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

/...

...

6. Frie tous les Etats Membres :

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. Invite les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'apartheid.

Je vous serais, en conséquence, obligé de bien vouloir prendre des mesures nécessaires pour exécuter cette résolution dont notre pays a été coauteur.

/...

CAMEROUN

Lettre, en date du 12 juillet 1963, du représentant permanent

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver, ci-joint, la réponse de M. le Ministre des affaires étrangères du Cameroun relative aux mesures mises en application, conformément à la résolution 1761 (XVII) du 7 novembre 1962, en vue d'amener l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid.

Cette lettre répond à votre communication No PO-230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963 adressée directement au Département des affaires étrangères.

PIECE JOINTE

Yaoundé, le 21 juin 1963

No 316/DIPL/SG

Objet : Application par le Cameroun de la résolution A/RES/1761 (XVII)
du 7 novembre 1962.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre No PO-230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, que vous avez bien voulu m'adresser à l'effet d'obtenir les informations que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun est invité à vous communiquer pour être portées à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, en application de la résolution 1761 (XVII) du 7 novembre 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Par cette résolution, les Etats Membres de l'Organisation ont été priés de prendre individuellement ou collectivement, en conformité avec la Charte, les mesures nécessaires pour amener l'abandon par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud de sa politique d'apartheid. Ces mesures sont les suivantes :

- A) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou s'abstenir de telles relations,
- B) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain,
- C) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains,
- D) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous pays, vers l'Afrique du Sud,
- E) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
NEW YORK

/...

Je suis en mesure de vous faire connaître que depuis l'accession du pays à l'indépendance le 1er janvier 1960, le Gouvernement camerounais s'est toujours abstenu d'entretenir des relations de quelque nature que ce fût avec le Gouvernement de la République sud-africaine. Il s'est donc depuis cette date comporté en stricte conformité avec les dispositions de la résolution précitée avant même que celle-ci ne fût adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Cette position vient d'être publiquement et solennellement confirmée par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui a activement participé à la Conférence historique d'Addis-Abéba du mois de mai dernier au cours de laquelle à l'unanimité les chefs d'Etat et de Gouvernement africains ont déclaré accorder leur appui total à la résolution précitée des Nations Unies contre la politique d'apartheid de la République d'Afrique du Sud. A la même Conférence, il a également été décidé d'octroyer aux réfugiés ordinaires d'Afrique du Sud des bourses et d'autres moyens de poursuivre des études, ainsi que des facilités d'emploi dans les administrations des Etats africains.

Je vous informe en outre que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun vient de décider de se retirer de l'Union africaine des Postes et Télécommunications de laquelle fait partie la République sud-africaine et que, par ailleurs, il a notifié audit gouvernement son refus de participer à la Conférence de l'Union africaine des Postes et Télécommunications prévue à Johannesburg au mois de septembre prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) J. F. BETAYENE

CANADA

Lettre, en date du 5 août 1963, du représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres (PO 230 SOAF [2-17]) du 11 avril et du 24 juillet que vous avez envoyées en votre qualité de Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures m'a chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement canadien étudie encore les questions qui font l'objet de votre lettre du 11 avril. Soyez assuré que l'opinion du Gouvernement canadien, une fois arrêtée, vous sera aussitôt communiquée.

/...

CHILI

Lettre, en date du 5 août 1963, du représentant permanent

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note PO 230 SO AF (2-1) du 11 avril 1963 et de vous signaler que le Gouvernement du Chili tient à exprimer une fois de plus sa réprobation à l'égard de la politique de discrimination raciale du Gouvernement sud-africain, qui viole les droits de l'homme les plus élémentaires et mène à l'oppression et à la violence.

Nous réitérons notre adhésion à la résolution 1761 (XVII) et nous recherchons la manière la plus pratique d'en appliquer les dispositions et de participer plus intensivement à la lutte que livrent les Nations Unies pour faire disparaître du monde la politique ignoble de l'apartheid.

CHINE

Lettre, en date du 30 août 1963, du représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note PO 230 SOAF (2-1) du 24 juillet 1963, dans laquelle vous rappelez la note adressée le 11 avril 1963 au Ministre des affaires étrangères de Chine au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais part de ce qui suit.

Le Gouvernement chinois a toujours considéré que la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine est incompatible avec les principes de la Charte. A maintes reprises, la délégation chinoise a fait connaître ses vues à ce sujet devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, au cours des débats consacrés à la politique d'apartheid.

Dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité, le 5 août 1963, le représentant permanent de la Chine a insisté une fois de plus sur le fait que la politique d'apartheid que le Gouvernement de la République sud-africaine poursuit sans rémission n'est pas seulement moralement insoutenable mais que, sur le plan politique, cette politique mène le pays à sa perte. Il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies userait de toute son influence.

Outre la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, la délégation chinoise a appuyé les résolutions du Conseil de sécurité du 1er avril 1960 (S/4300) et du 7 août 1963 (S/5386). Conformément à ces résolutions, le Gouvernement chinois continuera de soutenir les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour obtenir une modification de la situation raciale dans la République sud-africaine.

/...

CHYPRE

Lettre en date du 17 avril 1963 adressée par le Ministre des affaires étrangères

[Original : anglais]

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre présente ses compliments au Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et a l'honneur de lui faire savoir, en réponse à sa lettre No FO 230 SOAF (2-1), en date du 11 avril 1963, relative à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Ministère a déjà été saisi de cette question pour la mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et qu'il fera parvenir en temps utile au Comité spécial les informations que celui-ci demande.

CONGO (LEOPOLDVILLE)

Lettre en date du 31 juillet 1963 du représentant permanent

[Original : français]

Faisant suite à votre lettre No PO 230 SO AF (2) relative à l'apartheid en Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit, d'ordre de mon gouvernement.

Mon gouvernement n'entretient et n'a jamais entretenu des relations diplomatiques ou consulaires avec la République sud-africaine. Jamais bateaux ou aéronefs n'ont eu accès aux ports ou aéroports de la République.

De tout temps mon gouvernement a toujours considéré l'apartheid comme immoral et a toujours condamné les mesures arbitraires prises par le gouvernement de la République sud-africaine à l'encontre de la majorité africaine, ainsi qu'il désapprouve toutes celles qui tendent à imposer la suprématie d'une minorité blanche au mépris de tout principe démocratique.

Dès juin 1960 le Sénat adoptait la motion suivante :

"Considérant la Liberté politique comme un droit essentiel et fondamental des peuples. Le Sénat du Congo se réjouit de la participation de nombreux pays aux festivités organisées à l'occasion de l'indépendance du pays et son entrée dans le concert des Nations Libres. Toutefois le Sénat, à l'unanimité, proteste avec force contre la présence de délégations de pays où le colonialisme continue à battre son plein et où la discrimination raciale est à la base de la structure de l'état. Il s'élève particulièrement contre la présence aux festivités nationales d'une délégation de l'Union de l'Afrique du Sud dont il condamne la politique d'apartheid incomparable avec le respect dû à la dignité humaine. Le Sénat rend un hommage solennel à la mémoire de tous ceux qui ont payé de leur vie la noble lutte des peuples pour la liberté des hommes et l'indépendance de leur pays. Le Sénat invite le collège exécutif Général à prendre toutes mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite à la présente Résolution."

Le Gouvernement de la République du Congo-Léopoldville examinera avec le plus grand intérêt toute proposition tendant à obliger la République sud-africaine à changer sa politique raciale.

/...

COSTA RICA

Lettre, en date du 14 mai 1963, du Ministre des affaires étrangères

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de me référer à la communication FO 230 SOAF (2-1), en date du 11 avril 1963, concernant la résolution 1761 (XVII), "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine", que l'Assemblée générale a approuvée à sa 1165ème séance plénière, le 6 novembre 1962.

Je suis heureux de pouvoir adresser à Votre Excellence copie du rapport sur ce sujet que nous avons transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme Votre Excellence pourra le constater, le Costa Rica est particulièrement désireux d'aider le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à accomplir sa tâche, non seulement en raison de la nature même de celle-ci, mais encore parce que le Costa Rica est membre de ce Comité dont le Bureau a pour Vice-Président son représentant auprès des Nations Unies, M. Fernando Volio Jiménez.

PIECE JOINTE

Lettre en date du 13 septembre 1963 envoyée par le représentant permanent
du Costa Rica auprès des Nations Unies

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement costaricien a décidé de fermer son consulat à Johannesburg (République sud-africaine) pour protester contre la politique d'apartheid de ce pays, conformément à la recommandation du Comité spécial.

COTE-D'IVOIRE

Lettre en date du 15 juillet 1963 du représentant permanent

[Original : français]

En réponse à votre lettre PO 230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963, et d'ordre de mon gouvernement, je suis heureux de vous faire connaître que la Côte-d'Ivoire n'entretient pas de relation diplomatique avec le Portugal et l'Afrique du Sud, et qu'en application des résolutions des Nations Unies et d'Addis-Abéba, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire vient d'interdire toute transaction commerciale avec ces deux pays, et d'interdire les aéroports et les ports ivoiriens à tout avion et bateau du Portugal et de l'Afrique du Sud.

DAHOMÉY

Lettre en date du 8 mai 1963 adressée par
le Ministre des affaires étrangères

/Original : français/

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre PO 230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963 par laquelle vous vous enquêriez, au nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine, des mesures prises par le Dahomey en vue de la mise en oeuvre des recommandations de la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962.

Le Dahomey a toujours manifesté de façon claire et définitive son hostilité au régime raciste d'Afrique du Sud. Nous avons à plusieurs reprises exprimé notre opinion à la Tribune des Nations Unies et, dans les faits, nous avons, par toutes sortes de mesures, découragé tout contact avec un gouvernement qui bafoue si arrogamment les droits les plus élémentaires de l'Homme.

Récemment, le Gouvernement dahoméen, soucieux qu'il est de marquer sa désapprobation de la politique raciste d'Afrique du Sud et de traduire dans la réalité les résolutions de l'Assemblée générale, a pris et mis en vigueur le texte de loi dont copie est jointe à la présente lettre et qui correspond, je crois, à l'esprit de la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962.

/...

PIECE JOINTE

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 63 - 205 /PR/MAE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

"VU la loi No 60-36 du 26 novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret No 111/PR/CAB. du 15 avril 1961 fixant les attributions des membres du gouvernement modifié par le Décret No 143/PR du 20 mars 1962;

VU la Résolution 1761 (XVII) votée par l'Assemblée des Nations Unies le 6 novembre 1962, définissant les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud;

SUR proposition du Ministre des Affaires étrangères;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Tout échange économique direct ou par personne interposée avec la République d'Afrique du Sud est interdit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2. Il est interdit aux navires et appareils battant pavillon sud-africain ou bien enregistrés en Afrique du Sud de faire escale dans les ports et aérodromes dahoméens.

ARTICLE 3. Aucun visa de transit ou d'entrée sur le Territoire de la République du Dahomey ne sera délivré aux ressortissants de la République d'Afrique du Sud à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation du Ministre des Affaires intérieures et de la Défense.

ARTICLE 4. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Affaires intérieures, de la Sécurité et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Dahomey."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre, en date du 9 août 1963, du représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que j'ai faite au Président par intérim du Comité spécial, le 20 juin 1963, en tant que réponse orale à la lettre que vous m'aviez adressée le 11 avril 1963. Dans cette déclaration j'exposais l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de la politique raciale de la République sud-africaine. Je crois savoir que le Vice-Président a communiqué ma déclaration au Comité spécial le 28 juin 1963. Le texte de la déclaration du Vice-Président m'a été remis^{b/}.

b/ A la 15^{ème} séance, le 28 juin, le Vice-Président a fait la déclaration suivante :
"J'ai reçu le 20 juin, en qualité de Président par intérim du Comité spécial, la visite du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies, S. E. M. Adlai Stevenson, au sujet de la lettre adressée le 11 avril 1963 aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres par le Président du Comité spécial (A/AC.115/L.5).

Il m'a informé, en réponse à cette lettre, que le Gouvernement des Etats-Unis était heureux de collaborer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche.

L'attitude des Etats-Unis à l'égard de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine avait été exposée par M. l'Ambassadeur Francis T. P. Plimpton dans la déclaration qu'il avait faite à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, le 19 octobre 1962, au cours de laquelle il avait dit que les Etats-Unis ne pouvaient qu'être irrévocablement hostiles à toute politique d'apartheid, sous quelque forme que ce fût, et qu'ils estimaient que chaque Etat Membre pouvait et devait prendre les mesures qui, compte tenu de la situation de chaque Etat, seraient les plus propres à amener les résultats que nous désirons tous.

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissait que la situation était extrêmement grave dans la République sud-africaine. Son inquiétude et son anxiété à cet égard augmentaient de jour en jour.

Les Etats-Unis ne cessaient pour ainsi dire pas de faire des représentations au Gouvernement sud-africain pour le persuader d'abandonner la politique d'apartheid et de remplir les obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis continueraient à faire tous leurs efforts en ce sens, à l'aide de tous les moyens dont ils disposaient, sur le plan officiel et sur le plan officieux.

Les Etats-Unis continuaient à interdire à toute entreprise publique ou privée de vendre au Gouvernement sud-africain toutes armes qui pourraient servir à faire appliquer la politique d'apartheid soit en Afrique du Sud soit au Sud-Ouest africain.

Les Etats-Unis étaient prêts à mettre, le cas échéant, à la disposition du Comité spécial, tous les renseignements dont ils pourraient disposer ayant trait à la tâche de ce Comité.

J'ai informé M. l'Ambassadeur Stevenson que je communiquerai au Comité spécial la teneur de sa déclaration."

Ma déclaration était un compte rendu fidèle de la politique des Etats-Unis à l'époque mais, depuis, le Gouvernement des Etats-Unis a précisé encore sa politique à l'égard de la République sud-africaine. Notamment, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé d'arrêter la vente de matériel militaire au Gouvernement sud-africain, décision que j'ai annoncée au Conseil de sécurité le 2 août 1963. Pour la commodité du Comité spécial, je vous adresse ci-joints des extraits pertinents du discours que j'ai prononcé à cette occasion et dont le texte intégral figure dans le compte rendu sténographique de la séance que le Conseil de sécurité a tenue le 2 août 1963 (S/FV.1052).

La présente lettre et les extraits ci-joints de mon discours doivent être considérés comme faisant partie de la réponse du Gouvernement des Etats-Unis à votre lettre du 11 avril 1963.

/...

Extraits du discours que M. Adlai E. Stevenson a prononcé
au Conseil de sécurité le 2 août 1963

Nous partageons tous, et nous avons proclamé à maintes reprises, ici même et à l'Assemblée générale, comme dans bien d'autres organes des Nations Unies, certaines idées fondamentales sur la question dont nous sommes saisis. Mais nous devons constamment préciser ces idées si nous voulons faire le point et délibérer clairement et franchement pour savoir comment progresser.

Premièrement, nous avons affirmé et réaffirmé que l'apartheid était une ignominie. Notre foi dans les vérités évidentes concernant l'égalité des hommes est inscrite dans la Charte. L'apartheid et le racisme, malgré tous les arguments tortueux qu'invoquent ceux qui cherchent à les justifier, sont incompatibles avec les fondements moraux, sociaux et constitutionnels de nos sociétés.

Deuxième principe fondamental sur lequel nous sommes d'accord : tous les Membres de l'ONU se sont engagés à prendre des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le respect des droits de l'homme, sans distinction de race.

Troisièmement, nous persistons à croire que cette question intéresse à juste titre les Nations Unies. Nous avons souvent affirmé à l'Assemblée générale qu'à notre avis l'Assemblée était fondée à examiner les questions de discrimination raciale et autres violations des droits de l'homme lorsqu'elles constituaient la politique officielle d'un Etat Membre et qu'elles étaient incompatibles avec l'obligation qu'imposaient à cet Etat les Articles 55 et 56 de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme, sans distinction de race.

De plus, la politique d'apartheid de la République sud-africaine a manifestement provoqué une situation dont la prolongation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Nous estimons également que tous les Etats Membres, conformément à la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à la quasi-unanimité à sa seizième session, devraient prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de la politique d'apartheid.

Les Etats-Unis ont voté pour cette résolution et s'y sont conformés.

Je saisis cette occasion pour faire le point des mesures que les Etats-Unis ont prises à cette fin. Tout d'abord, nous avons continué et même multiplié nos représentations officielles au Gouvernement de l'Afrique du Sud en ce qui concerne tous les aspects de l'apartheid dans ce pays. Nous l'avons fait par des déclarations publiques et par la voie de la diplomatie officieuse, en exprimant sincèrement l'espoir que le Gouvernement sud-africain prendrait des mesures pour reconsidérer et réviser sa politique raciale et pour accorder la plénitude des droits civiques et des possibilités aux non-blancs dans leur pays. Nous avons aussi fait observer au Gouvernement sud-africain que s'il n'y avait aucun signe de changement, les Etats-Unis ne participeraient pas à des mesures qui renforceraient la politique raciale pratiquée actuellement par l'Afrique du Sud.

Nous avons eu recours à nos institutions diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud pour manifester en paroles et en actes notre désapprobation officielle de l'apartheid et, comme le représentant des Etats-Unis l'a fait savoir à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale le 19 octobre dernier, les Etats-Unis ont adopté et mis en oeuvre une politique consistant à interdire la vente au Gouvernement sud-africain d'armes et de matériel militaire, provenant d'organismes publics ou d'entreprises commerciales, dont ce gouvernement pourrait se servir pour faire appliquer l'apartheid en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain. Nous avons soigneusement contrôlé les envois, tant officiels que commerciaux, de matériel militaire pour nous assurer que cette politique est rigoureusement exécutée.

Mais je suis maintenant autorisé à faire savoir au Conseil de sécurité que mon gouvernement est disposé à prendre une autre mesure importante. Nous espérons mettre un terme à la vente de tout matériel militaire au Gouvernement sud-africain avant la fin de l'année en cours, pour favoriser encore une solution pacifique et pour éviter toute mesure qui, dans l'état actuel des choses, pourrait contribuer directement à créer une tension internationale dans la région. Il existe des contrats qui prévoient la fourniture, en quantité limitée, de matériel stratégique de défense contre des menaces extérieures, notamment de missiles air-air et de torpilles sous-marines. Nous devons honorer ces contrats. Le Conseil devrait savoir qu'en annonçant cette politique, les Etats-Unis, nation qui a assumé beaucoup de responsabilités dans beaucoup de régions du monde, se réservent bien entendu le droit de l'interpréter à l'avenir en fonction de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si les intérêts de la communauté mondiale exigeaient l'envoi de matériel destiné à la défense commune, nous nous estimerions naturellement fondés à le faire sans pour autant violer l'esprit et le but de cette décision. Le Gouvernement des Etats-Unis prend cette mesure nouvelle pour manifester sa vive inquiétude devant le fait que la République sud-africaine n'a pas abandonné sa politique d'apartheid. En poursuivant cette politique, la République sud-africaine, comme nous l'avons dit maintes fois, ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les Articles 55 et 56 de la Charte, aux termes desquels les Etats Membres s'engagent "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation", afin d'assurer notamment "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

L'arrêt de la vente d'armes à l'Afrique du Sud confirme que nous espérons voir la République sud-africaine reconsidérer maintenant son attitude à l'égard de l'apartheid devant l'inquiétude croissante que cause à tous les pays le fait qu'elle n'a pas répondu aux nombreux appels qui lui ont été adressés par divers organes des Nations Unies ainsi que par des Etats Membres, notamment par mon pays.

ETHIOPIE

Lettre en date du 16 mai 1963 adressée par le
représentant permanent adjoint

[Original : anglais]

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à votre lettre No PO 230 SOAF (2-1) adressée, le 11 avril 1963, au Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie par laquelle vous demandiez des informations tant sur la politique raciale dans la République d'Afrique du Sud que sur la manière dont mon Gouvernement envisage d'appliquer la résolution 1761 (XVII).

A propos des informations demandées à mon Gouvernement, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution relative à la 'politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique' adoptée par la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique qui s'est réunie à Addis-Abéba du 14 au 26 juin 1960. Ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants :

3. Demande aux Etats membres de rompre les relations diplomatiques ou, selon le cas, de s'abstenir d'établir de telles relations, de fermer les ports africains à tous les navires battant pavillon sud-africain, d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains, de boycotter tous les produits sud-africains, de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines et d'interdire à tous les aéronefs d'Afrique du Sud de pénétrer dans l'espace aérien des pays indépendants d'Afrique.

Ayant déjà appliqué toutes les dispositions de la résolution citée, il est clair que mon Gouvernement a mis en vigueur les mesures prévues par la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée par la suite.

Compte tenu du fait que mon Gouvernement mène depuis plus de dix années une lutte implacable contre les politiques raciales du Gouvernement de la République sud-africaine, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors de cette Organisation, il va sans dire que toute mesure par laquelle l'Organisation des Nations Unies chercherait à obliger le Gouvernement d'Afrique du Sud à abandonner une politique raciale qui est illégale et moralement inadmissible, recevra l'appui inconditionnel de mon Gouvernement.

FEDERATION DE MALAISIE

Lettre, en date du 18 juillet 1963, du Premier Ministre par intérim

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No PO.230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, concernant l'application par le Gouvernement de la Fédération de Malaisie des recommandations formulées à l'intention des Etats Membres dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962.

A ce propos, je tiens à souligner que l'attitude de mon gouvernement en ce qui concerne l'apartheid a toujours été ferme et nette, comme en témoigne le rôle important que le Premier Ministre de la Fédération a joué à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en 1961 et qui a abouti au retrait de l'Afrique du Sud du Commonwealth. Comme vous le savez, nous avons toujours, aux Nations Unies, condamné la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, et manifesté l'horreur qu'elle nous inspire.

Dans l'application des recommandations de la résolution 1761 (XVII), le Gouvernement de la Fédération a pris les mesures suivantes :

- 1) Depuis la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en 1961, le Gouvernement de la Fédération a interdit toutes les importations de tous les produits sud-africains dans la Fédération de Malaisie;
- 2) Nous n'échangeons pas de missions diplomatiques avec l'Afrique du Sud;
- 3) Depuis 1959, nous n'avons pas eu l'occasion d'accorder des facilités à des navires battant pavillon sud-africain ni à des aéronefs sud-africains. Comme il est peu vraisemblable que des navires ou des aéronefs sud-africains passent sur notre territoire, la question de leur fermer nos ports ne se pose donc pas;
- 4) Nous avons accordé à cinq familles malaises, qui ont été victimes de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, l'autorisation de venir résider dans la Fédération de Malaisie.

Je vous donne l'assurance que le Gouvernement de la Fédération de Malaisie et le peuple malais ne cesseront de condamner la politique d'apartheid de la République sud-africaine et que la Fédération de Malaisie se joindra aux autres Etats Membres pour manifester cette condamnation.

/...

GHANA

Lettre du représentant permanent du Ghana

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre No PO 230 SOAF (2-1) que vous avez adressée le 11 avril 1963 au Ministre ghanéen des affaires étrangères au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

D'ordre du Ministre ghanéen des affaires étrangères, je tiens à appeler votre attention sur la note verbale No POL-7/1, en date du 24 mai 1963, que la délégation du Ghana a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle elle réaffirme la vive opposition du Ghana à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

PIECE JOINTE

Note verbale en date du 24 mai 1963 adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires du Ghana auprès des Nations Unies

Le Chargé d'affaires du Ghana présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et se référant à sa note No PO 230 USAF (2) du 21 janvier 1963, concernant la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962 au sujet de la question intitulée : "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine" a l'honneur, d'ordre du Gouvernement ghanéen, de déclarer ce qui suit :

Le Ghana tient à réaffirmer énergiquement son opposition à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales, le Ghana a toujours été au premier rang des opposants à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

Le Ghana a appliqué les mesures prévues par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale contre la République sud-africaine avant même que celle-ci ne soit adoptée. Cette résolution a renforcé la position du Ghana dans la voie qu'il s'était déjà fixée.

Le Ghana n'a jamais établi de relations diplomatiques avec la République sud-africaine. Il a fermé ses ports aux navires battant pavillon sud-africain et ses propres navires n'entrent pas dans les ports d'Afrique du Sud. Il boycotte totalement les produits en provenance d'Afrique du Sud et n'exporte pas ses propres produits vers ce pays. Ses statistiques commerciales font ressortir l'importance de ce boycottage. Il refuse les autorisations d'atterrissage et de passage à tous les avions appartenant au Gouvernement sud-africain et aux compagnies enregistrées

sous le régime des lois sud-africaines. Et surtout, le Gouvernement ghanéen exige des citoyens sud-africains qui désirent entrer dans le pays ou le traverser à signer une déclaration dénonçant la politique d'apartheid du gouvernement de leur pays.

Le Ghana est décidé à continuer d'appliquer ces mesures contre le Gouvernement de la République sud-africaine jusqu'à ce que ce gouvernement abandonne sa politique d'apartheid.

Il serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer cette note comme document officiel de l'Assemblée générale.

GUINEE

Lettre, en date du 15 juin 1965, du Ministre des affaires étrangères

[Original : français]

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que le Gouvernement de la République de Guinée avant de formuler sa réponse à votre lettre No PO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963, a tenu à concerter au préalable son action avec celle des autres Etats indépendants d'Afrique en vue de déterminer des positions communes à l'égard de la politique d'apartheid et de discrimination raciale que poursuit le Gouvernement de l'Afrique du Sud en dépit de la condamnation universelle dont cette politique est l'objet.

Cette action concertée a été réalisée lors de la Conférence au sommet d'Addis-Abéba et les instructions adéquates ont été fournies à l'ensemble de la représentation africaine au sein des Nations Unies non seulement pour la mise en application intégrale de la résolution 1761 des Nations Unies en date du 6 novembre 1962, mais également pour envisager toutes autres formes de sanctions appropriées destinées à enrayer définitivement la honteuse politique d'apartheid et de discrimination raciale sur l'ensemble du continent africain en général et en Afrique du Sud en particulier.

C'est dire, Monsieur le Président, que le Gouvernement de la République de Guinée pour sa part bien avant l'adoption de la résolution 1761 avait décidé d'appliquer au Gouvernement sud-africain l'ensemble des sanctions politique, diplomatique et économique préconisées par le paragraphe 4 de la résolution précitée.

Mieux, en accord avec tous les gouvernements africaine, nous avons décidé la convocation au cours du mois de juin du Conseil de sécurité pour examiner la situation explosive qui prévaut en Afrique du Sud en vue de trouver la seule solution qui s'impose : l'abandon de la politique d'apartheid.

Une délégation de quatre ministres des affaires étrangères prendront part au nom de l'ensemble de l'Afrique indépendante aux délibérations du Conseil de sécurité et exposeront les exigences de nos peuples et de nos Etats en cette matière.

Le Gouvernement guinéen espère que cette ultime tentative pacifique aboutira à des résultats positifs qui mettent fin une fois pour toutes au plus grand défi lancé à l'Organisation internationale et à la conscience universelle.

/...

S'il n'en était pas ainsi, les peuples africains et leurs Etats n'auraient plus d'autre choix que de recourir à tous les moyens à leur disposition, y compris l'usage de leurs forces armées pour défendre leurs intérêts si gravement bafoués et ce dans le cadre strict de l'exercice de leur légitime défense conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

D'ores et déjà le Gouvernement de la République de Guinée tient à mettre en relief la responsabilité écrasante des grandes puissances en général et des quelques rares Etats qui entretiennent encore des relations diplomatique, économique et commerciale avec le Gouvernement sud-africain et encouragent ainsi directement ou indirectement la poursuite de la criminelle politique d'apartheid contre les peuples d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain.

Une des premières mesures d'assainissement qui s'imposent est l'arrêt immédiat de toutes cessions d'armes à quelque titre que ce soit ainsi que de toutes autres formes d'assistance susceptibles d'être utilisées par le Gouvernement sud-africain contre les peuples qu'il opprime.

Le Gouvernement guinéen souhaiterait vivement que l'accent soit mis au sein du Comité sur cette importante question et sur les responsabilités qui en découlent pour certaines puissances occidentales dans ce domaine.

Dans un problème aussi capital toute ambiguïté doit cesser.

Les peuples africains ont besoin de compter leurs amis et aussi les autres. La Mission permanente de Guinée auprès des Nations Unies a reçu les instructions nécessaires pour confirmer au sein du Comité cette position et de tout faire pour la réduire concrètement en actes.

HAITI

Télégramme en date du 9 juillet 1963 du Ministre des
affaires étrangères

[Original : français]

J'AI L'HONNEUR D'INFORMER VOTRE EXCELLENCE DE L'ENTIERE ADHESION DU GOUVERNEMENT HAITIEN EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES MESURES PRECONISEES PAR LA RESOLUTION 1761 (XVII) VOTEE EN NOVEMBRE 1962 PAR L'ASSEMBLEE DES NATIONS UNIES ET DEFINISSANT LES MESURES A PRENDRE CONTRE L'AFRIQUE DU SUD STOP HAITI QUI EST FIERE D'AVOIR PRESENTE EN 1945 A LA CONFERENCE DE SAN FRANCISCO AU COURS DE LAQUELLE FUT VOTEE LA CHARTE DES NATIONS UNIES UN PROJET DE RESOLUTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE VIRGULE A TOUJOURS CONSIDERE AVEC INDIGNATION LES MESURES ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DE L'HOMME ADOPTES PAR CERTAINS ETATS CONTRE LES GROUPES DE RACE NOIRE VIRGULE DANS LE BUT NOTAMMENT DE FAIRE CROIRE A L'INFERIORITE CONGENITALE DU NEGRE ET A SON INAPTITUDE AU "SELF GOVERNMENT" VIRGULE N'A JAMAIS MANQUE D'ELEVER REGULIEREMENT LA VOIX A LA TRIBUNE DES NATIONS UNIES CONTRE LE SYSTEME DEGRADANT DE L'APARTHEID DONT SONT VICTIMES NOS FRERES DE L'AFRIQUE DU SUD STOP PUISSE LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES VIRGULE AU COURS DE SES PROCHAINS DEBATS SUR L'INFAMANTE POLITIQUE D'APARTHEID FAIRE ENTENDRE AU NOM DE L'HUMANITE OUTRAGEE LA VOIX DE LA RAISON ET DIRE LE MOT DE JUSTICE POUR LA SAUVEGARDE ET LA PERENNITE DES IDEAUX ET DES PRINCIPES DONT S'EST TOUJOURS PREVALUE LA GRANDE ASSEMBLEE DES PEUPLES DU MONDE

HONGRIE

Lettre en date du 3 juillet 1963 du Ministre des
affaires étrangères

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre du 11 avril 1963 concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position prise par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

A la dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation hongroise, conformément à sa position de principe touchant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, a été de celles qui ont voté pour la résolution 1761 (XVII).

En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 4 du dispositif de la résolution, je tiens à déclarer que la Hongrie n'a pas entretenu de relations diplomatiques avec la République sud-africaine et qu'elle s'abstiendra d'établir de telles relations tant que la politique d'apartheid sera poursuivie dans ce pays.

Les navires hongrois ne mouillent pas dans les ports sud-africains.

La Hongrie n'entretient pas de relations commerciales officielles de caractère bilatéral avec la République sud-africaine. S'inspirant de la résolution 1761 (XVII) le Gouvernement hongrois a reconsidéré tous les liens commerciaux et a décidé de supprimer même les échanges négligeables qui s'effectuaient auparavant à titre privé.

Les autorités hongroises ont reçu pour instruction du Gouvernement hongrois de refuser les facilités d'atterrissage et de transit à tous les avions appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud et aux sociétés enregistrées en vertu de la législation sud-africaine.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer que mon gouvernement appuie sans réserve les dispositions de la résolution 1761 (XVII) et pour déclarer que les autorités hongroises s'en tiendront strictement à la lettre et à l'esprit de ladite résolution.

Se fondant sur cette position de principe et sur les décisions pertinentes de notre gouvernement, telles qu'elles sont énoncées dans la présente lettre, les représentants de la République populaire hongroise au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid de la République sud-africaine continueront à ne ménager aucun effort pour faire aboutir les travaux du Comité.

/...

INDE

Lettre en date du 15 juillet 1963 adressée par le Secrétaire
aux affaires étrangères, au nom du Premier Ministre et du
Ministre des affaires étrangères

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No PO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963.

Le Gouvernement indien pense que la lutte contre la politique raciale de l'Afrique du Sud n'est pas une lutte entre un pays et un autre, mais une lutte entre l'humanité tout entière et un régime qui a adopté une politique contraire à tous les principes qui doivent régir la conduite de l'être humain. Nul pays ayant foi en la Charte des Nations Unies et en la dignité du genre humain ne pourra jamais se soumettre à cette politique ni composer avec elle.

Nous nous sommes efforcés avec patience et persévérance de persuader le Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique raciale. Nous avons demandé l'inscription des questions pertinentes à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies et la délégation indienne a présenté, seule ou avec d'autres délégations, de nombreuses résolutions dès la toute première session de l'Assemblée, en 1946. Cependant, le Gouvernement sud-africain n'a pas tenu compte des appels que nous lui avons adressés et il a refusé de se conformer aux résolutions de l'ONU.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que l'Inde a été le premier pays qui ait pris des sanctions économiques et diplomatiques contre le Gouvernement sud-africain. En ce qui concerne l'application de la résolution 1761 (XVII), la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a déjà informé, dans une lettre en date du 2 avril 1963, que la délégation indienne était disposée à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider le Comité à accomplir sa tâche. Le Gouvernement indien a, depuis lors, réexaminé sa position et fait connaître en détail les diverses mesures qu'il avait prises pour assurer l'application intégrale de cette résolution. Je joins à la présente lettre copie d'un communiqué de presse, publié par le Gouvernement indien, qui contient des détails sur les mesures prises.

Nous avons le ferme espoir que les autres Etats Membres prendront promptement, eux aussi, les mesures qui conviennent, de manière que l'Afrique du Sud renonce à son odieuse politique raciale.

/..

PIECE JOINTE

MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES
Division de l'information
Section des relations avec la presse

New Delhi, 13 juillet 1963

COMMUNIQUE DE PRESSE

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

La lutte du peuple indien contre la politique raciale de l'Afrique du Sud dure depuis plus d'un demi-siècle. Bien avant que l'Inde ne devienne indépendante, Mahatma Gandhi avait réagi énergiquement contre la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud et, dans les premières années de ce siècle, avait été l'instigateur de l'une des luttes les plus significatives de l'histoire - le mouvement de la résistance passive - pour l'affirmation du droit des hommes à l'égalité et la dignité. Longtemps avant que les représentants des Nations Unies n'élaborent leur Charte, le Mahatma Gandhi avait conduit les membres du mouvement populaire de non-violence "à réaffirmer leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine (et) dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Le Gouvernement indien a soulevé la question de la discrimination raciale en Afrique du Sud dès la création de l'Organisation des Nations Unies et à cette époque également le Gouvernement de la République sud-africaine a commencé à manifester son refus d'appliquer les résolutions adoptées par les Nations Unies. Par la suite, à la septième session de l'Assemblée générale en 1952, l'Inde, ainsi que douze autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a soulevé la question générale "du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine". Entre 1946 et 1962, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 26 résolutions condamnant la politique raciale de l'Afrique du Sud. En avril 1960, le Conseil de sécurité a également adopté une résolution à ce sujet. D'autres résolutions ont été adoptées au sujet de la politique d'apartheid dans le territoire du Sud-Ouest africain.

/...

Le Gouvernement sud-africain a non seulement refusé de se conformer aux dispositions de ces résolutions mais il a persisté à enfreindre les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme.

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud continuant d'ignorer les requêtes, recommandations, avertissements et condamnations réitérés de l'Organisation mondiale, trente-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Inde, ont présenté, à la dix-septième session de l'Assemblée générale en 1962, un projet de résolution déplorant que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et réprouvant énergiquement la politique et les mesures raciales de ce gouvernement. Cette résolution qui a été adoptée à une majorité écrasante invitait les Etats Membres à prendre certaines mesures d'ordre diplomatique et économique dirigées contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud afin de l'amener à abandonner sa politique raciale [1761 (XVII)]. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution invitait les Etats Membres à prendre les mesures suivantes :

- a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou s'abstenir d'établir de telles relations;
- b) Fermer les ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;
- c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;
- d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

L'Inde a été le premier pays à prendre des sanctions diplomatiques et économiques contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Avant même son accession à l'indépendance, l'Inde avait rappelé son Haut Commissaire en Afrique du Sud et interdit tout commerce avec ce pays. Ceci se passait en 1946. Depuis l'adoption

de la résolution 1761 (XVII) par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement indien a réétudié sa position et pris les mesures nécessaires en vue d'une application complète des dispositions de la résolution :

- a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou s'abstenir d'établir de telles relations.

Le Haut Commissaire de l'Inde en Union sud-africaine a été rappelé en 1946. La mission elle-même a été supprimée en 1954. Ainsi, il n'y a plus de contacts diplomatiques officiels entre l'Inde et l'Afrique du Sud depuis 1954. Toutefois, certains contacts ont été maintenus entre les deux gouvernements par l'intermédiaire de leurs missions à Londres, principalement en vue de mettre en oeuvre les différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, invitant les deux gouvernements à ouvrir des négociations concernant la question du traitement des personnes d'origine indienne établies en Afrique du Sud. Toutefois, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a persisté dans son refus de procéder à des négociations en application de ces résolutions. Aussi ces contacts sont-ils maintenant rompus.

- b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain.

En application de la résolution 1761 (XVII), le Gouvernement indien a donné ordre aux autorités compétentes de ne permettre à aucun navire battant pavillon sud-africain d'entrer dans les ports de mer indiens.

- c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains.

Les navires indiens ne font pas escale dans les ports sud-africains. Toutefois des instructions ont été données aux autorités compétentes d'interdire aux navires indiens de faire escale dans les ports sud-africains. Le Gouvernement indien dispose des pouvoirs nécessaires dans ce domaine aux termes des lois en vigueur et il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle législation.

- d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud.

Le commerce entre l'Inde et l'Afrique du Sud fait l'objet d'une interdiction générale depuis 1946. Depuis 1953, cette interdiction s'étend également au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain qui est administré par l'Afrique du Sud. L'envoi de certains articles d'intérêt essentiellement culturel ou religieux est cependant autorisé par voie postale ou autre pour des raisons humanitaires. Le Gouvernement indien a réexaminé cette question et a publié des instructions selon lesquelles, à l'exception des effets véritablement personnels des voyageurs, des cartes postales, des lettres aérogrammes et des télégrammes, seuls les articles suivants pourront faire l'objet d'échanges entre l'Inde et l'Afrique du Sud par voie postale ou autre :

- i) Livres, publications périodiques (magazines) et journaux;
- ii) Ouvrages pour aveugles;
- iii) Cadeaux envoyés par des membres de la famille et des amis et n'ayant fait l'objet ni d'une demande ni d'un paiement de la part du destinataire, y compris les photographies de famille et les photographies personnelles si l'envoi, lorsqu'il est autorisé, est fait par la poste au tarif lettres ou imprimés. Ces cadeaux ne peuvent être expédiés par colis postaux. Leur valeur ne peut pas dépasser 200 roupies.
- iv) Paquets contenant des confiseries et des bénédictions adressés à des fidèles musulmans par le Comité du Darjah d'Ajmer, à condition qu'aucun paquet ne dépasse 500 grammes et qu'il soit accompagné de certificats délivrés par le Nazim du Darjah attestant qu'il s'agit d'offrandes de fidèles; et
- v) Images ayant un intérêt religieux ou social.
- e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de la République sud-africaine ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

Aucun service n'est assuré entre l'Inde et l'Afrique du Sud par les compagnies aériennes indiennes ou sud-africaines. Toutefois, aux termes des conventions internationales applicables, les aéronefs immatriculés en Afrique du Sud peuvent

être autorisés à survoler l'Inde lorsqu'ils assurent des services aériens internationaux réguliers, à atterrir dans des aéroports indiens pour des raisons ne tenant pas aux exigences du trafic et à effectuer des vols occasionnels à destination de l'Inde, avec escale en Inde ou au-dessus de l'Inde. Etant donné que la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU interdit précisément ces facilités, le Gouvernement indien a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'il ne permettra pas aux aéronefs immatriculés en Afrique du Sud d'atterrir dans les aéroports indiens ou de survoler l'Inde.

Le Gouvernement indien a pleinement mis en oeuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU. Il espère que tous les autres Etats Membres des Nations Unies, ainsi d'ailleurs que tous les pays du monde, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que le Gouvernement sud-africain soit amené à renoncer à sa cruelle et inhumaine politique raciale.

INDONESIE

Lettre en date du 12 juillet 1963 du représentant permanent adjoint

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse provisoire de mon gouvernement à la lettre No PO 230 SOAF (2-1), en date du 11 avril 1963, que vous avez adressée au Ministre des affaires étrangères d'Indonésie.

Le Gouvernement indonésien appliquera sans délai toutes les dispositions qui sont contenues dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et vous fera connaître, en temps voulu, les décisions et les mesures pertinentes qu'il aura prises à cet effet.

Dès que j'aurai reçu une nouvelle communication de mon gouvernement, je vous la ferai parvenir.

IRAK

Lettre, en date du 8 août 1963, du représentant permanent

[Original : anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre No PO SOAF (2-1), du 11 avril 1963, et de vous faire connaître la position de la République d'Irak au sujet de la politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud.

L'attitude que mon gouvernement a toujours adoptée aux Nations Unies montre clairement son opposition irréductible à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. L'Irak a appuyé toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur cette question depuis 17 ans. Le Gouvernement irakien n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine et n'a pas l'intention d'en établir à l'avenir. Il n'y a pas de communications directes, par air ni par mer, entre l'Irak et l'Afrique du Sud, et le Gouvernement irakien n'a pas l'intention d'en instaurer. Le volume des échanges commerciaux entre l'Irak et l'Afrique du Sud est négligeable, et le Gouvernement irakien a pris des mesures pour le réduire encore.

ISRAEL

Lettre, en date du 20 août 1963, du représentant permanent par intérim

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre PO SOAF (2-1) du 24 juillet 1963, concernant la résolution 1761 (XVII).

Depuis que l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de l'apartheid, les représentants d'Israël soulignent la gravité morale de cette question. De par ses traditions spirituelles et de par sa longue et tragique histoire au cours de laquelle il a souffert de l'inhumanité de l'homme à l'égard de ses semblables, le peuple d'Israël a une profonde aversion pour toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur ou la religion. En conséquence, mon gouvernement a voté pour les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'apartheid, notamment pour la résolution 1761 (XVII).

C'est avec une vive inquiétude que mon gouvernement a noté, à la lecture des deux rapports intérimaires publiés par le Comité spécial, que la situation dans la République sud-africaine allait en s'aggravant.

Mon gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que des armes, des munitions ou des matières stratégiques, sous une forme quelconque, ne puissent être exportées d'Israël en Afrique du Sud, soit directement, soit indirectement.

Des mesures ont été également prises pour que du matériel de cette nature, exporté à destination d'autres pays, ne puisse parvenir dans la République sud-africaine.

A l'heure actuelle, mon gouvernement envisage sérieusement la possibilité de prendre d'autres mesures, dans le cadre de l'effort général que déploient les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à sa politique d'apartheid.

LAOS

Lettre en date du 4 mai 1963 adressée par le Ministre
des affaires étrangères

[Original : français]

Me référant à votre lettre PO/230/SOAF (2-1) du 11 avril 1963, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal du Laos approuve sans réserve la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Cependant, du fait qu'aucune relation n'existe encore entre la République sud-africaine et le Royaume du Laos, le Gouvernement royal se trouve, à son grand regret, dans l'impossibilité matérielle d'agir de façon plus concrète dans ce domaine, malgré sa volonté et son désir d'appliquer à la lettre la résolution 1761 (XVII). Il ne peut donc que condamner, une fois de plus, cette politique de discrimination raciale, contraire aux principes des droits de l'homme et dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

/...

LIBERIA

Lettre, en date du 5 septembre 1963, du représentant permanent

/Original : anglais/

D'ordre du Gouvernement de la République du Libéria, j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre note PO 230 SOAF (2-1) du 11 avril 1953 adressée au Secrétaire d'Etat du Libéria, que le Gouvernement libérien prendra les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et notamment le paragraphe 4 de ladite résolution.

Le Libéria est fermement opposé à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine comme en témoigne son rôle au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales où il s'est élevé catégoriquement contre cette politique néfaste incompatible, à son avis, avec les obligations que l'Afrique du Sud a contractées en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le Libéria s'est engagé à lutter pour l'élimination de l'apartheid et il est résolu, par conséquent, à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires contre le Gouvernement sud-africain tant que celui-ci n'aura pas abandonné cette politique inhumaine.

MADAGASCAR

Lettre, en date du 6 août 1963, du représentant permanent

[Original : français]

En réponse à votre lettre No P0230 - SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position de mon gouvernement au sujet de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République malgache a toujours appuyé toutes les mesures prises par les Nations Unies contre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

Fidèle à cette ligne de conduite, il continuera de soutenir toute action et d'appuyer fermement toutes nouvelles mesures que l'ONU prendra contre cette politique qui bafoue les droits de l'homme les plus élémentaires, et cela conformément à la résolution 1761 (XVII).

La fermeté avec laquelle mon gouvernement s'est dernièrement acquitté devant le Conseil de sécurité de la tâche dont l'avaient chargé les chefs d'Etats africains réunis à Addis-Abéba traduit la politique sans équivoque de mon gouvernement vis-à-vis de l'apartheid.

MALI

Lettre, en date du 25 juillet 1963, du représentant permanent

[Original : français]

D'ordre de mon gouvernement et en réponse à votre lettre PO.230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures que le Gouvernement du Mali a prises dans le cadre de l'application des dispositions contenues dans la résolution 1761 (XVII) du 7 novembre 1962 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Cette résolution demandait notamment aux Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener le Gouvernement de l'Afrique du Sud à abandonner la politique d'apartheid :

- a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir de telles relations;
- b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;
- c) Adopter les lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;
- d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

Je suis autorisé à vous informer que depuis son accession à l'indépendance la République du Mali s'est abstenue d'entretenir avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud des relations de quelque nature que ce fût.

Le Gouvernement du Mali n'envisage pas non plus d'entretenir avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud des relations d'aucune sorte tant que ce gouvernement n'abandonnera pas sa honteuse politique d'apartheid.

En effet, l'Assemblée nationale de la République du Mali, en ratifiant la Charte de l'unité africaine adoptée par les chefs d'Etats et des gouvernements africains à l'issue de la Conférence tenue à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963, a donné mandat au gouvernement d'appliquer toutes les dispositions envisagées dans le cadre de la lutte contre la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

/...

C'est vous dire, Monsieur le Président, que le Gouvernement du Mali a observé de façon permanente les recommandations de la résolution 1761 et cela avant même l'adoption de ladite résolution par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au cours de sa dix-septième session.

Mieux encore, conformément aux décisions de la Conférence d'Addis-Abéba, le Gouvernement du Mali est résolu à poursuivre et à intensifier, de concert avec les autres Etats indépendants d'Afrique, la lutte contre la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

MONGOLIE

Lettre en date du 31 juillet 1963 du représentant permanent par intérim

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre du 11 avril et à celle du 24 juillet 1963 concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, j'ai l'honneur de vous indiquer, d'ordre de mon gouvernement, la position du Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de cette question.

Le Gouvernement de la République populaire mongole, qui adhère au principe de l'égalité entre tous les peuples, condamne énergiquement l'inhumaine politique d'apartheid appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la délégation mongole a voté pour la résolution 1761 (XVII), qui prévoit des mesures internationales efficaces contre l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne les relations entre la République populaire mongole et la République sud-africaine, la République populaire mongole n'entretient pas de relations, officielles ou privées, avec la République sud-africaine et continuera à s'abstenir de nouer des relations quelconques avec ce pays tant que la République sud-africaine persistera dans cette politique infâme.

Je saisis cette occasion de vous assurer que le Gouvernement de la République populaire mongole continuera à donner son plein appui à toute action tendant à faire cesser la politique d'apartheid que suit le Gouvernement de la République sud-africaine.

/...

NEPAL

Lettre en date du 18 juillet 1963 du représentant permanent

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre PO 230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, adressée au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître ce qui suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal s'est toujours vivement intéressé à la question de l'apartheid dans la République sud-africaine et a toujours soutenu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera d'appuyer les mesures adoptées par les Nations Unies pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à sa politique d'apartheid et de ségrégation raciale. Ainsi que les représentants du Népal l'ont si souvent déclaré devant les diverses commissions de l'Assemblée générale, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine constitue une atteinte à la dignité humaine et une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Etant ainsi profondément convaincu de l'immoralité d'une politique qui est contraire aux principes de l'égalité des droits de l'homme qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de Sa Majesté a accueilli avec satisfaction l'occasion de faire partie de votre Comité et d'y exercer les fonctions de rapporteur. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera à collaborer avec votre Comité en vue d'atteindre les buts que l'Organisation des Nations Unies recherche en Afrique du Sud.

Pour répondre à la question précise posée par votre lettre, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de vous faire connaître qu'il n'entretient aucune relation diplomatique, culturelle ou commerciale avec l'Afrique du Sud et qu'il n'envisage pas d'en établir tant que le Gouvernement sud-africain n'aura pas renoncé à sa politique raciale.

/...

NIGERIA

Lettre en date du 1er mai 1963 adressée par le Conseiller
de la mission permanente

[Original : anglais]

La mission permanente de la Nigéria a transmis au Comité la lettre en date du 30 avril 1963, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Nigéria, qui est ainsi conçue :

/...

"Se référant à votre lettre No PO 230 USAF (2) du 21 janvier 1963 relative à la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962, au sujet de la question intitulée : 'Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine', la Mission permanente de la Nigéria auprès des Nations Unies a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La Nigéria a constamment refusé de permettre aux navires et avions sud-africains d'utiliser ses ports et ses aérodromes. L'une des résolutions adoptées à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, tenue à Lagos du 25 au 30 janvier 1962, demande à tous les Etats africains et malgache l'application immédiate de sanctions politiques et économiques contre le Gouvernement de la République sud-africaine.

La Nigéria ne permettra pas aux représentants de la minorité dirigeante blanche de la République sud-africaine de pénétrer dans la Nigéria aux fins d'assister à des réunions, conférences ou cycles d'études internationaux. La Nigéria n'acceptera pas que se tienne sur son territoire aucune réunion à laquelle la participation de l'Afrique du Sud serait considérée comme nécessaire.

La Nigéria est l'auteur de la résolution adoptée à la 45ème session de la Conférence internationale du Travail, dans laquelle le Conseil d'administration du BIT est invité à conseiller à la République sud-africaine de se retirer de l'Organisation internationale du Travail. Il convient de ne pas oublier le rôle important joué par le Premier Ministre de la Nigéria à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth tenue en 1961, qui a eu pour résultat d'exclure la République sud-africaine du Commonwealth."

NOUVELLE-ZELANDE

Lettre, en date du 11 septembre 1963, du Représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre PO 230 SOAF (2-1), en date du 24 juillet 1963, rappelant la lettre que vous aviez adressée aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres en qualité de Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Ministre des affaires étrangères m'a chargé de vous remercier de votre lettre du 11 avril 1963, et de vous assurer que le Gouvernement néo-zélandais étudie actuellement les questions que vous avez soulevées.

PHILIPPINES

Lettre, en date du 23 juillet 1963, du Représentant permanent adjoint

[Original : anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Philippines prennent actuellement des sanctions d'ordre économique contre la République sud-africaine, et interdisent notamment toutes les importations en provenance d'Afrique du Sud et toutes les exportations de matériel stratégique vers ce pays, ainsi que toutes transactions bancaires y relatives et la vente de valeurs sud-africaines.

POLOGNE

Lettre en date du 11 juillet 1963 du représentant permanent

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre PO 230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer copie d'une déclaration - que j'adresse en même temps au Secrétaire général des Nations Unies - ayant trait à la résolution 1761 (XVII) sur la question de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Mon gouvernement est fermement attaché aux objectifs de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale dont il souhaite l'application intégrale et rigoureuse. La Pologne reste donc opposée à l'établissement de relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement sud-africain actuel de même qu'à la signature d'accords commerciaux, ou de tout autre accord, avec ce gouvernement, tant que tous les habitants d'Afrique du Sud n'auront pas obtenu la pleine égalité et la liberté sans réserve.

/...

PIECE JOINTE

Lettre adressée au Secrétaire général, le 11 juillet 1963,
par le représentant permanent de la Pologne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre communication No PO 230 USAF (2), du 21 janvier 1963, relative à la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962 sur la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine", j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à votre connaissance :

La République populaire de Pologne a toujours considéré la politique de discrimination raciale et d'apartheid du Gouvernement sud-africain comme une violation brutale des droits de l'homme et comme la manifestation la plus flagrante de l'oppression coloniale.

Cette politique, qui repose sur le credo de la race des seigneurs, entraîne, par sa nature même, des désaccords internationaux et, comme le nazisme, menace la paix et la sécurité internationales.

Le peuple polonais a toujours dénoncé la discrimination raciale sous toutes ses formes. En conséquence, les représentants de la Pologne aux divers organes des Nations Unies ont condamné ouvertement la politique d'apartheid menée en Afrique du Sud et ont toujours appuyé toutes les mesures qui avaient pour but de mettre fin à cette politique et de faire en sorte que le Gouvernement sud-africain se conforme aux recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

La Pologne s'est également déclarée solidaire de la résolution que la récente conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats d'Afrique a adoptée à Addis-Abéba sur l'apartheid et la discrimination raciale et qui souligne la nécessité urgente d'une "coordination des mesures concrètes de sanction à prendre contre le Gouvernement sud-africain".

Le Gouvernement polonais n'a pas de relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement sud-africain actuel. Il n'est partie à aucun traité ou accord, commercial ou autre, avec ce gouvernement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Lettre, en date du 5 août 1963, du représentant permanent par intérim

[Original : russe]

En réponse à votre lettre No PO 230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, j'ai l'honneur de confirmer la position de la RSS de Biélorussie au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, position exposée dans une lettre adressée le 6 juin 1963 à U Thant, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Voici l'essentiel de cette lettre :

"Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie estime que le recours, contre la République sud-africaine, aux sanctions prévues dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU, y compris la rupture des relations diplomatiques et l'arrêt des échanges commerciaux, peut être un moyen efficace d'influer sur le Gouvernement sud-africain pour l'obliger à renoncer à sa politique inhumaine d'apartheid. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie condamne catégoriquement, comme il l'a toujours fait dans le passé, la politique raciste du Gouvernement sud-africain, qui enfreint les principes les plus élémentaires d'humanité et de justice.

"On sait qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, la délégation de la RSS de Biélorussie, fidèle aux principes de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples, a appuyé sans réserve la résolution qui condamne l'apartheid.

"Bien entendu, la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale ne sera efficace que si elle est appliquée par les Etats Membres de l'ONU, en particulier les puissances occidentales, qui entretiennent actuellement des relations très étroites, politiques, économiques et autres, avec la République sud-africaine.

"La RSS de Biélorussie n'a ni relations politiques ni relations économiques avec la République sud-africaine.

"De son côté, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie est prêt à appuyer toute mesure tendant à mettre fin à la politique de discrimination raciale et d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine".

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Lettre, en date du 12 août 1963, du représentant permanent

[Original : russe]

En réponse à votre lettre du 11 avril 1963 concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, j'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de déclarer ce qu' suit.

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine, qui défend systématiquement et inlassablement les principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, se prononce, comme il l'a toujours fait dans le passé, contre toutes les formes d'oppression raciale. Fidèle à cette position de principe, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a fait savoir à maintes reprises, par l'intermédiaire de ses représentants auprès de l'ONU et d'autres organisations internationales qu'il condamnait catégoriquement la politique d'apartheid, et il a toujours voté pour les résolutions condamnant l'apartheid en tant qu'une des manifestations les plus brutales du colonialisme.

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine estime que l'application de toutes les dispositions de la résolution 1761 (XVII) aiderait beaucoup à mettre un terme à la politique de discrimination raciale et d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

De son côté, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine se déclare fermement résolu à soutenir toute initiative tendant à faire appliquer la résolution susmentionnée, pour laquelle il a voté à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

/...

ROUMANIE

Lettre en date du 16 juillet 1963 du Chargé d'affaires
de la mission permanente

[Original : français]

En réponse à votre lettre PO 230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous communiquer que le Gouvernement de la République populaire roumaine s'est toujours prononcé et se prononce résolument contre la politique de discrimination raciale menée en Afrique du Sud.

Le Gouvernement roumain estime que la mise en pratique des mesures envisagées par la résolution 1761 (XVII) constitue un facteur de contrainte internationale contre le Gouvernement de la République sud-africaine ayant pour but de le déterminer à renoncer à sa politique d'apartheid.

Pour ce qui est de sa part, le Gouvernement de la République populaire roumaine respectera les dispositions de cette résolution, pour l'adoption et l'application de laquelle il s'est prononcé dès le début.

SIERRA LEONE

Lettre en date du 2 mai 1963 adressée par le Secrétaire permanent
adjoint du Ministère des affaires extérieures du Sierra Leone

[Original : anglais]

En réponse à votre lettre No FO 230 SOAF (2-1) en date du 11 avril 1963, je suis chargé de vous faire connaître que le Gouvernement du Sierra Leone a pris des sanctions contre l'Afrique du Sud et qu'il est disposé à appuyer toute action que les Nations Unies pourraient prendre conformément à la résolution 1761 (XVII).

SOMALIE

Lettre, en date du 27 mai 1963, adressée par le sous-secrétaire
aux affaires étrangères de la République de Somalie

[original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No FO 230 SOAF (2-1) du 11 avril 1963 dans laquelle vous demandiez des informations concernant la suite donnée à la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1962 et relative à la politique raciale appliquée en Afrique du sud.

Vous n'ignorez pas que notre Gouvernement condamne la politique d'apartheid et la discrimination raciale pratiquée par la République d'Afrique du Sud, les jugeant contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notre Gouvernement estime également que cette politique, en se poursuivant, menace gravement la paix et la sécurité internationales.

A la Conférence des chefs d'Etat africain et malgache qui s'est réunie à Lagos du 25 au 30 janvier 1962, une résolution a été adoptée (avec l'appui notamment de notre Gouvernement); elle demande à tous les Etats africains et malgache "l'application immédiate de sanctions politiques et économiques contre le Gouvernement de la République d'Afrique du sud, non seulement afin de manifester leur indignation contre l'aviilissement des habitants non blancs, mais également afin d'amener le Gouvernement de la République d'Afrique du sud à abandonner cette politique unique de l'apartheid".

A la suite de la résolution 1662 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre 1961 et de la résolution de Lagos mentionnée ci-dessus, notre Gouvernement a publié le décret-loi No 3 du 13 mars 1962 qui prévoyait des sanctions contre la République d'Afrique du sud. Le décret-loi, après avoir subi certaines modifications, par l'Assemblée nationale, est devenu la loi No 12 du 26 mai 1962.

La loi en question interdit aux navires battant pavillon sud-africain à faire escale dans les ports de la République de Somalie (article 3).

La loi interdit également aux aéronefs sud-africains d'atterrir dans les aéroports de la République de Somalie sauf en cas d'urgence, et de survoler le territoire de la République de Somalie (article 3).

L'importation dans la République de Somalie de marchandises quelconques en provenance de l'Afrique du sud, ainsi que l'exportation de marchandises quelconques de la République de Somalie vers la République d'Afrique du sud sont interdites (article premier).

Les citoyens de la République d'Afrique du sud ne sont pas autorisés à pénétrer dans la République de Somalie. Toutefois, ils sont autorisés à traverser en transit le territoire de la République de Somalie à bord de navires ou d'aéronefs mais non pas à débarquer, à condition que lesdits navires ou aéronefs arborent un pavillon autre que celui de la République d'Afrique du sud (article 2).

Il est également interdit aux citoyens somalis de voyager dans des navires ou aéronefs sud-africains sauf dans les cas avérés de nécessité ou d'urgence (article 4).

On prendra note de ce que le Gouvernement de la République de Somalie n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République d'Afrique du sud.

Veillez trouver ci-joint le texte du décret-loi No 3 du 13 mars 1962 et de la loi No 12 du 26 mai 1962.

PIECE JOINTE

Décret-loi No 3 du 13 mars 1962

Sanctions contre la République d'Afrique du sud

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU l'article 63 de la Constitution;

CONSIDERANT que, conformément tant à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 novembre 1961 qu'aux mesures déjà prises par un certain nombre d'Etats africains, il importe de prévoir d'urgence des sanctions appropriées contre la République d'Afrique du sud, dans un mouvement de juste réaction contre la politique de discrimination raciale (apartheid) pratiquée par le présent Gouvernement de ladite République;

AYANT ENTENDU le Conseil des Ministres;

SUR LA PROPOSITION du Premier Ministre;

DECRETE

Article premier

L'importation dans la République de Somalie de marchandises sud-africaines quelles qu'elles soient est interdite.

L'exportation vers la République d'Afrique du sud de marchandises de la République de Somalie quelles qu'elles soient est également interdite.

Article 2

Les citoyens de la République d'Afrique du sud ne sont pas autorisés à pénétrer dans le territoire de la République de Somalie, même pour y voyager en transit.

Article 3

Les navires et aéronefs battant pavillon sud-africain ne sont pas autorisés à faire escale dans les ports ou à atterrir, sauf en cas d'urgence, dans les aéroports de la République de Somalie. Il est interdit aux aéronefs sud-africains de survoler le territoire de la République de Somalie.

Article 4

Les citoyens de la République de Somalie ne sont pas autorisés à voyager dans des navires ou aéronefs sud-africains.

Article 5

Quiconque enfreindra les dispositions des articles qui précèdent sera passible, pour infraction à la loi, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 2 000 (deux mille) shillings somalis ou des deux à la fois.

En cas de débarquement ou de survol illégal de la part de navires ou d'aéronefs sud-africains, la peine sera applicable au commandant du navire ou de l'aéronef. Le navire ou l'aéronef sera saisi et, si le commandant est reconnu coupable, il pourra être confisqué.

En cas d'importation illégale ou de tentative d'exportation illégale de marchandises, celles-ci seront saisies et, si la personne en cause est reconnue coupable, elles seront confisquées.

Article 6

Le présent décret-loi entre en vigueur immédiatement et sera présenté à l'Assemblée nationale pour être converti en loi.

Loi No 12 du 26 mai 1962

Sanctions contre la République d'Afrique du sud, amendement et conversion en loi du décret-loi No 3 du 13 mars 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRENANT NOTE de l'approbation de l'Assemblée nationale

PROMULGUE

la loi ci-après :

Article unique

Le décret-loi No 3 du 13 mars 1962 relatif aux sanctions contre la République d'Afrique du sud est converti en loi moyennant les amendements suivants :

"Article 2

Les citoyens de la République d'Afrique du sud ne sont pas autorisés à pénétrer dans le territoire de la République de Somalie.

Lesdits citoyens, quoique non autorisés à débarquer, sont cependant autorisés à traverser en transit le territoire de la République de Somalie à bord de navires ou d'aéronefs à condition que lesdits navires ou aéronefs battent pavillon autre que celui de la République d'Afrique du sud."

"Article 4

Les citoyens de la République de Somalie ne sont pas autorisés à voyager dans des navires ou aéronefs sud-africains sauf dans les cas avérés de nécessité ou d'urgence."

"Article 5

Quiconque enfreint les dispositions des articles qui précèdent sera passible, pour infraction à la loi, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 2 000 (deux mille) shillings somalis, ou des deux à la fois.

En cas de débarquement ou de survol illégal de la part de navires ou d'aéronefs sud-africains, la peine sera applicable au commandant du navire ou de l'aéronef. Le navire ou l'aéronef sera saisi et, si le commandant est reconnu coupable, il sera confisqué.

En cas d'importation illégale ou de tentative d'exportation illégale de marchandises, celles-ci seront saisies et, si la personne en cause est reconnue coupable, elles seront confisquées."

La présente loi figurera dans le Recueil officiel de lois et sera publiée dans le Bulletin officiel.

Tous les citoyens sont tenus de se conformer à la présente loi et de faire en sorte que les autres s'y conforment en tant que loi de la République.

SOUDAN

Lettre en date du 12 juillet 1963 du représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre No PO 230 SOAF (2-1), du 11 avril 1963, relative à l'application de la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962, et de vous faire connaître que, pour protester contre la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine, le Gouvernement de la République soudanaise a adopté les mesures suivantes :

1. Tous les ports et aéroports ont été fermés aux navires et aux aéronefs d'Afrique du Sud;
2. Le boycottage économique et commercial de l'Afrique du Sud est total;
3. Il est interdit à toute personne munie d'un passeport de la République sud-africaine de traverser le territoire soudanais ou d'entrer sur ce territoire;
4. La délégation soudanaise à la dernière Conférence de l'Organisation internationale du Travail a appuyé sans réserve les efforts des autres délégations africaines pour obtenir que l'Afrique du Sud soit exclue de cette organisation.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lettre en date du 21 mai 1963 du représentant permanent

[Original : russe]

"En réponse à la lettre que vous avez adressée le 11 avril 1963 au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai l'honneur de confirmer la position de l'URSS en ce qui concerne la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, position décrite dans une lettre en date du 19 mars 1963, adressée à U Thant, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Voici le texte de cette lettre :

'En réponse à la lettre que vous avez adressée le 21 janvier 1963 au représentant permanent de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de la résolution 1761 (XVII), que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962 à propos du point intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine", la mission permanente de l'URSS a l'honneur de présenter les observations suivantes.

Le Gouvernement soviétique, qui défend systématiquement les principes de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples, se prononce fermement contre toute forme d'oppression raciale et en faveur de l'égalité de droits pour toutes les races et toutes les nationalités. En conséquence, il condamne catégoriquement, comme il l'a toujours fait dans le passé, la politique fanatique d'apartheid des racistes sud-africains. On ne peut voir dans cette politique que l'une des pires manifestations du colonialisme, l'une des plus dangereuses pour les peuples. A la dix-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU, en 1962, la délégation de l'Union soviétique a pleinement appuyé la résolution qui condamne l'apartheid dans la République sud-africaine et qui prévoit des sanctions contre cette dernière, notamment la rupture des relations diplomatiques et la cessation des échanges commerciaux.

De l'avis du Gouvernement de l'URSS, le recours à des sanctions de ce genre contre la République sud-africaine peut permettre, en l'espèce, d'influer efficacement sur le Gouvernement de la République sud-africaine, à condition bien entendu que l'importante résolution susmentionnée soit respectée par les Etats Membres de l'ONU, en particulier les puissances occidentales, qui entretiennent actuellement avec la République sud-africaine des relations très étroites, notamment dans les domaines politique et économique.

L'Union soviétique, pour sa part, n'a pas de relations diplomatiques ou consulaires avec la République sud-africaine, et elle ne maintient pas de liens commerciaux avec elle.

Le Gouvernement soviétique est prêt à appuyer toute initiative tendant à mettre fin à la politique de discrimination raciale et d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Je vous demande de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies.'"

YOUgoslavIE

Lettre, en date du 25 juillet 1963, du Représentant permanent

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que j'ai adressée ce jour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1962 au sujet de la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine".

/...

PIECE JOINTE

Me référant à votre lettre FO 230 USAF (2) de janvier 1963, concernant la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1962 à propos de la "politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine", j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître ce qui suit :

Dénonçant la politique d'apartheid comme contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a toujours appuyé toute mesure visant à mettre fin à la politique de ségrégation raciale dans la République sud-africaine.

Conformément à cette position, la délégation yougoslave a voté en faveur de la résolution 1761 (XVII) et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie met en application les dispositions de cette résolution de l'Assemblée générale.

En vous faisant connaître que la Yougoslavie n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République sud-africaine, qu'il n'y a aucun trafic, ni aérien ni maritime, entre la Yougoslavie et la République sud-africaine et que le commerce entre ces deux pays, dont le volume était insignifiant, a maintenant totalement cessé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a également décidé de fermer son consulat à Johannesburg et que cette décision est en cours d'application.

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est prêt à appuyer toute mesure nouvelle susceptible de contribuer à mettre rapidement fin à la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

/...

ANNEXE VI

MEMORANDUM EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1963, EMANANT DU BUREAU
INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Informations relatives à la situation de la République sud-africaine au
regard des normes de l'OIT concernant la discrimination en matière
d'emploi et de profession

I. Normes de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et
position de la République sud-africaine à l'égard de leur adoption.

1. Le principe de l'égalité de chances et de traitement a été exprimé comme
suit dans la Déclaration de Philadelphie adoptée par la Conférence internationale
du travail en 1944 et incorporée depuis à la Constitution de l'OIT :

"a) Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou
leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur
développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la
sécurité économique et avec des chances égales;"

Ce principe, qui a constitué une des bases de toute l'action normative de la
Conférence internationale du travail depuis l'origine, s'est traduit plus
spécifiquement dans la convention et la recommandation concernant la discrimination
en matière d'emploi et de profession, adoptées par la Conférence en 1958.

2. La convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession),
1958, vise notamment l'élimination de "toute distinction, exclusion ou préférence
fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion publique,
l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou
d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de
profession" (art. 1,1). Elle précise que les mots "emploi et profession" recouvrent

"l'accès à la formation professionnelle, l'accès aux emplois et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi" (art. 1,3). Les obligations fondamentales prévues par la Convention sont exprimées comme suit dans ses articles 2 et 3 :

Article 2

Tout membre pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout membre pour lequel la présente Convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;
- b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;
- e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;
- f) Indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la Convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

La recommandation (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui comporte les mêmes définitions et le même champ d'application, donne un certain nombre de directives plus détaillées qui peuvent être suivies dans la mise en oeuvre de la politique de non-discrimination.

3. Lors des travaux préparatoires de la Convention et de la recommandation, conformément à la pratique habituelle, un premier questionnaire fut adressé à tous les gouvernements par le BIT en vue de la préparation des discussions à la

/...

Conférence, auquel le Gouvernement sud-africain répondit qu'il n'avait pas de commentaires à formuler^{a/}. Par la suite, aucun délégué sud-africain (gouvernemental, employeur ou travailleur, selon la structure tripartite des délégations à l'OIT) n'est intervenu dans les débats qui ont eu lieu sur ces instruments à la Conférence en 1957 et 1958 (conformément à la procédure dite de double discussion). Enfin, aucun délégué sud-africain n'a pris part aux votes sur l'adoption de l'un ou l'autre instrument en 1958^{b/}.

4. La ratification de la Convention, dont l'importance a été soulignée dans plusieurs résolutions du Conseil économique et social, de la Conférence générale et de conférences régionales de l'OIT, a été effectuée, au 1er septembre 1963, par 42 Etats membres de l'OIT^{c/}. La Convention n'a pas été ratifiée par la République sud-africaine, selon des considérations qui seront précisées ci-après.

II. Informations disponibles en vertu des procédures de l'OIT, concernant les suites données aux normes adoptées par la Conférence.

5. La République sud-africaine, de même que tout Etat membre de l'OIT, a été appelée à fournir des informations et rapports sur les mesures prises à l'égard de la Convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, conformément aux obligations prévues à l'égard de toute convention ou recommandation par la Constitution de l'OIT et qui donnent lieu à un examen par les organes de contrôle institués à cette fin. Les procédures prévues sont, brièvement, les suivantes :

a/ Conférence internationale du travail, 40ème session, 1957, Rapport VII 2), p. 3.

b/ Idem, 42ème session, 1958, compte rendu des travaux, p. 508-511.

c/ République fédérale d'Allemagne, République arabe unie, Biélorussie, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Libéria, Libye, République malgache, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Somalie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tunisie, Ukraine, URSS, Yougoslavie.

- a) Toute convention ou recommandation adoptée par la Conférence doit, dans un délai de 12 ou exceptionnellement 18 mois suivant l'adoption, être soumise par chaque gouvernement aux autorités nationales compétentes, pour examen des suites à leur donner; des informations sur cette soumission doivent être communiquées à l'OIT (art. 19, par. 5, 6 et 7 de la Constitution de l'OIT) d/;
- b) Au cas où des conventions sont ratifiées, tout membre doit présenter à l'OIT des rapports annuels sur les mesures prises par lui pour les mettre à exécution (art. 22) e/;
- c) A l'égard des conventions qu'il n'a pas ratifiées et des recommandations, tout membre doit néanmoins, lorsque le Conseil d'administration le décide, faire rapport à l'OIT sur l'état de sa législation et de sa pratique, en exposant notamment les suites données ou qu'il se propose de donner à l'instrument, et les difficultés qui s'opposent à la ratification ou à l'application de celui-ci (art. 19, par. 5 e), 6 d) et 7 b) iv) et v) f/).

L'ensemble des informations et rapports fournis par les gouvernements conformément aux obligations susmentionnées sont soumis annuellement au contrôle successif de deux organes institués par l'OIT à cette fin : d'abord la "Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations", composée d'experts indépendants, dont le rapport g/ contient notamment des observations sur l'application des conventions ratifiées, sur la soumission aux autorités compétentes, et des études d'ensemble sur la matière pour laquelle des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations ont été demandés; ensuite, une commission spéciale de la Conférence internationale du travail, composée comme celle-ci de représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, la Commission de l'application des conventions et recommandations, dont le rapport à la Conférence h/ reflète les

-
- d/ Un résumé de ces informations est publié chaque année comme Rapport III (Partie III) soumis à la Conférence internationale du travail.
 - e/ Un résumé de ces rapports est publié chaque année comme Rapport III (Partie I) soumis à la Conférence internationale du travail.
 - f/ Un résumé de ces rapports est publié chaque année comme Rapport III (Partie II) soumis à la Conférence internationale du travail.
 - g/ Ce rapport constitue chaque année le Rapport III (Partie IV) soumis à la Conférence internationale du travail.
 - h/ Ce rapport figure dans le Compte rendu des travaux de la session correspondante de la Conférence.

observations de cette commission, les échanges de vues qui ont eu lieu au sujet des observations de la Commission d'experts, et les informations complémentaires fournies par les gouvernements intéressés,

6. On exposera ci-après les informations et rapports communiqués par le Gouvernement sud-africain en vertu de la Constitution de l'OIT au sujet de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et les constatations faites par les organes d'examen, lorsqu'il y a lieu.

7. Soumission aux autorités nationales compétentes. Le Gouvernement sud-africain a informé le BIT que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ont été soumises, dans le délai prévu par la Constitution de l'OIT, au Conseil exécutif et aux deux chambres du Parlement. Il a précisé, à ce propos, que le gouvernement ne s'estimait pas en mesure de ratifier la convention ni d'accepter la recommandation^{1/}.

8. N'ayant pas ratifié la convention, le Gouvernement sud-africain n'était pas tenu de fournir des rapports, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, sur les mesures prises pour la mettre à exécution. Cependant, il a été appelé à faire rapport sur la convention non ratifiée et sur la recommandation, en vertu de l'article 19, comme il est dit ci-après.

9. Rapport sur la convention non ratifiée et la recommandation. Sur décision du Conseil d'administration du BIT, des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, au titre des conventions non ratifiées et des recommandations, ont été demandés pour 1962 sur la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le Gouvernement de la République sud-africaine a communiqué le rapport suivant^{2/}:

i/ Voir : Conférence internationale du travail, 40ème session, 1960, Rapport III (Partie III) : résumé des informations sur la soumission aux autorités compétentes, p. 8.

j/ Les paragraphes substantiels de ce rapport sont reproduits dans : Idem, 47ème session, 1963, Rapport III (Partie II) : résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

"En réponse à votre lettre ACD 7 (1962) du 13 mars 1962, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République sud-africaine a examiné attentivement les matières qui font l'objet des questionnaires sur la convention et la recommandation susmentionnées.

"La population de la République sud-africaine comprend quatre groupes très différents de population, dont 11 millions de Bantous, 3 millions d'origine européenne, 500 000 d'origine asiatique et 1,5 million d'origine métisse. Le problème d'assurer le développement économique et la coexistence pacifique dans cette société hétérogène à différents stades d'évolution sociale et économique, d'une manière qui assurera la justice et le développement du bien-être de tous, a nécessité la poursuite dans ce pays d'une politique de développement séparé en vue d'assurer à tous les groupes la réalisation de leurs idéaux supérieurs dans le cadre de leur propre communauté.

"En fonction de cet arrière-plan général, les conditions socio-économiques en matière d'emploi et de profession ont nécessité l'adoption de mesures législatives propres pour les besoins des différents groupes de population afin qu'ils puissent progresser dans la direction de l'autodétermination. L'introduction d'un régime de travail intégré conduirait inévitablement à des injustices économiques et sociales, vu qu'il existe des communautés distinctes qui diffèrent culturellement, ethniquement et socialement. Ces différences ne peuvent être atténuées qu'en assurant la protection législative voulue par les circonstances afin de garantir qu'aucun groupe n'est privé des avantages auxquels son énergie, ses travaux et ses initiatives lui donnent droit.

"Dans certains domaines où les considérations susmentionnées ne jouent pas, il y a une prohibition de la discrimination pour raisons de race ou de couleur. L'article 23 2) de la loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie et l'article 8 4) de la loi de 1957 sur les salaires, par exemple, prévoient spécifiquement que les mesures de fixation des salaires en vertu de ces lois ne devront pas faire de différences ou de discriminations fondées sur la race ou la couleur. Ces deux textes couvrent pratiquement tout le domaine de la réglementation légale des salaires dans l'industrie et le commerce. De même la loi de 1944 sur l'apprentissage qui règle l'admission à l'apprentissage ne permet aucune discrimination du genre visé par la convention. D'une manière générale, toutefois, la loi et la pratique en Afrique du Sud, étant fondées sur les efforts du gouvernement pour assurer que chaque groupe de population atteigne le niveau maximum de son potentiel économique en heurtant au minimum les droits et les aspirations des autres, nécessitent inévitablement des limitations aux droits de tous.

"... k /

k / Le passage omis ne concerne pas la question qui fait l'objet du présent mémorandum.

/...

"Dans ces conditions, il n'est estimé d'aucune utilité de répondre en détail aux questionnaires, puisqu'il est évident que les circonstances ne permettent pas de donner effet aux dispositions de la convention 'par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie' (cf. art. 19, par. 5 et 6 de la Constitution de l'OIT), et que les difficultés qui s'opposent à la ratification de la convention ou à l'acceptation de la recommandation sont dues au fait que les dispositions de ces instruments, bien que leur application puisse convenir dans certains autres pays, sont impraticables en République sud-africaine."

10. Constatations des organes d'examen. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans l'étude d'ensemble préliminaire sur les rapports relatifs à la convention et à la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession) qu'elle a présentée en 1963^{1/}, s'est référée à la situation de la République sud-africaine au sujet de l'existence de dispositions législatives ou de mesures administratives discriminatoires en fonction de la race. La Commission d'experts a noté que, si "des mesures ont été prises ou sont en voie d'être prises pour éliminer les dispositions législatives ou les pratiques administratives incompatibles avec l'égalité de chances et de traitement, selon les informations fournies par les gouvernements de pays où des distinctions de cet ordre ont existé... il résulte des informations données par un autre pays, par contre [la République sud-africaine] qu'il n'est pas envisagé de modifier le système de législation existant qui, aux termes du rapport, est fondé d'une manière générale sur une politique de développement séparé des divers groupes raciaux ou ethniques qui composent la population du pays; dans ces conditions la législation et la pratique de ce pays établissent un grand nombre de discriminations en matière d'emploi et de profession selon la race"^{m/}. La Commission d'experts s'est référée à ce sujet à des exemples tirés de la législation de la

1/ CIP, 47ème session, 1963, Rapport III (Partie IV) : rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, troisième partie : discrimination en matière d'emploi et de profession (disponible en tiré à part).

m/ Idem, par. 88 (p. 226-227).

République sud-africaine^{n/} (sur lesquels on reviendra dans la suite du présent mémorandum). D'autre part, l'étude d'ensemble de la Commission d'experts ne fait état d'aucune indication selon laquelle des mesures positives telles que celles prévues par la convention et la recommandation, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les races, auraient été prises en République sud-africaine.

11. A la suite des débats qui ont eu lieu à propos de cette question lors de la 47ème session de la Conférence internationale du travail (juin 1963), le rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations, adopté par la Conférence, a indiqué en particulier : "Les membres travailleurs ont déclaré que [la discrimination raciale] constitue un défi particulièrement grave à la dignité de l'humanité tout entière. Ils ont mis en relief qu'un pays (République sud-africaine) continue, en contradiction avec la convention et avec les principes fondamentaux de l'OIT, de fonder ouvertement sa politique sur la ségrégation des races, tandis que d'autres pays ont pris des mesures positives contre la discrimination raciale"^{o/}

^{n/} Une note de bas de page sous le paragraphe susmentionné du rapport de la Commission d'experts indique :

"Par exemple : en ce qui concerne la réservation de catégories d'emplois en fonction de la race : loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie, modifiée en 1959 (art. 77); loi de 1956 sur les mines et les travaux (art. 12 2)); loi modificatrice de 1959 sur les transports automobiles. En ce qui concerne les restrictions quant aux zones dans lesquelles les personnes peuvent exercer leurs activités, selon la race : loi de 1951 sur les travailleurs indigènes du bâtiment (art. 14); loi codificatrice de 1945 sur les indigènes (zones urbaines); loi de 1952 sur les indigènes (suppression des permis de circulation et coordination des documents); loi codificatrice de 1957 sur les zones de groupes. En ce qui concerne les conditions d'emploi et les obligations de travail de certaines catégories de population : règlement de 1959 sur la main-d'oeuvre indigène (art. 5 à 13 et 16). En ce qui concerne les droits syndicaux et de négociation collective : loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie, modifiée en 1959 (art. 1, 7 et 8); loi de 1953 sur le travail indigène (règlement des différends). Voir aussi BIT : Les problèmes du travail en Afrique, Etudes et documents, nouvelle série, No 48 (Genève, 1958), p. 152, 220, 259, 270, 282, 305, 340, 362, etc.)."

^{o/} Compte rendu provisoire, No 22, par. 46 (p. VIII).

III. Informations sur la législation et la pratique administrative de la République sud-africaine dans les matières visées par les normes de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

12. Aux fins du présent mémorandum, il y a lieu de considérer ces normes dans la mesure où elles concernent les distinctions fondées sur la race ou la couleur, indépendamment des autres critères qu'elles visent également. Comme il a été dit, la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a notamment pour objectif l'élimination de "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur..., qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession" (art. 1,1), a)). La convention impose, entre autres, l'obligation d'"abroger toute disposition législative ou de modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles" avec l'objectif susmentionné (art. 3,c)). Il importe de souligner que ceci n'est qu'un des aspects des mesures prévues par la convention. Celle-ci prévoit en effet l'obligation positive de mettre en oeuvre une "politique nationale visant à promouvoir... l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière", et elle définit une série de mesures concrètes à prendre en ce sens (art. 2 et 3). Pour donner effet à la convention, il appartiendrait donc à tout gouvernement non seulement de s'abstenir de pratiquer ou d'instituer lui-même des discriminations, mais aussi de lutter contre les discriminations dans la pratique privée et de créer des conditions qui permettent la réalisation de l'égalité de chances et de traitement dans les faits. Les types d'action qui peuvent être utilisés à cette fin ont été analysés et illustrés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude préliminaire susmentionnée de 1963.

13. Les indications qui suivent auront seulement pour objet de mentionner, au stade actuel, les principales informations dont dispose le Bureau international du Travail sur la législation et la pratique administrative de la République sud-africaine qui comportent des distinctions fondées sur la race ou la couleur dans les domaines visés par la convention susmentionnée, à savoir "l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi" (art. 1,3)).

1) Accès à la formation professionnelle

14. Les possibilités d'accès à la formation professionnelle, selon les races, sont conditionnées au premier chef, en ce qui concerne la législation et la pratique administrative de la République sud-africaine, par l'organisation de l'enseignement général, qui ne relève pas directement de la compétence de l'OIT. Il y aurait lieu de se référer notamment à cet égard à l'organisation du système d'enseignement primaire et secondaire séparé pour les Africains, régi actuellement par le Bantu Education Act, No 47, de 1953. En matière d'apprentissage, l'Apprenticeship Act, No 37, de 1944, ne fixe pas de conditions raciales : la possibilité de bénéficier de l'apprentissage est subordonnée à la possibilité d'accéder au niveau minimum d'enseignement primaire requis en vertu de cette loi; il peut être noté à cet égard que selon des déclarations ministérielles au Parlement de la République en 1962, il y avait au total environ 295 600 Africains qui possédaient le diplôme d'enseignement primaire ("standard VI")^{p/}, ce qui représente environ 4 p. 100 de la population africaine ayant dépassé l'âge scolaire. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il y a lieu de se référer au régime, fondé sur la séparation des races, résultant actuellement de l'Extension of University Education Act No 45 de 1959; il est à noter que selon des statistiques officielles pour 1960^{q/}, le nombre d'étudiants dans les universités ou collèges universitaires était : 37 934 blancs, 1 602 Asiatiques, 878 Métis et 1 901 Africains (soit respectivement, en pourcentage des chiffres de population : 1,25; 0,32; 0,07 et 0,02).

2) Accès aux emplois et professions

15. Réglementation du placement et des mouvements de la main-d'oeuvre. En matière de placement, le système normal de bureaux de placement public organisé par le Registration for Employment Act, No 34, de 1945, n'est pas, à la connaissance du BIT, accessible aux Africains; ceux-ci sont soumis au régime d'inscription obligatoire auprès des "bureaux de la main-d'oeuvre" (Labour Bureaux) institués par Government Notice No 63 de 1959 en vertu du Native Labour Regulations Act

p/ Hansard 6 col. 1875; Hansard 13 col. 4529.

q/ Report of the Department of Education, Arts and Science, 1961, RP 24/1961.

(No 15 de 1911, tel qu'il a été amendé). Une différenciation importante affectant la liberté du travail résulte aussi du fait que les travailleurs africains sont passibles de sanctions pénales en cas de manquement au contrat de travail, notamment en vertu du Native Labour Regulations Act susmentionné (art. 14), à la différence des travailleurs d'autres races. Un contrôle de la main-d'oeuvre africaine et des restrictions à sa liberté de mouvement, à la différence de la main-d'oeuvre d'autres races résulte également de textes plus généraux tels que le Natives (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act, No 67, de 1952 en ce qui concerne les "livrets de contrôle" (reference books) que tout Africain de l'un et de l'autre sexe doit détenir actuellement en vertu des Government Notices No 1747 de 1957 et No 1135 de 1960), et le Natives (Urban Areas) Consolidation Act, No 25 de 1945, tel qu'amendé (en ce qui concerne les possibilités d'installation et d'emploi des Africains dans les zones urbaines). Le Group Areas Act de 1950, refondu comme Act No 77 de 1957, relatif à la ségrégation territoriale, a abouti à des déplacements et à des regroupements de population en fonction de la race, qui ont aussi affecté les possibilités d'exercice des emplois ou des professions.

16. Restrictions légales concernant l'accès à des types d'emplois déterminés. Des dispositions de portée générale relatives à la réservation d'emplois en fonction de la race figurent dans l'Industrial Conciliation Act No 26 de 1956, amendé par Act No 41 de 1959. L'article 77 de cette loi, intitulé "garanties contre la concurrence entre les races", permet notamment au ministre de prendre, après enquête, des décisions réservant des catégories d'emplois aux personnes d'une race déterminée, ou fixant des pourcentages des personnes de certaines races à employer, ou interdisant de remplacer des salariés d'une race par ceux d'une autre race, etc. A la fin de 1962, neuf "Determinations" en vertu de cette disposition étaient en vigueur ("Determinations" No 2 de 1957; No 4 de 1958; No 5 et 6 de 1959; No 8 de 1960; No 9, 10, 11 et 12 de 1962) : toutes avaient pour objet de réserver aux blancs certains emplois qualifiés ou certains pourcentages minima d'emplois. Des lois relatives à des branches d'activités déterminées comportent aussi des dispositions restreignant les possibilités d'accès aux emplois en fonction de la race : ainsi, l'article 12 2) du Mines and Works Act (No 12 de 1911, tel qu'amendé par Act No 25 de 1926 et refondu comme Act No 27 de 1956) a permis au gouvernement de prendre les règlements ayant pour effet d'exclure les Africains, les Indiens et les

/...

Métis (sauf certaines catégories spéciales comme les Métis du Cap) de la délivrance des certificats de compétence nécessaires à des travaux spécialisés. Le Native Building Workers Act No 27 de 1951, tel qu'amendé par Act No 60 de 1955, a interdit d'employer des indigènes à des travaux qualifiés dans le bâtiment dans toute zone urbaine, sauf une zone indigène (art. 14 1)), le Motor Carrier Transportation Act (No 39 de 1930, tel qu'amendé par Act No 44 de 1955 et par Act No 42 de 1959), permet d'imposer l'emploi de catégories ["class or classes"] de personnes déterminées dans des transports publics (art. 7 bis). Le Nursing Act, No 69 de 1957 (art. 4, 11, 49) permet au "Nursing Council" où seuls des blancs peuvent être nommés ou élus... de prescrire des conditions et qualifications différentes selon les "classes" de personnes pour l'accès à la profession, et interdit d'employer une personne de race blanche de la profession sous les ordres ou le contrôle d'un non-blanc. En ce qui concerne les services publics, la politique suivie en matière d'emploi des personnes de différentes races semble n'être exprimée dans aucune législation et résulter de la pratique administrative.

3) Conditions d'emploi

17. Négociations collectives, règlement des différends et fixation des salaires. Les droits syndicaux et de négociation collective reconnus par l'Industrial Conciliation Act (refondu comme Act No 28 de 1956, ultérieurement amendé) ne sont pas applicables aux Africains (art. 1, par. 1), 11)). Pour ceux-ci, le Native Labour (Settlement of Disputes) Act, No 48 de 1953 a prévu un mécanisme spécial de règlement, qui n'est pas fondé sur les principes de négociation collective (art. 3 et 4); en outre, cette loi interdit absolument les grèves (et lock-out) en ce qui concerne les travailleurs africains (art. 18). D'autre part, l'Industrial Conciliation Act susmentionné a imposé la ségrégation des syndicats entre blancs d'une part, Métis et Asiatiques d'autre part (art. 4 et 8). En ce qui concerne les effets possibles des procédures prévues par l'Industrial Conciliation Act à l'égard de l'emploi des Africains, il est à noter que cette loi prévoit que les conventions et les sentences peuvent être déclarées obligatoires pour ceux-ci "si le ministre estime qu'il... peut être fait échec à l'un des buts de la convention [ou la sentence], par l'emploi d'indigènes... à des taux de rémunération ou à des conditions d'emploi autres que ceux qui sont spécifiés dans la

/...

convention [ou la sentence] (art. 48 3) et 49 12)); cependant, le ministre peut déclarer que la convention ou la sentence ne portera pas effet dans une zone réservée aux indigènes (art. 51 12)). Pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par des dispositions prises en vertu de l'Industrial Conciliation Act les salaires minima sont fixés en vertu du Wage Act (refondu comme Act No 5 de 1957; art. 2, par. 3). Cette loi permet de fixer les salaires par industrie, par zone et par catégorie de salariés; la loi prévoit qu'en spécifiant une telle catégorie, il ne sera pas fait de différenciation fondée sur la race ou la couleur, mais elle permet d'appliquer toute autre méthode de différenciation (art. 4, 1) et 2); elle prévoit que les enquêtes faites en vertu de la loi doivent déterminer "la catégorie ou les catégories de salariés pour lesquelles il serait juste... que la rémunération soit payée à des taux qui leur permettent de s'assurer une existence correspondant au niveau de vie civilisé" (art. 5, b)). Selon une estimation du président du Native Labour Board, le salaire minimum moyen des travailleurs non qualifiés dans l'industrie et le commerce était de 30 Rands par mois^{r/} en 1962; la comparaison des taux de salaires des travailleurs non qualifiés par rapport à ceux des travailleurs qualifiés montre que les premiers représentent environ 20 p. 100 des seconds en Afrique du Sud (ils représentent environ 80 p. 100 généralement dans les pays industrialisés)^{s/}.

18. Autres conditions. Le Workmen's Compensation Act (refondu comme Act No 30 de 1941, ultérieurement amendé) attribue aux Africains une indemnité en capital en cas d'invalidité permanente ou de décès, alors que les personnes d'autres races ont droit à des pensions (art. 85-86); il en est de même en vertu du Pneumoconiosis Act No 57, de 1956; l'Unemployment Insurance Act No 53 de 1946 (amendé notamment par Act No 41 de 1949 et Act No 9 de 1957) relatif aux indemnités de chômage, de maladie, de maternité et de décès, exclut de son champ d'application de larges catégories d'Africains, à la différence des personnes d'autres races : ceux qui sont occupés dans certains secteurs et ceux dont les gains sont inférieurs à un montant fixé

r/ Hansard 20 col. 7742.

s/ Annuaire : Supplément statistique de la Revue internationale du travail, vol. LXXXVIII, No 1, juillet 1963, p. 8.

en 1957 à 273 livres par an (art. 2, par. 2 de la loi, tel qu'amendé). Le Disability Grants Act, le Blind Persons Act et l'Old Age Pension Act (refondus respectivement comme Acts No 41, No 39 et No 38 de 1962) fixent des taux de prestations différents selon la race des bénéficiaires; il en est de même selon le Children's Act (No 33 de 1960) pour les allocations aux familles dont le père est absent ou inapte; les Africains étant d'autre part totalement exclus du bénéfice des allocations aux familles dont le chef travaille^{t/}. En ce qui concerne les services et installations à la disposition des travailleurs dans les entreprises, le Factories, Machinery and Building Work Act No 22 de 1941, tel qu'amendé par Act No 31 de 1960, a autorisé le gouvernement à prescrire la séparation des personnes de différentes races et à prévoir des dispositions distinctes en ces matières selon les races (art. 51, alin. h) amendé).

t/ Voir le résumé du rapport du Gouvernement sud-africain sur la convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (non ratifiée), in : Conférence internationale du travail, 45ème session, 1961, Rapport III (Partie II), p. 51 et suiv.

ANNEXE VII

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE SPECIAL

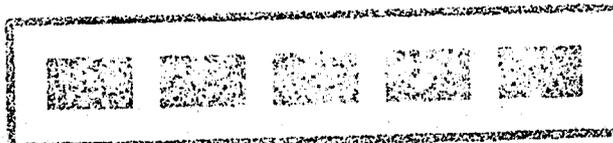
- A/AC.115/L.1 Ordre du jour provisoire de la première séance
 (2 avril 1963)
- A/AC.115/L.2 Lettre en date du 2 avril 1963 adressée au
 Président du Comité spécial par le représentant
 permanent par intérim de l'Inde
- A/AC.115/L.3 et Add.1 à 3 Liste de communications concernant la politique
 d'apartheid de la République sud-africaine
- A/AC.115/L.4 Lettre en date du 16 avril 1963 adressée au
 Secrétaire général par le représentant permanent
 de la République sud-africaine
- A/AC.115/L.5 Lettre en date du 5 avril 1963 adressée au
 Ministère des affaires étrangères de la
 République sud-africaine par le Président du
 Comité spécial; et lettre en date du
 11 avril 1963 adressée aux Ministres des
 affaires étrangères des Etats Membres par le
 Président du Comité spécial
- A/AC.115/L.6 Mémoire en date du 15 mars 1963 adressé par le
 Secrétaire général du Transvaal Indian Congress
 au Comité spécial
- A/AC.115/L.7 Lettre en date du 7 mai 1963 adressée par
 M. Patrick van Rensburg, Serowe, Betchouanaland
 (accompagnée d'un mémoire)
- A/AC.115/L.8 Lettre en date du 24 mai 1963 adressée par le
 Directeur de la Confédération internationale des
 syndicats libres, bureau de New York
 (accompagnée d'un mémoire)
- A/AC.115/L.9 et Add.1 à 7 Réponses à la lettre en date du 11 avril 1963
 adressée aux Ministres des affaires étrangères
 des Etats Membres par le Président du Comité
 spécial
- A/AC.115/L.10 Mémoire en date du 13 mai 1963 adressé par le
 Conseil présidentiel du Pan Africanist Congress
 of South Africa, Maseru (Bassoutoland)

/...

- A/AC.115/L.11 Résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement africains qui s'est tenue à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963
- A/AC.115/L.12 Résolutions adoptées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail relatives aux questions découlant de la quarante-septième session (1963) de la Conférence internationale du Travail (et extraits des propositions du Directeur général, GB.156/6/5)
- A/AC.115/L.13 Résolution adoptée par la seizième Assemblée mondiale de la santé au sujet des "réunions du Comité régional de l'Afrique"
- A/AC.115/L.14 Lettre en date du 28 juin 1963, du Rév. R. Ambrose Reeves, Londres
- A/AC.115/L.15 Déclaration de M. O. Becu, Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres
- A/AC.115/L.16 et Corr.1^a/ Note sur l'expansion des forces militaires et de police dans la République sud-africaine et sur la fourniture d'armes et de munitions à la République sud-africaine
- A/AC.115/L.17^a/ Note sur les faits nouveaux concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine intervenus depuis le premier rapport intérimaire en date du 6 mai 1963
- A/AC.115/L.18 Législation répressive en vigueur dans la République sud-africaine
- A/AC.115/L.19 Lettre en date du 19 juillet 1963, du Président de l'Africa Bureau, Londres
- A/AC.115/L.20 Déclaration en date du 9 juillet 1963 de l'Association finlandaise des avocats, Helsinki

^a/ Ces documents étaient joints en annexe au deuxième rapport intérimaire du Comité spécial (A/5453 et S/5353).

- A/AC.115/L.21 Lettre en date du 18 juillet 1963 du Secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale
- A/AC.115/L.22 Liste des documents
- A/AC.115/L.23 Déclaration, en date du 26 juillet 1963, émanant d'organismes affiliés au PAFMECSA (Pan African Movement for East, Central and South Africa), Dar es-Salaam
- A/AC.115/L.24 Télégramme en date du 26 juillet 1963 de la Confédération syndicale africaine, Dakar
- A/AC.115/L.25 Déclaration de la Commission internationale de juristes, en date du 30 juillet 1963
- A/AC.115/L.26 Lettre en date du 1er août 1963 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent par intérim de la Hongrie
- A/AC.115/L.27 Lettre en date du 20 juillet 1963 du Président du Syndicat des travailleurs des chantiers navals, Copenhague
- A/AC.115/L.28 Lettre en date du 13 août 1963, émanant de l'African National Congress (South Africa), Londres
- A/AC.115/L.29 Mémoire en date du 4 septembre 1963, émanant du Bureau international du Travail
- A/AC.115/L.30 Mémoire en date du 6 septembre 1963, de la Commission internationale de juristes, Genève
- A/AC.115/L.31 Extrait d'une déclaration sur la tension raciale adoptée par le Comité central du Conseil oecuménique des églises à la session qu'il a tenue du 27 août au 2 septembre 1963, Rochester (Etats-Unis d'Amérique)



/...